

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 376**

**ET LES AMENDEMENTS NUMÉROS**

**385, 388, 389, 390, 391, 398, 399, 400, 401, 420, 421, 424, 438, 442, 444, 452, 458, 460, 471, 474, 476, 478, 484-2003, 491-2004, 499-2004, 501-2004, 503-2005, 512-2006, 516-2007, 520-2008, 522-2008, 523-2008, 526-2008, 532-2009, 536-2010, 537-2010, 542-2011, 551-2012, 570-2014, 576-2014, 578-2014, 581-2014, 589-2015, 592-2016, 598-2016, 608-2017, 610-2017, 617-2017, 618-2017, 623-2017, 624-2017, 628-2018, 642-2019, 654-2020, 656-2020, 662-2021**

**DOCUMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES OFFICIERS  
MUNICIPAUX DE SAINT-JOSEPH-DE COLERAINE**

**MISE EN GARDE**

**Le présent document n'a aucune valeur légale.**

**En cas de divergence entre le présent document et le règlement de zonage 376 et ses amendements, ce sont les dispositions des règlements adoptés par le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, tels que déposés aux livres des règlements, qui prévalent.**

**Le présent document ne doit pas être reproduit en tant que règlement municipal**



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE L'AMIANTE**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINE**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 376**

**VU** les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chap. A-19-1);

**ATTENDU** que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de zonage remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement no. 255 et à ses amendements;

**ATTENDU** que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 15 octobre 1990;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique d'information a été tenue à Saint-Joseph-de-Coleraine le 5 novembre 1990;

**ATTENDU** qu'avis ce tenue par ce Conseil le 5 novembre 1990;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

## TABLES DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>1</b>
1.1 BUTS DU RÈGLEMENT .....	1
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
1.3 DOMAINE D'APPLICATION .....	2
1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS .....	2
1.5 DOCUMENT ANNEXE.....	2
1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES .....	9
1.7 DIMENSIONS ET MESURES .....	9
<b>CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>10</b>
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	10
2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES.....	10
2.3 USAGES AUTORISÉS .....	11
2.4 TERMINOLOGIE (MODIFIÉE PAR LES RÈGLEMENTS 420, 424, 438, 458, 474, 491- 2004, 512-2006, 532-2009, 537-2010, 576-2014, 578-201, 581-2014, 584-2015, 592-2016, 624-2017,628-2018, 662-2021).....	11
<b>CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE</b>	<b>46</b>
3.1 DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES.....	46
3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION .....	47
3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE .....	47
<b>CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES</b>	<b>48</b>
4.1 LE GROUPE "HABITATION" (H).....	50
4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H <sub>1</sub> ).....	50
4.1.2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE (H <sub>2</sub> ).....	50
4.1.3 HABITATION MIXTE (H <sub>3</sub> ) .....	50
4.1.3.1 HABITATION MIXTE DE CATÉGORIE 2 (H <sub>3-1</sub> ) .....	51
4.1.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (H <sub>4</sub> ) .....	51
4.1.5 HABITATION MOBILE (H <sub>5</sub> ).....	51
4.1.6 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (H <sub>6</sub> ) .....	51
4.1.7 HABITATIONS SITUÉES EN ZONE FORESTIÈRE (H <sub>7</sub> ) .....	53
4.1.8 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (H <sub>8-1</sub> , H <sub>8-2</sub> ) .....	53
4.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C).....	55
4.2.1 COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (C <sub>1</sub> ).....	55
4.2.1.1 EXIGENCES DE BASE .....	55
4.2.1.2 USAGES AUTORISÉS.....	56
4.2.2 COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (C <sub>2</sub> ) .....	57
4.2.2.1 EXIGENCES DE BASE .....	57
4.2.2.2 USAGES AUTORISÉS.....	57
4.2.3 COMMERCE ET SERVICE LOURDS (C <sub>3</sub> ).....	58
4.2.3.1 EXIGENCES DE BASE .....	58
4.2.3.2 USAGES AUTORISÉS.....	58

4.2.4	COMMERCE ET SERVICE LIÉS A L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE (C <sub>4</sub> ) .....	59
4.2.4.1	EXIGENCES DE BASE .....	59
4.2.4.2	USAGES AUTORISÉS .....	60
4.2.5	COMMERCE ET SERVICE LIÉS AU DOMAINE RÉCRÉOTOURISTIQUE (C <sub>5</sub> ) .....	60
4.2.5.1	EXIGENCES DE BASE .....	60
4.2.6.	COMMERCE ET SERVICE DE LOCATION DE PAVILLONS DE VILLÉGIATURE (C <sub>6</sub> ) .....	60
4.2.7	COMMERCE ET SERVICE DE LOCATION D'HABITATION DE VILLÉGIATURE (C <sub>7</sub> ) .....	62
4.2.8	COMMERCE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (C <sub>8</sub> ) .....	62
4.2.9	COMMERCE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (C <sub>9</sub> ) .....	63
4.2.10	COMMERCE RELIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES (C <sub>10</sub> ) .....	63
4.3	LE GROUPE "INDUSTRIE" (I) .....	63
4.3.1	INDUSTRIE LÉGÈRE ET MODÉRÉE (I <sub>1</sub> ) .....	63
4.3.1.1	EXIGENCES DE BASE .....	63
4.3.1.2	USAGES AUTORISÉS .....	64
4.3.2	INDUSTRIE LIÉE A L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE (I <sub>2</sub> ) .....	64
4.3.2.1	EXIGENCES DE BASE .....	64
4.3.2.2	USAGES AUTORISÉS .....	64
4.3.3	INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (I <sub>3</sub> ) .....	65
4.3.4	INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (I <sub>4</sub> ) .....	65
4.4	LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P) .....	65
4.4.1	ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE MUNICIPAL (P <sub>1</sub> ) .....	65
4.4.2	ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE AUTRE QUE MUNICIPAL (P <sub>2</sub> ) .....	66
4.4.3	PUBLIC ET INSTITUTION A CARACTÈRE RÉCRÉATIF (P <sub>3</sub> ) .....	66
4.4.4	PUBLIC ET INSTITUTION LIÉS A L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE (P <sub>4</sub> ) .....	66
4.4.4.1	EXIGENCES DE BASE .....	66
4.4.4.2	USAGES AUTORISÉS .....	67
4.4.5	PUBLIC ET INSTITUTION LIÉS AU DOMAINE RÉCRÉOTOURISTIQUE (P <sub>5</sub> ) .....	67
4.4.5.1	EXIGENCES DE BASE .....	67
4.4.5.2	USAGES AUTORISÉS .....	67
4.4.6	SERVIVES D'UTILITÉS PUBLICS (P <sub>6</sub> ) .....	67
4.4.7	GRANDES ÉOLIENNES ET POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE (P <sub>7</sub> ) .....	68
4.5	LE GROUPE "AGRICULTURE" (A) .....	68
4.5.1	EXPLOITATION AGRICOLE (A <sub>1</sub> ) .....	68
4.5.1.1	EXIGENCES DE BASE .....	68
4.5.1.2	USAGES AUTORISÉS .....	68
4.5.2	EXPLOITATION AGRICOLE SANS NUISANCE (A <sub>2</sub> ) .....	68
4.5.2.1	EXIGENCES DE BASE .....	68
4.5.2.2	USAGES AUTORISÉS .....	68

4.6	LE GROUPE "FORESTERIE" (F)	69
4.6.1	EXPLOITATION FORESTIÈRE (F <sub>1</sub> )	69
4.6.1.1	EXIGENCES DE BASE	69
4.6.1.2	USAGES AUTORISÉS	69
4.7	LE GROUPE "MINE" (M)	69
4.7.1	EXPLOITATION MINIÈRE (M <sub>1</sub> )	70
4.7.1.1	EXIGENCES DE BASE	70
4.7.1.2	USAGES AUTORISÉS	70
4.8	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	70
4.9	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	70
4.10	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE	70
4.10.1	USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	70
4.10.1.1	ZONES RÉSIDENTIELLES RA	70
4.10.1.2	ZONES RÉSIDENTIELLES RB	71
4.10.1.3	ZONES RÉSIDENTIELLES RC	71
4.10.1.4	ZONES RÉSIDENTIELLES RD	71
4.10.1.5	ZONES RÉSIDENTIELLES RM	71
4.10.1.6	ZONES MIXTES, COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MA	71
4.10.1.7	ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MB	72
4.10.1.8	ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MC	72
4.10.1.9	ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MD	72
4.10.1.10	ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES ME	72
4.10.1.11	ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MF	73
4.10.1.12	ZONES INDUSTRIELLES IA	73
4.10.1.13	ZONES INDUSTRIELLES IB	73
4.10.1.14	ZONES PUBLIQUES PA	73
4.10.1.15	ZONES PUBLIQUES PB	73
4.10.1.16	ZONES PUBLIQUES PC	74
4.10.1.17	ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE PRIO	74
4.10.1.18	ZONES D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE RÉSER	74
4.10.1.19	ZONE MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE MG	74
4.10.1.20	ZONE INDUSTRIELLE MIXTE IC	74
4.10.2	USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	75
4.10.2.1	ZONE AGRICOLE AG	75
4.10.2.2	ZONES FORESTIÈRES FOA	75
4.10.2.3	ZONES FORESTIÈRES FOB	76
4.10.2.4	ZONES DE VILLÉGIATURE VILL	77
4.10.2.5	ZONES MINIÈRES M	77
4.10.2.6	ZONES RÉCRÉOTOURISTIQUES RÉC	77
4.10.2.7	ZONES DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE	78
4.10.2.7.1	ZONES RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE RÉS	78
4.10.2.7.2	ZONES CONSERVATION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE CONS. SOUST ET CONS NON	78
4.10.2.8	ZONE RÉCRÉOFORESTIÈRE RÉCRÉFO	79
4.10.2.9	ZONE MINIÈRE MJ	79
4.10.2.10	ZONE AGROFORETIÈRE DE TYPE 1 AFA	80
4.10.2.11	ZONE AGROFORETIÈRE DE TYPE 2 AFB	80

4.10.2.12	ZONE DE CONSERVATION NATURELLE CONS NAT.....	81
<b>CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>82</b>
5.1	ESPACE BÂTISSABLE (VOIR SCHÉMA 2.4.2).....	82
5.2	LA MARGE DE REcul AVANT .....	82
5.2.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	82
5.2.2	RÈGLES PARTICULIÈRES .....	82
5.2.2.1	EMPLACEMENTS D'ANGLES ET EMLACEMENTS TRANSVERSAUX - RÈGLE GÉNÉRALE .....	82
5.2.2.2	IMPLANTATION ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS .....	82
5.2.2.3	IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT .....	83
5.2.2.4	IMPLANTATION EN BORDURE D'UNE RUE OU LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SONT ÉRIGÉS AU-DELÀ DE LA MARGE PRESCRITE.....	84
5.3	LES MARGES LATÉRALES .....	85
5.3.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	85
5.4	LA COUR ARRIÈRE .....	85
5.4.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	85
5.5	LES NORMES D'IMPLANTATION .....	85
5.5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE (TABLEAU 5.5.1).....	85
5.5.1.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....	
5.5.2	DISPOSITIONS NORMATIVES SPÉCIFIQUES A CERTAINES ZONES INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE.....	91
5.5.2	DISPOSITIONS NORMATIVES SPÉCIFIQUES A CERTAINES ZONES INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE (SUITE) .....	91
<b>CHAPITRE 6 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS</b>		<b>94</b>
6.1	LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION.....	94
6.2	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT .....	94
6.2.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	94
6.2.2	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE.....	94
6.3	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES .....	96
6.3.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	96
6.3.2	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE .....	96
6.4	CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE .....	97
6.4.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	97
6.4.2	EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE .....	97
<b>CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES</b>		<b>99</b>
7.1	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS .....	99
7.2	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES.....	99
7.3	PLANTATION PROHIBÉE .....	99
7.4	CLÔTURE, MURÊT ET HAIE .....	99
7.4.1	IMPLANTATION DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR AVANT .....	99
7.4.2	HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR AVANT .....	100
7.4.3	HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE.....	100
7.4.4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	100
7.4.5	FIL DE FER BARBELÉOU ÉLECTRIFIÉ .....	101

7.4.6	COUR D'ÉCOLE ET TERRAIN DE JEUX MUNICIPAUX .....	101
7.5	ANTENNE PARABOLIQUE .....	101
7.6	APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE.....	101
7.7	FOYER EXTÉRIEUR .....	101
7.8	LOT VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE .....	102
7.9	MUR DE SOUTÈNEMENT.....	102
7.10	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE .....	102
7.10.1	PRISES D'EAU MUNICIPALES.....	103
7.10.2	IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE.....	103
7.11	NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....	104
7.12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE .....	104
7.13	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL .....	104
7.13.1	LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS .....	104
7.13.2	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL .....	105
7.13.3	MESURES RELATIVES AUX RIVES.....	105
7.13.4	MESURES RELATIVES AU LITTORAL.....	108
7.14	PLAINES INONDABLES.....	109
7.14.1	ZONES DE GRAND COURANT .....	109
7.14.2	MESURES D'IMMUNISATION .....	114
7.15	PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE .....	114
7.15.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ....	115
7.15.2	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS .....	116
7.15.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	117
7.15.4	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	119
7.15.5	TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES .....	120
7.15.5.1	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....	120
7.15.5.2	DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) .....	122
7.15.5.3	COÉFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) .....	127
7.15.5.4	TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D) .....	128
7.15.5.5	TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E).....	129
7.15.5.6	FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F).....	130
7.15.6	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ .....	131
7.15.7	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATION AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES .....	132
7.15.7.1	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE.....	132

<b>DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES APPLICABLES ENTRE UNE NOUVELLE RÉSIDENCE ET UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE</b>	<b>132</b>
7.15.7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHAMP EN CULTURE .....	133
7.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE REBUTS .....	133
7.16.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	133
7.16.2 DÉLAIS D'APPLICATION POUR LES COURS EXISTANTES.....	134
7.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS .....	134
7.17.1 ZONES OÙ LES CHENILS SONT AUTORISÉS.....	134
7.17.2 NOMBRE DE CHENILS PAR PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.....	135
7.17.3 OPÉRATION D'UN CHENIL .....	135
7.17.4 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN.....	135
7.17.5 DISTANCES MINIMALES.....	135
7.17.6 BÂTIMENTS POUR ABRITER LES CHIENS.....	136
7.18 DISPOSITIONS RELATIVES AU ROULOTTES .....	136
7.18.1 REMISAGE ET STATIONNEMENT .....	137
7.18.2 ROULOTTE DE SÉJOUR ET ROULOTTE DE VISITE .....	138
7.18.3 ROULOTTES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....	139
7.18.3.1 DROITS ACQUIS POUR ROULOTTES DÉJÀ ÉVALUÉES .....	139
7.18.3.2 DROITS ACQUIS POUR ROULOTTES NON-ÉVALUÉES .....	140
7.18.3.3 CESSION D'UN DROIT ACQUIS.....	140
<b>CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE</b>	<b>141</b>
8.1 RÈGLE GÉNÉRALE .....	141
8.2 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES A UN USAGE DU GROUPE "HABITATION" .....	141
8.2.1 NOMBRE MAXIMUM ET SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	141
8.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	142
8.2.3 GARAGE ATTENANT ET ABRI D'AUTOS ATTENANT .....	142
8.2.3.1 GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL .....	143
8.2.3.1.1 AGRANDISSEMENT D'UN GARAGE DÉTACHÉ.....	143
8.2.4 ABRI TEMPORAIRE.....	144
8.2.5 CABANON OU REMISE .....	144
8.2.6 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE «PAVILLON DE BAIN», «GAZEBO» OU «GLORIETTE» .....	145
8.2.7 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE SERRE DÉTACHÉE .....	146
8.2.8 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE ABRI À BOIS .....	146
8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CLASSE D'USAGE "HABITATION" .....	146
8.3.1 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	146
8.3.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE .....	147
8.3.3 NORMES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES CONTENEURS .....	147
<b>CHAPITRE 9 ENSEIGNES</b>	<b>149</b>
9.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION .....	149
9.1.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION.....	149

9.1.2	CESSATION D'UN USAGE .....	149
9.2	ENSEIGNES PROHIBÉES .....	150
9.3	ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	151
9.4	ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	152
9.4.1	GÉNÉRALITES.....	152
9.4.2	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES .....	152
9.5	IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT .....	153
9.5.1	MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION .....	153
9.5.2	DÉGAGEMENT MINIMUM .....	153
9.5.3	SITUATIONS PARTICULIÈRES .....	153
9.5.3.1	AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE ZONE .....	153
9.5.3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STATIONS DE SERVICE, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVE-AUTOS.....	154
9.5.4	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE.....	154
9.5.5	ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES .....	154
9.5.6	CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE.....	154
9.5.6.1	DÉFINITION DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE.....	154
9.5.6.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES LISIBLES SUR DEUX CÔTÉS ET PLUS .....	155
9.5.6.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES PIVOTANTES ..	155
9.6	IMPLANTATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR .....	155
9.6.1	MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION .....	155
9.6.2	HAUTEUR DES ENSEIGNES .....	155
9.6.3	AIRE DES ENSEIGNES .....	155
9.7	IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES .....	157
9.7.1	ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR SUBDIVISION D'UN LOT ET POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS .....	157
<b>CHAPITRE 10 PISCINES</b>		<b>160</b>
10.1	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	160
10.1.1	INTERPRÉTATION.....	160
10.2	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE .....	161
10.2.1	LOCALISATION.....	161
10.2.2	DISTANCE DES LIGNES DE PROPRIÉTÉ .....	161
10.3	CONTRÔLE DE L'ACCÈS .....	161
10.3.1	ÉCHELLE .....	161
10.3.2	ENCEINTE .....	162
10.3.3	SPÉCIFICATIONS.....	162
10.3.4	PORTE .....	162
10.3.5	ACCÈS SÉCURISÉ .....	162
10.3.6	LOCALISATION D'ÉQUIPEMENTS.....	163
10.3.7	ÉTAT.....	164
10.4	PLONGEOIR.....	164
10.5	PLATE-FORME ET GARDE-CORPS.....	164
10.6	APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	164
10.7	ÉVACUATION ET PROPRIÉTÉ.....	164
10.8	ÉCLAIRAGE.....	165
10.9	APPLICATION.....	165

<b>CHAPITRE 11 STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE À LA RUE ET ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT</b>	<b>166</b>
11.1 STATIONNEMENT HORS-RUE ET OUVERTURE À LA RUE.....	166
11.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE .....	166
11.1.1.1 OBLIGATION DE PRÉVOIR LES STATIONNEMENTS .....	166
11.1.1.2 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	166
11.1.1.3 PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....	166
11.1.1.4 ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE .....	167
11.1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES À LA RUE ET LE STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES .....	167
11.1.2.1 CLASSES H <sub>1</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>5</sub> , H <sub>6</sub> , H <sub>7</sub> .....	167
11.1.2.1.1 OUVERTURE À LA RUE .....	167
11.1.2.1.2 STATIONNEMENT.....	168
11.1.2.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN EMPLACEMENT D'ANGLE .....	169
11.1.2.2 CLASSE H <sub>3</sub> .....	169
11.1.2.2.1 OUVERTURE À LA RUE .....	169
11.1.2.2.2 STATIONNEMENT .....	170
11.1.2.3 CLASSE H <sub>4</sub> .....	170
11.1.2.3.1 OUVERTURE À LA RUE .....	170
11.1.2.3.2 STATIONNEMENT.....	170
11.1.2.4 CLASSES C <sub>1</sub> , C <sub>2</sub> , C <sub>3</sub> , C <sub>4</sub> , C <sub>5</sub> , C <sub>6</sub> , C <sub>7</sub> , C <sub>8</sub> , C <sub>9</sub> , C <sub>10</sub> , I <sub>1</sub> , I <sub>2</sub> , I <sub>3</sub> , I <sub>4</sub> , H <sub>3-1</sub> .....	171
11.1.2.4.1 OUVERTURE À LA RUE .....	171
11.1.2.4.2 STATIONNEMENT.....	172
11.1.2.5 CLASSES P <sub>1</sub> , P <sub>2</sub> , P <sub>3</sub> , P <sub>4</sub> , P <sub>5</sub> , P <sub>6</sub> .....	174
11.1.2.5.1 OUVERTURE À LA RUE .....	174
11.1.2.5.2 STATIONNEMENT .....	174
11.1.2.6 CLASSES D'USAGES a1, a2, f1, m1, p7.....	175
11.1.2.6.1 OUVERTURE À LA RUE.....	175
11.1.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	175
11.1.4 ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT .....	175
11.1.5 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT .....	176
11.1.6 STATIONNEMENT COMMUN.....	176
11.1.7 TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT .....	176
11.1.7.1 RÈGLE GÉNÉRALE.....	176
11.1.7.2 CAS DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS.....	176
11.1.7.3 CAS DES USAGES DE CLASSE H <sub>4</sub> , DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS.....	176
11.2 ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	177
11.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE .....	177
11.2.2 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS.....	177
11.2.3 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT.....	178
11.2.4 TABLIERS DE MANOEUVRES .....	178
11.2.5 TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT - PERMANENCE DES TABLIERS DE MANOEUVRES - PLANS D'AMÉNAGEMENT.....	178
<b>CHAPITRE 12 STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS</b>	<b>179</b>
12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	179
12.1.1 EMPLACEMENT .....	179

12.1.2 BÂTIMENT PRINCIPAL.....	179
12.1.3 MARGES À RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION .....	179
12.1.4 AUTRES USAGES .....	179
12.1.5 USAGES PROHIBÉS .....	179
12.1.6 ENSEIGNES.....	180
12.2 STATIONS DE SERVICE ET POSTES D'ESSENCE .....	180
12.2.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT .....	180
12.2.2 LOCAUX POUR ENTRETIEN.....	180
12.2.3 CABINETS D'AISANCE .....	180
12.2.4 RÉSERVOIRS D'ESSENCE .....	180
12.3 LAVE-AUTOS.....	180
12.3.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT .....	180
<b>CHAPITRE 13 LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS</b>	<b>181</b>
13.1 DOMAINE D'APPLICATION .....	181
13.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	181
13.3 ACCÈS AU LOGEMENT AU SOUS-SOL.....	181
13.4 FENESTRATION.....	181
13.5 SALLE DE BAIN ET TOILETTE.....	181
13.6 STATIONNEMENT .....	181
<b>CHAPITRE 14 USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>182</b>
14.1 RÈGLE GÉNÉRALE .....	182
14.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION.....	182
14.2.1 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL.....	182
14.2.1.1 CONDITIONS À RESPECTER .....	182
14.2.1.2 CESSATION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL.....	184
14.2.2 ÉCURIE DOMESTIQUE EN PÉRIMÈTRE URBAIN.....	184
14.2.2.1 TERRAIN.....	184
14.2.2.2 IMPLANTATION.....	184
14.2.2.3 NOMBRE.....	184
14.2.2.4 NOMBRE DE CHEVAUX.....	185
14.2.2.5 ENCLOS POUR LES CHEVAUX.....	185
14.2.2.6 HAUTEUR DU BATIMENT.....	185
14.2.2.7 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION DU FUMIER.....	185
14.2.3 POULAILLER DOMESTIQUE.....	185
14.2.3.1 IMPLANTATION.....	185
14.2.3.2 CONDITIONS À RESPECTER.....	186
14.2.3.3 AUTRES ÉLÉMENTS.....	186
14.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION.....	186
<b>CHAPITRE 15 OCCUPATIONS DOMESTIQUES</b>	<b>187</b>
15.1 RÈGLE GÉNÉRALE .....	187
15.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES .....	187
<b>CHAPITRE 16 USAGES PROVISOIRES</b>	<b>189</b>
16.1 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS .....	189
16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES .....	189
<b>CHAPITRE 17 ZONES TAMPONS</b>	<b>191</b>

17.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	191
17.2	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON.....	191
17.2.1	NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON.....	192
17.2.2	IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OPAQUE.....	192
17.2.3	HAUTEUR D'ENTREPOSAGE .....	192
<b>CHAPITRE 18 HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS</b>		<b>193</b>
18.1	TYPES D'HABITATIONS CONTIGUËS .....	193
18.2	NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION .....	193
18.2.1	LARGEUR ET HAUTEUR DES HABITATIONS .....	193
18.2.2	LONGUEUR D'UN GROUPE D'HABITATIONS .....	193
18.2.3	MARGE DE REcul AVANT.....	193
18.2.4	MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES .....	193
18.2.5	COUR ARRIÈRE .....	194
18.2.6	STATIONNEMENT .....	194
18.2.6.1	STATIONNEMENT INDIVIDUEL .....	194
18.2.7	ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....	194
18.2.8	ESPACES LIBRES .....	194
18.2.9	GARAGES.....	194
18.2.10	CLÔTURES.....	195
18.2.11	HAIES .....	195
18.2.12	DÉCHETS DOMESTIQUES.....	195
<b>CHAPITRE 19 HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES</b>		<b>196</b>
19.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	196
19.2	NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS .....	196
19.3	TRANSFORMATION DE BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES .....	196
<b>CHAPITRE 20 CAFÉS-TERRASSES</b>		<b>197</b>
<b>CHAPITRE 21 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES</b>		<b>198</b>
21.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	198
21.2	ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION.....	198
21.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	198
21.3.1	EXTENSION OU MODIFICATION .....	198
21.3.2	REMPACEMENT .....	199
21.3.3	DÉPLACEMENT .....	199
21.3.4	RÉPARATION .....	201
21.3.5	RÈGLE D'EXCEPTION.....	201
21.4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION.....	201
21.4.1	REMPACEMENT .....	201
21.4.2	AGRANDISSEMENT .....	201
21.5	UTILISATION DÉROGATOIRE DE SOL .....	202
21.5.1	REMPACEMENT .....	202
21.5.2	EXTENSION .....	202
<b>CHAPITRE 22 PROTECTION DE L'ENCADREMENT FORESTIER DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE</b>		<b>203</b>

22.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	203
22.2	EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE .....	204
<b>CHAPITRE 23 NORMES RELATIVES AUX ÉOLIENNES</b>		<b>205</b>
23.1	GRANDES ÉOLIENNES .....	205
23.1.1	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION .....	205
23.1.2	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION .....	205
23.1.3	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UNE ZONE DE VILLÉGIATURE .....	205
23.1.4	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS.....	206
23.1.5	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES....	206
23.1.6	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UNE PRISE D'EAU.....	206
23.1.7	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE ROUTE .....	206
23.1.8	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE DANS LES HABITATS FAUNIQUES.....	206
23.1.9	IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE SUR UN TERRAIN.....	207
23.1.10	ESPACEMENT ENTRE CHAQUE GRANDE ÉOLIENNE.....	207
23.1.11	NORMES ACOUSTIQUES.....	207
23.1.11.1	RESPECT DES NORMES ACOUSTIQUES DURANT L'EXPLOITATION .....	208
23.1.12	FORME ET COULEUR D'UNE ÉOLIENNE.....	208
23.1.13	CHEMIN D'ACCÈS .....	209
23.1.14	ENFOUISSEMENT DES FILS.....	210
23.1.15	POSTES DE RACCORDEMENT DES GRANDES ÉOLIENNES.....	210
23.1.16	ENTRETIEN.....	211
23.1.17	DÉMANTÈLEMENT .....	211
23.1.18	REMISE EN ÉTAT DES ROUTES .....	212
23.1.19	REMBLAI ET DÉBLAI .....	212
23.1.20	TERRAIN .....	212
23.1.21	REMISE EN CULTURE ET REBOISEMENT.....	212
<b>CHAPITRE 24 DISPOSITIONS FINALES</b>		<b>213</b>
24.1	INFRACTIONS ET PEINES .....	213
24.2	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	213
24.2.1	VALIDITÉ.....	213
24.2.2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	213
24.2.3	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	214

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 BUTS DU RÈGLEMENT**

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la Municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaines, compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement;
- en protégeant la ressource agricole.

Ce règlement constitue un moyen de mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la Municipalité.

Le présent règlement est intitulé Règlement de zonage.

### **1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

### **1.3 DOMAINE D'APPLICATION**

Tout lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Tout bâtiment édifié, implanté, reconstruit, agrandi, rénové ou transformé et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

### **1.5 DOCUMENT ANNEXE**

(Amendé selon les règlements 401, 420, 421, 476, 478, 491-2004, 499-2004, 501-2004, 503-2005, 516-2007, 520-2008, 522-2008, 536-2010, 537-2011, 570-2014, 581-2014, 617-2017)

Fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

Le « plan de zonage » de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine élaboré par la MRC de L'Amiante.

Amendé selon le règlement 401

Le plan de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine contenu dans 2 feuillets portant les numéros 27210-401-01 et 27210-401-02.

Amendé selon le règlement 420

Les plans parcellaires numéro 31045-420, modifiant le feuillet 1 numéro 27210-401-01, font partie intégrante du règlement de zonage 376.

Amendé selon le règlement 421

Les plans parcellaires numéro 31045-421, modifiant le feuillet 1 numéro 27210-401-01, font partie intégrante du règlement de zonage 376.

Amendé selon le règlement 476

Les plans parcellaires numéro 31045-476, modifiant le feuillet du plan de zonage 27210-401-02, font partie intégrante du règlement de zonage 376.

Amendé selon le règlement 478

Les plans parcellaires numéro 31045-478, modifiant le feuillet 2 du plan de zonage 27210-401-2, font partie intégrante du règlement de zonage 376.

Amendé selon le règlement 491-2004 :

Le plan de zonage numéro 31045-Z-491, plan A et plan B, annexé au présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 376. Ce plan de zonage remplace le plan de zonage portant le numéro 27210-401.

Amendé selon le règlement 499-2004 :

Le plan de zonage portant le numéro 31045-Z-491 est modifié en introduisant le nouveau plan C représentant les nouveaux secteurs de zones Ra 5 et Ra 6 pris à même une partie du secteur de zone MF1. Ce plan C est annexé au présent règlement.

Amendé selon le règlement 501-2004 :

Les plans parcellaires numéros 31045-Z-501 A et B font partie intégrante du règlement 376 et modifient le plan de zonage 31045-Z-491.

Amendé selon le règlement 503-2005 :

Les plans parcellaires numéros 31045-Z-503 font partie intégrante du règlement 376 et modifient le plan de zonage 31045-Z-491.

Amendé selon le règlement 516-2007 :

Le plan A de zonage 31045-Z-491, faisant partie intégrante du règlement de zonage 376 est modifié selon les plans parcellaires 516-2007 A, B et C

Amendé selon le règlement 520-2008 :

Les plans de zonage A et B numéro 31045-Z-491, faisant partie intégrante du règlement de zonage 376 sont modifiés selon les modalités ci-dessous et illustrés sur les plans parcellaires 520-2008 A et B joints au présent règlement.

Amendé selon le règlement 522-2008 :

Les plans de zonage A et B numéro 31045-Z-491, faisant partie intégrante du règlement de zonage 376 sont modifiés selon les modalités ci-dessous et illustrés sur les plans parcellaires 522-2008 A et B joints au présent règlement.

Amendé selon le règlement 536-2010 :

Le plan B de zonage 31045-Z-491, faisant partie intégrante du règlement de zonage 376 est modifié selon le plan parcellaire 536-2010.

Amendé selon le règlement 537-2011 :

Le plan B de zonage 31045-Z-491, faisant partie intégrante du règlement de zonage 376 est modifié selon le plan parcellaire 537-2010.

Amendé selon le règlement 542-2011 :

Le plan B du plan de zonage 31045-Z-491 est modifié en remplaçant le secteur de zone IA 1 par le nouveau secteur de zone IC 1

Cette modification est illustrée sur le plan parcellaire 542-2011 faisant partie intégrante du présent règlement sous l'annexe A.

Amendé selon le règlement 570-2014 :

Le plan A de zonage 31045-Z-491, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 376, est modifié selon le plan parcellaire 570-2014 joint au présent règlement.

Cette modification a pour effet de retirer les lots 227-5, 227-6, 227-7, 227-8, 454 du Rang E, 27-2-2, 28-1, Rang 1 et 226-2 du Rang E, canton de Coleraine du secteur de zone de villégiature VILL 9 et de les inclure dans le nouveau secteur de zone Récréoforestière RÉCRÉFO 2.

Amendé selon le règlement 570-2014 :

Les plans de zonage 31045-Z-491 A, B et C sont modifiés en supprimant l'identification des voies cyclables. Celles-ci étant maintenant identifiées sur la carte du Plan d'urbanisme.

Amendé selon le règlement 581-2014 :

Les plans A, B et C du plan de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine portant le numéro 31045-Z-581

Amendé selon le règlement 608-2017 :

Le plan de zonage numéro 31045-Z-581 (plans A et B) du règlement de zonage numéro 376 est modifié en lui apportant les modifications suivantes.

Le secteur de zone « Industrielle IB 2 » est agrandie à même une partie du secteur de zone « Forestière FOB 4 ». Cette modification concerne exclusivement le lot 5 260 650 et correspond à une superficie d'environ 31 700 mètres carrés.

Le secteur de zone « Résidentielle RA 7 » est créé à même une partie du secteur de zone « Industrielle IB 2 ». Cette modification concerne les lots suivants : 5 260 603, 5 260 604, 5 260 609, 5 260 619, 5 260 620, 5 260 621, 5 260 622 pour une superficie totale approximative de 12 826 mètres carrés.

Le secteur de zone « Forestière FOB 4 » est agrandi à même une partie du secteur de zone « Industrielle IB 1 ». Cette modification concerne les parties de lots suivants : 5 260 602 (1 625.25 m<sup>2</sup>), 5 260 608 (11 112.23 m<sup>2</sup>) et 5 260 629 (19 063.85 m<sup>2</sup>)

Le plan de zonage numéro 31045-Z-581 (plan A) du règlement de zonage numéro 376 est modifié en lui apportant les modifications suivantes.

Le secteur de zone de « Conservation naturelle CONS NAT 1 » est créé à même une partie du secteur de zone de « Villégiature VILL 10 » et à même une partie du secteur de zone « Forestière FOB 8 ».

Le secteur de zone de « Villégiature VILL 10 » est modifié selon les modalités suivantes :

Première modalité : Le secteur de zone VILL 10 est agrandi à même une partie du secteur de zone « Forestière FOB 8 » (secteur de la rue des Sapins).

Deuxième modalité : Une partie du secteur de zone VILL 10 est retranchée et insérée dans le secteur de zone « Forestière FOB 11 » (partie Nord-Est de l'emprise de la rue des Pins).

Troisième modalité : Une partie du secteur de zone VILL 10 est retranchée afin de créer le nouveau secteur de zone de « Conservation naturelle CONS NAT 1, tel qu'indiqué à l'article précédent.

Amendé selon le règlement 617-2017 :

Le plan B (carte numéro 31045-Z-581) est modifié selon les modalités suivantes.

Première modalité : La zone PRIO 1 est remplacée par la zone RÉSER 5, la zone PRIO 2 est remplacée par la zone RÉSER 6 et la zone PRIO 3 est remplacée par la zone RÉSER 7. Ces modifications sont illustrées sur le plan parcellaire A à l'annexe A du présent règlement.

Seconde modalité : La nouvelle zone d'aménagement prioritaire PRIO 1 est créée à même une partie de la zone de réserve RÉSER 4. Cette modification est illustrée sur le plan parcellaire B à l'annexe B du présent règlement.

Amendé selon le règlement 622-2017 :

Le plan B (carte numéro 31045-Z-581) est modifié en agrandissant le secteur de zone MF2 à même une partie du secteur de zone PA1. La limite entre ces deux secteurs de zone correspond à la limite des propriétés foncières portant les numéros de lots 5 261 013 et 5 260 961. Cette modification est illustrée sur le plan parcellaire à l'annexe A du présent règlement.

Amendé selon le règlement 642-2019 :

Le plan A (carte numéro 31045-Z-581) est modifié pour tenir compte des nouvelles limites des périmètres d'urbanisation du village de Coleraine et de Vimy Ridge, Ces modifications sont illustrés aux plans parcellaires des annexes A et B.

Amendé selon le règlement 642-2019 :

Le plan B (carte numéro 31045-Z-581) est remplacé selon les modalités suivantes :

Première modalité : Le secteur de zone PC 1 est agrandi à même le secteur de zone d'aménagement prioritaire PRIO 1.

Deuxième modalité : Le secteur de zone RÉSER 5 est remplacé par le nouveau secteur de zone PRIO 1.

Troisième modalité : Le secteur de zone RÉSER 6 est remplacé par le nouveau secteur PRIO 2.

Quatrième modalité : Le secteur de zone RÉSER 7 est remplacé par le nouveau secteur de zone PRIO 3.

Cinquième modalité : Le secteur de zone IB 1 est agrandi à même une partie du secteur de zone FOB 4.

Sixième modalité : Les secteurs de zone MC 1, ME 2, RA 4 sont agrandis à même une partie du secteur de zon FOB 5

Septième modalité : Le secteur de zone FOB 4 est agrandi à même une partie du secteur de zone MG 1.

Huitième modalité : Le secteur de zone RA 7 est agrandi à même une partie du secteur de zone FOB 4.

Neuvième modalité : Le secteur de zone FOB 12 est agrandi à même une partie des secteurs de zone MG 1 et RC 2.

Dixième modalité : Le nouveau secteur de zone PRIO 1 et le secteur de zone RD 2 sont agrandis à même une partie du secteur de zone FOB 12.

Onzième modalité : D'autres secteurs de zone sont ajustés afin de tenir compte de la nouvelle délimitation du périmètre d'urbanisme du village de Coleraine.

Ces modifications sont illustrées dans les plans parcellaires en annexe du présent règlement.

Amendé selon le règlement 642-2019 :

Le plan C (carte numéro 31045-Z-581) est remplacé par le plan C (carte 31045-Z642) pour tenir compte des nouvelles limites du périmètre d'urbanisation de Vimy Ridge, selon les modalités suivantes :

Première modalité : Le secteur de zone résidentiel RA 2 est agrandi à même une partie du secteur de zone minière MJ 2.

Deuxième modalité : Le secteur de zone MF 1 est agrandi à même une partie du secteur de zone REC 2 et à même une partie du secteur de zone MJ 2.

Troisième modalité :

Le secteur de zone REC 2 est agrandi à même le secteur de zone RA 6.

Quatrième modalité : Le secteur de zone CONST SOUST 1 est agrandi à même une partie du secteur de zone RA 6.

Cinquième modalité :

Le secteur de zone FOB 2 est agrandi à même une partie du secteur de zone RA 6.

Sixième modalité : D'autres secteurs de zone sont ajustés afin de tenir compte de la nouvelle délimitation du périmètre d'urbanisation de Vimy Ridge.

Amendé selon le règlement 654-2020 :

Le plan A (carte 31045-Z-581) est modifié pour tenir compte des nouvelles limites de zones de « Villégiature » et « Forestière » Ces modifications sont illustrées au plan parcellaire de l'annexe A.

Première modalité : Le secteur de zone VILL 10 est agrandi même le secteur de zone forestière FOB 8.

Deuxième modalité : Le secteur de zone VILL 10 est agrandi à même le secteur de zone de conservation CONS NAT 1

Amendé selon le règlement 656-2020 :

Le plan A (carte 31045-Z-581) est modifié pour tenir compte des nouvelles limites des zones « Forestière » et « Conservation complémentaire à la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine ». Ces modifications sont illustrées au plan parcellaire de l'annexe A.

Première modalité : Le secteur de zone FOB 2 est agrandi à même le secteur de zone CONS SOUST 1.

Amendé selon le règlement 662-2021 :

La carte numéro 31045-Z-581 intitulé « Plan de zonage numéro 31045-Z-581, Plan B (village de Coleraine) » est modifiée par les plans parcellaires identifiés ci-bas du présent règlement.

Les deux premières modalités sont introduites par la modification des limites des secteurs de zones MC 1, RM 1 et PC 1.

La troisième modalité est introduite par la modification des limites des secteurs de zones RB 2 et MB 2

## **1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES**

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

## **1.7 DIMENSIONS ET MESURES**

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Les facteurs de conversion suivants sont utilisés:

1 mètre = 3,28 pieds

1 centimètre = 0,39 pouce

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

### **2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES**

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

## 2.3 USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- sauf indication contraire, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ainsi que les usages non énumérés mais de même nature ou s'inscrivant dans les cadres des normes établies par le présent règlement;
- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

## 2.4 TERMINOLOGIE (modifiée par les règlements 420, 424, 438, 458, 474, 491-2004, 512-2006, 532-2009, 537-2010, 576-2014, 578-201, 581-2014, 584-2015, 592-2016, 624-2017, 628-2018, 662-2021)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

### **ABRI A BOIS** (ajouté selon le règlement 662-2021, art.3)

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, peut être ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter du bois.

## **ABRI D'AUTOS**

Construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, située sur le même terrain que le bâtiment principal, totalement ouverte sur deux côtés ou plus et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme garage.

## **ABRI POUR PIÉTONS** (ajouté selon le règlement 662-2021, art.3)

Abri temporaire pour les accès piétonniers au bâtiment principal ayant une structure de bois peint ou traité ou une structure de métal, recouverte de façon uniforme d'une toile de même couleur.

## **AFFICHE**

Voir "Enseigne".

## **AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

## **APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE** (ajouté selon le règlement 628-2018)

Appareils de type thermopompe, climatiseur central, climatiseur bi-blocs, climatiseur mural (fixe) qui servent à climatiser ou à chauffer un bâtiment.

## **ASSIETTE D'UNE ROUTE**

La partie pavée ou pavable d'une route ou d'une autoroute.

## **ASSIETTE D'UNE VOIE FERRÉE**

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

## **AUTOMOBILE**

Véhicule à quatre roues, muni d'un moteur et destiné au transport individuel et familial.

## **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Désigne l'inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

## **AUVENT**

Abri, rigide ou mobile, supporté par un cadre en saillie sur le mur du bâtiment afin de protéger les personnes et les choses contre les intempéries ou contre le soleil.

## **BÂTIMENT** (amendé selon le règlement 474)

Toute construction utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

## **BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment secondaire, détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

## **BÂTIMENTS CONTIGUS**

Ensemble de bâtiments érigés sur un ou plusieurs lots distincts et composé d'au moins 3 bâtiments reliés en tout ou en partie par un ou des murs mitoyens ou par un toit couvrant un passage piétonnier.

## **BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et dégagé de tout autre bâtiment principal.

## **BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment principal érigé sur un ou plusieurs lots distincts et réuni, en tout ou en partie, à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen.

**BÂTIMENT PRINCIPAL** (amendé selon le règlement 578-2014)

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile. Dans le cas d'un centre d'achat, le centre, dans sa totalité, est considéré comme un bâtiment principal.

**CARCASSE DE VÉHICULES AUTOMOBILES** (ajouté selon le règlement 438)

Tout véhicule automobile fabriqué depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule automobile (incluant les pneus inutilisables).

**CHABLIS** (ajouté selon le règlement 424)

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une étendue de terrain où les chablis sont nombreux, est une zone de chablis.

**CHIEN** (ajouté selon le règlement 584-2015)

Désigne tout chien, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

**CHENIL** (ajouté selon le règlement 584-2015)

Bâtiment isolé et fermé, avec ou sans enclos adjacent, où on pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de 2 chiens sans excéder 25 chiens que ce soit à des fins personnelles ou commerciales. Les chiots, d'une portée d'une chienne ayant mis bas, ne seront pas comptabilisés dans le calcul du nombre de chiens pour une période allant jusqu'à six mois après la naissance des chiots.

**CLÔTURE ET HAIE**

Construction ou haie destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou en interdire l'accès.

## **COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

L'expression "Comité consultatif d'urbanisme" désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la Corporation.

## **COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL**

Établissement commercial ayant pour fonction de vendre, directement au client, des biens de consommation de toute nature. En outre, ce style de commerce comprend spécifiquement les établissements d'hébergement de nature commerciale.

## **COMMERCE DE SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS ADMINISTRATIFS**

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir des services personnels, financiers, professionnels ou administratifs tant privés que publics de toute nature, y compris un centre de congrès, à l'exception de toutes les propriétés municipales (administration, parcs, bâtiments récréatifs, centre culturel, etc.).

## **CONSEIL**

Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la Corporation.

## **CONSTRUCTION**

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol comprenant d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, les piscines, etc.

**CONSTRUCTION DE TYPE « GAZÉBO PERMANENT »** (ajouté selon le règlement 458 et abrogé selon le règlement 584-2015)

## **CONSTRUIRE**

Édifier, implanter ou reconstruire toute construction.

**CONTENEUR** (ajouté selon le règlement 584-2015)

Caisse métallique, non arrimée à un train de roues, de dimensions normalisées utilisée habituellement pour le transport des marchandises et incluant les boîtes de camions sans roues.

**CORPORATION ET MUNICIPALITÉ**

Les mots "Corporation" et "Municipalité" désignent la Corporation municipale de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine.

**COUPE D'ASSAINISSEMENT** (ajouté selon le règlement 512-2006)

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**COUPE DE CONVERSION** (ajouté selon le règlement 424)

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vie de son renouvellement par le reboisement.

**COURS**

Espaces correspondant au pourtour d'un bâtiment principal, implantés conformément au présent règlement, et bornés par les limites d'un emplacement. Les cours se divisent en: cour avant, cours latérales et cour arrière. La façon de localiser chacune de ces cours est clairement précisée au schéma 2.4.1 et ceci en fonction des différentes formes d'emplacement possibles.

**COURS D'ENTREPOSAGE** (ajouté selon le règlement 438)**■ DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES**

Pour les fins de la présente réglementation, un lieu où l'on retrouve une (1) carcasse de véhicule automobile et plus est considéré comme un lieu d'entreposage.

## ■ DE REBUTS

Pour les fins de la présente réglementation, une cour d'entreposage de rebuts correspond à un espace découvert où sont accumulés des rebuts tels que pneus usagés, fer ou matériaux usagés en vue de la revente, de la transformation

## **DÉBOISEMENT** (ajouté selon le règlement 424)

Toutes coupes d'arbres d'essences commerciales

## **DENSITÉ NETTE**

Nombre de logements par hectare de terrain uniquement dévolu à l'habitation pour un projet, une zone ou un secteur de zone. Cette unité de mesure s'exprime en logements par hectare et se calcule en divisant le nombre total d'unités de logement par le nombre d'hectares de terrain affecté exclusivement à l'habitation, c'est-à-dire hormis la superficie dévolue à la voirie, aux espaces publics, aux bandes de protection riveraines.

## **ÉCURIE DOMESTIQUE** (ajouté selon le règlement 624-2017)

Bâtiment accessoire destiné à un usage complémentaire à l'usage résidentiel, détaché du bâtiment principal et destiné exclusivement à la garde d'équidés (cheval, âne, mulet) en vue d'une utilisation à des fins récréatives et personnelles.

## **ÉDIFICE PUBLIC**

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la "Loi de la sécurité dans les édifices publics" (S.R.Q. 1977, ch. S-3).

## **ÉDIFIER**

Construire, bâtir.

## **EMPLACEMENT**

Un ou plusieurs lots, ou parties de lots, contigus et servant ou pouvant servir à un seul usage principal ou utilisation dominante. (voir schéma 2.4.1.)

## **EMPRISE DE RUE**

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique.

## **ENCLOS** (ajouté selon le règlement 584-2015)

Enceinte entourée d'une clôture ajourée à moins de 1 % (clôture opaque) d'un minimum de 2 mètres de hauteur en tôle ou de tout autre matériau approuvé par l'inspecteur en bâtiment et destiné à garder les chiens captifs.

## **ENSEIGNE**

Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole, ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction, et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

En ce qui a trait aux droits acquis, l'enseigne comprend la totalité de ces composantes, c'est-à-dire le panneau supportant les informations (support graphique), le poteau et sa base de béton. Aucun droit acquis ne saurait être reconnu à l'une ou l'autre de ces composantes prises séparément.

## **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

## **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

## **ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

## **ÉTAGE**

Un étage est le volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et des murs. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont plus de la moitié du volume est situé à un niveau supérieur au terrain fini, ce pourcentage étant calculé directement sur la surface extérieure des fondations.

## **FAÇADE**

Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale donnant sur la rue.

## **FOSSÉ** (ajouté selon les règlements 491-2004, 512-2006)

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également considérée comme fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

**GARAGE** (amendé selon le règlement 474)

Bâtiment ou partie de bâtiment servant principalement à remiser des véhicules moteurs. Un garage doit être muni d'une porte de garage.

**GARAGE ATTENANT**

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie du bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

**GARAGE INCORPORÉ** (abrogé selon le règlement 662-2021, art.3)

~~Garage faisant partie d'un bâtiment principal et comportant des pièces habitables en dessus, en dessous ou à l'arrière.~~

**GARAGE DE TOILE**

Abri temporaire ayant une structure de bois peint ou traité. Une structure de métal, recouverte au complet de façon uniforme d'une toile de même couleur.  
(ajouté selon le règlement 662-2021, art.3)

**HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

**HABITATION UNIFAMILIALE**

Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Comprend les maisons isolées, jumelées et contiguës.

**HABITATION BIFAMILIALE**

Bâtiment comprenant deux unités de logements distinctes.

**HABITATION COLLECTIVE**

Un bâtiment abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes:

- les occupants ne sont pas apparentés;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

De manière non limitative, sont considérés comme habitations collectives:

- les habitations de personnes âgées, les maisons de transition (malades chroniques, délinquants), etc.;
- les pensions;
- les couvents et les monastères.

Dans tous les cas, le nombre de bénéficiaires par bâtiment doit être supérieur à trois (3).

### **HABITATION MOBILE** (ajouté selon le règlement 578-2014)

Habitation unifamiliale entièrement construite et assemblée en usine sur un sous-châssis en acier auquel des roues peuvent être attachées pour son transport jusqu'à son emplacement et qui est conforme à la norme CAN/CSA-Z240-SÉRIE-MM-F92 (C2008) ou d'une norme d'une année ultérieure.

La largeur minimale d'une maison mobile est de plus de 2,6 mètres (8,5 pieds)

La longueur minimale d'une maison mobile est de plus de 12,2 mètres (40 pieds)

Toute construction de ce type ne possédant pas l'une des dimensions minimales indiquées ci-dessus est considérée comme une roulotte.

### **HABITATION TRIFAMILIALE**

Bâtiment constitué de deux (2) étages et comprenant trois (3) unités de logements.

## **HABITATION MULTIFAMILIALE**

Bâtiment constitué de deux à quatre étages comprenant quatre (4) unités de logements ou plus.

## **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL** (ajouté selon le règlement 662-2021, art.3)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade donnant sur la rue et le point le plus haut du bâtiment principal à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits de ventilation ou d'ascenseur et autres dispositifs mécaniques installés sur le bâtiment.

## **HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

## **LIGNE ARRIÈRE**

Ligne de démarcation entre deux emplacements qui ne constitue ni une ligne avant ni une ligne latérale (voir schéma 2.4.1).

## **LIGNE AVANT**

Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue (voir schéma 2.4.1).

## **LIGNE DE RUE**

Cette ligne correspond au centre de la chaîne de rue; dans le cas où il y a un trottoir, cette ligne se trouve au point de rencontre de l'assiette de rue avec le côté du trottoir qui donne sur la rue.

## **LIGNE DES HAUTES EAUX** (amendé selon les règlements 491-2004, 512-2006)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est à dire;

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

- b) dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

#### **LIGNE DU LOT OU DE L'EMPLACEMENT**

Ligne de démarcation entre des emplacements adjacents ou des lots adjacents (voir schéma 2.4.1).

#### **LIGNE LATÉRALE**

Ligne de démarcation entre les emplacements; cette ligne touche au moins en un point à la ligne de rue (voir schéma 2.4.1).

## **LIMITE DES HAUTES EAUX**

Ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

## **LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE** (amendé selon le règlement 491-2004)

Espaces du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

## **LITTORAL** (ajouté selon les règlements 491-2004, 512-2006)

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

## **LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL** (ajouté par le règlement 532-2009)

Superficie habitable intégrée dans une habitation unifamiliale isolée qui doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant (voir le règlement relatif à l'émission des permis et certificats).

## **LOT**

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

## **MARGE**

Espace compris entre une ligne d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement.

Le schéma 2.4.2 illustre les diverses marges existantes sur un emplacement.

Il est à noter que lorsqu'un bâtiment principal utilise tout l'espace bâtissable, chacune des marges correspond alors aux cours correspondantes. Dans le cas contraire, les cours sont plus grandes que les marges et les incluent.

### **MARQUISE**

Construction en forme de toit en porte-à-faux sur un mur, ou appuyée sur des poteaux.

### **MODIFIER**

Agrandir, rénover ou transformer toute construction.

### **MUR AVANT**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée. Le mur avant peut correspondre à la façade principale du bâtiment.

### **MUR LATÉRAL**

Mur perpendiculaire à la façade principale d'un bâtiment sans être un mur avant. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **MUR ARRIÈRE**

Mur directement opposé à la façade principale d'un bâtiment et parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

### **OCCUPATION DOMESTIQUE**

Usage complémentaire à l'usage principal "habitation" et permettant au(x) résident(s) de l'habitation d'exercer une activité rémunératrice, à certaines conditions prescrites au présent règlement.

## **OPÉRATION CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., ch. A.19.1, art. 1, 7o).

## **OUVRAGE** (amendé selon le règlement 491-2004)

Pour l'application de l'article concernant la protection de la bande riveraine du règlement de zonage, un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les perrons, les descentes de bateaux.

## **PAVILLON DE JARDIN** (ajouté selon le règlement 584-2015)

Désigne une construction permanente de type bâtiment accessoire servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries. Formée d'un toit et ouverte sur au moins 50 % de chacun des côtés (sinon, cette construction sera considérée comme une remise), ses ouvertures sont souvent pourvues de moustiquaires. Ce type de construction est communément appelée « gazébo ».

Ce type de construction permanente ne doit servir qu'à l'usage auquel il est destiné et le pourtour ne peut être recouvert de toile. Toute autre utilisation (exemple : abri pour véhicules, incluant les motorisés et les roulettes) est prohibée.

## **PAVILLON DE VILLÉGIATURE** (ajouté selon le règlement 420)

Aux fins de l'application des règlements d'urbanisme, un pavillon de villégiature correspond à un bâtiment secondaire habitable destiné uniquement à des fins locatives. La superficie minimale d'un tel bâtiment est de 30 mètres carrés et l'une des façades du bâtiment doit mesurer au moins 4 876 millimètres (16 pieds). Il doit comprendre qu'une seule chambre à coucher et être pourvu d'une cuisine et d'une salle de bain. Ce type de bâtiment n'est pas considéré comme un bâtiment principal mais correspond plutôt à un bâtiment complémentaire au bâtiment principal qui caractérise la classe d'usage C6 (commerce et service de location de pavillons de villégiature).

## **PENTE FORTE** (ajouté selon le règlement 424)

Toute pente dont l'inclinaison dépasse 40 %.

## **PISCINE**

Bassin extérieur ou intérieur ayant une profondeur minimale de 45 centimètres, pouvant être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année et conçu pour la natation ou autres divertissements aquatiques.

## **PLAINE INONDABLE** (ajouté selon le règlement 491-2004)

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins des présentes dispositions, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement, en vertu de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau ou montrés sur une carte élaborée par les municipalités concernées et apparaissant au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante et intégrée au présent règlement. La plaine inondable comprend deux zones :

La zone de grand courant :

elle correspond à une zone pouvant être inondée par crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

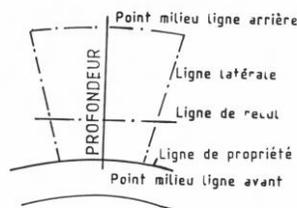
La zone de faible courant :

elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

## **PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT**

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul. (voir schéma 2.4.3)

SCHEMA 2.4.3



### **PROPRIÉTAIRE DE CHENIL** (ajouté selon le règlement 584-2015)

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de 2 chiens.

### **QUICONQUE**

Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

### **REMORQUE** (ajouté selon le règlement 584-2015)

Construction destinée à être traînée ou tirée par véhicule et arrimée à son propre train de roues. Ce genre de construction doit servir exclusivement pour le transport de marchandises. Les remorques, semi-remorques, les remorques avec ou sans diabolo et les plates-formes font partie de la présente définition.

### **RIVE** (amendé selon les règlements 491-2004, 512-2006, 537-2010) (voir les croquis)

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux et ce, du sous-sol jusqu'au ciel. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;

- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

## DÉTERMINATION DE LA PROFONDEUR DE LA RIVE

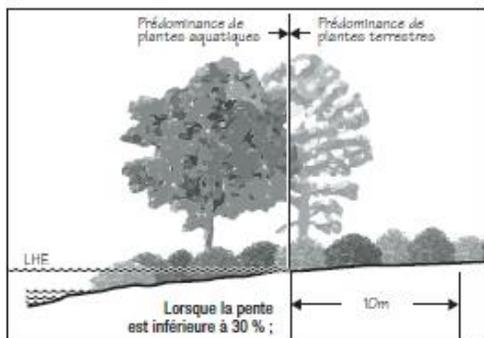


Figure 7 :  
Rive : Minimum de 10 mètres

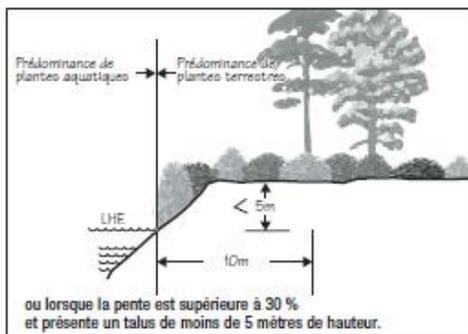


Figure 8 :  
Rive : Minimum de 10 mètres

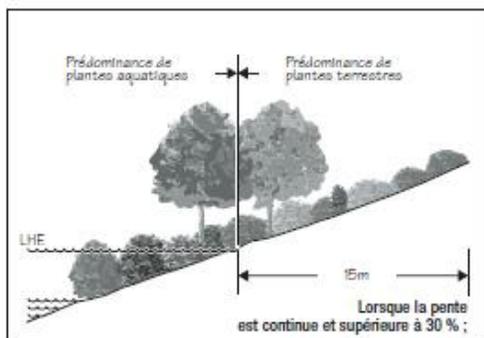


Figure 9 :  
Rive : Minimum de 15 mètres

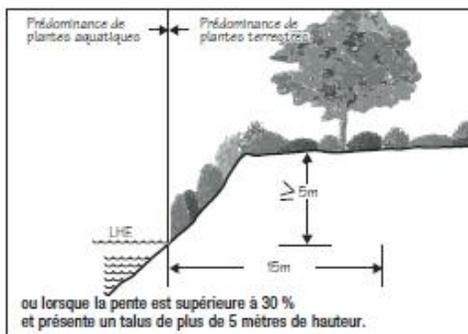


Figure 10 :  
Rive : Minimum de 15 mètres

Reproduction de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables :  
Guide des bonnes pratiques, Publications du Québec, 1998.

## **ROULOTTE** (ajouté selon le règlement 578-2014, remplacé selon le règlement 592-2016)

Pour les fins d'application des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du règlement relatif aux permis et certificats, une roulotte correspond à un véhicule récréatif fabriqué en usine, conçu pour être remorqué, tiré ou mué par un véhicule moteur. Le véhicule récréatif est utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et est conçu pour être employé de façon saisonnière pour les loisirs, la récréation, le voyage ou encore pour servir d'abri sur les chantiers de construction. Les roulottes comprennent exclusivement les types de véhicules récréatifs et qui sont assujettis et qui respectent la norme CAN/CSA-Z240 RV Series-08 et ses amendements. Sont également inclus notamment les roulottes à sellette, cargos, hybrides, tentes-roulottes, caravanes portées, et les motorisés de classe A, de classe B et de classe C. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment principal.

La largeur maximale d'une roulotte est de 2,6 mètres (8,5 pieds) lorsque le véhicule est replié ou mis en position sécuritaire pour le transport. Pour les fins d'application du présent article, la largeur est la somme de la distance entre l'axe du véhicule et les saillies extérieures de chacun des côtés y compris les poignées de porte, les raccordements d'eau.

## **RUE PRIVÉE**

Chemin n'appartenant pas à la Municipalité ou n'ayant pas été déclaré officiellement ouvert par la Municipalité.

## **RUE PUBLIQUE**

Chemin ayant été déclaré officiellement ouvert par règlement de la Municipalité.

## **SERRE** (ajouté selon le règlement 662-2021, art.3)

Abri recouvert de verre ou de plastique transparent dont la structure est en bois ou en métal (structure de garage de toile autorisée) et servant exclusivement à la culture de fruits, légumes ou plantes.

La serre est autorisée durant toute l'année.

## **SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL** (ajouté selon le règlement 532-2009)

Aux fins d'application des normes d'implantation identifiées au tableau 5.5.1, une superficie d'implantation au sol est la superficie extérieure du bâtiment principal sur le sol, à l'exclusion des abris d'auto, des garages attenants, des portiques, vérandas, patios, terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs

## **SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER**

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement, à des fins d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

## **TRANSFORMER**

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment.

(Exemple: changer la disposition des pièces.)

## **USAGE**

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

## **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément.

## **USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

## **USAGE PRINCIPAL**

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

## **USAGE PROVISoire**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes préétablies.

## **ZONE**

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

## **TERMINOLOGIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE (ajouté selon le règlement 491-2004)**

### **MAISON D'HABITATION**

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup>, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

un parc municipal;

une plage publique ou une marina;

le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

un établissement de camping;

les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

un temple religieux;

un théâtre d'été;

un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

### **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante.

### **AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **MARINA**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

### **CAMPING**

Site désigné comme tel sur un plan de zonage de la Municipalité de la Saint-Joseph-de-Coleraine ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

### **GESTION SOLIDE**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

## **GESTION LIQUIDE**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

## **INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

## **TERMINOLOGIE RELATIVE AUX ÉOLIENNES** (ajouté selon le règlement 576-2014)

### **CABANE À SUCRE EXPLOITÉE À DES FINS COMMERCIALES**

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop d'érable. La cabane à sucre est exploitée à des fins commerciales lorsqu'elle offre un service de restauration.

### **CHEMIN D'ACCÈS**

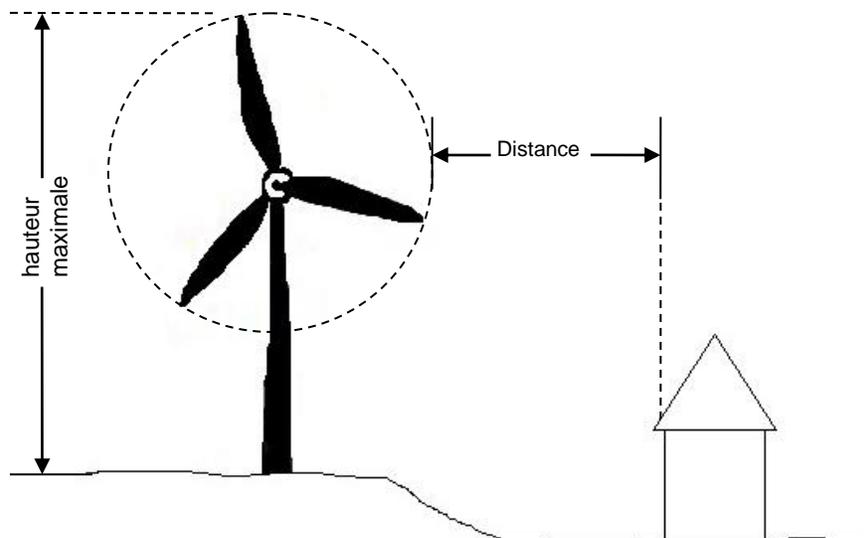
Chemin aménagé dans le seul but d'implanter, de démanteler et d'entretenir une éolienne.

### **DISTANCE À RESPECTER**

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs

des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

Croquis 1



## ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter, le maintenir en place ou l'opérer.

## ÉOLIENNE

Éolienne dont la turbine est à axe verticale.

## ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouge ou une combinaison de ces deux (2) essences, d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

## **GRANDE ÉOLIENNE**

Éolienne utilisée principalement à des fins commerciales, dont la hauteur, incluant les pièces mobiles (rotor, pales, etc.) est supérieure à 35 mètres.

## **HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE**

Distance maximale par rapport au niveau du sol d'une éolienne et de toutes ses composantes, incluant les pièces mobiles.

## **IMMEUBLE**

Bien qui ne peut être déplacé, tel qu'un terrain. Font partie d'un immeuble les bâtiments, et leurs accessoires tels les tuyaux d'amenée et de renvoi d'eau enfouis dans le sol, mais aussi les terres et les produits du sol dès lors qu'ils n'en sont pas séparés.

## **IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Un terrain sur lequel est implanté ou est aménagé un des éléments suivants :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- Un parc municipal;
- Une plage publique ou une marina;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- Un établissement de camping;
- Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- Un temple religieux;
- Un théâtre d'été;
- Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q., c. E-14.2, r.1);

- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre forme similaire.

### **MÂT DE MESURE**

Construction formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communication, ancrée au sol et servant à recueillir les données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien.

### **NACELLE**

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

### **OUVRAGE D'IMPORTANCE**

Construction de grande importance. De manière non limitative : les éoliennes, les ponts, les viaducs, les routes, les lignes électriques, les barrages, les postes de transformation électrique, etc.

### **PARC ÉOLIEN**

Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

### **PHASE DE CONSTRUCTION**

La phase de construction s'échelonne depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne à implanter et à aménager tout accès ou tout chemin visant

à relier une éolienne à une autre, jusqu'à la phase de mise en service ou du début de la production d'électricité.

### **PHASE D'OPÉRATION OU DE PRODUCTION**

La phase d'opération d'une éolienne s'échelonne depuis le début de sa mise en service jusqu'à son démantèlement.

### **SIMULATION VISUELLE**

Montage photographique ou tout autre montage utilisant un médium informatique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.

### **TERMINOLOGIE APPLICABLE AUX DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE** (ajouté selon le règlement 581-2014)

#### **BORDURE D'UN COURS D'EAU ET D'UN PLAN D'EAU**

On entend par bordure des plans d'eau et des cours d'eau lorsque la résidence est située à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un plan d'eau.

#### **CHAMP EN CULTURE**

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.26).

#### **CHEMIN PRIVÉ**

Chemin aménagé sur une propriété privée et destiné à l'usage exclusif du propriétaire.

## **CPTAQ**

Commission de protection du territoire agricole du Québec

## **LPTAA**

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

## **TAQ**

Tribunal administratif du Québec

## **UNITÉ FONCIÈRE**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

## **UNITÉ FONCIÈRE VACANTE**

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

## **USAGE RÉSIDENTIEL ACCESSOIRE**

Usage couramment relié et compatible avec l'usage résidentiel visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son agrément. À titre non limitatif sont des usages résidentiels accessoires : garage, remise.

## **UTILISATION À DES FINS RÉSIDENTIELLES**

L'utilisation à des fins résidentielles comprend la résidence et ses dépendances, ainsi que ses éléments épurateurs et son ouvrage de captage des eaux souterraines.

## **ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Partie du territoire d'une municipalité locale comprise dans la MRC des Appalaches, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la LPTAA.

SCHEMA 2.4.1

SCHEMA DES COURS ET DES LIGNES D'UN EMPLACEMENT

 : Bâtiment principal

Cour avant : AV

Cour arrière : AR

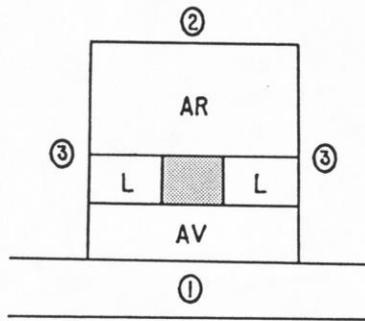
Cour latérale: L

——— : ligne d'emplacement

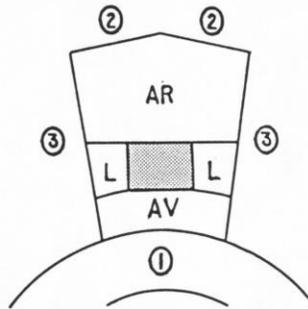
Ligne avant: 1

Ligne arrière: 2

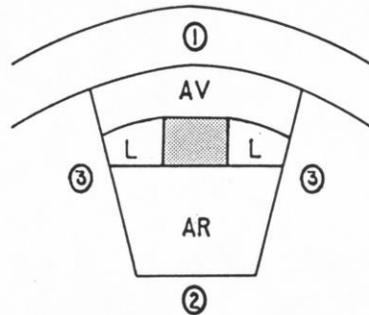
Ligne latérale: 3



1) Emplacement standard

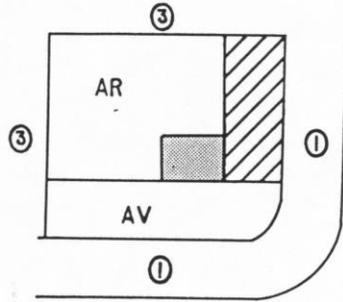


2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe

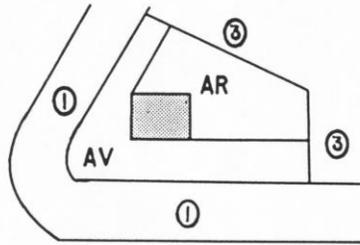


3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe

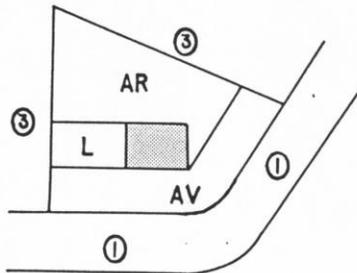
 Bien qu'étant partie intégrante de la cour avant, cette superficie est comptabilisée dans le calcul de la cour arrière



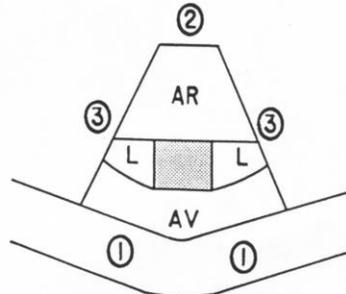
4) Emplacement d'angle droit (90°)



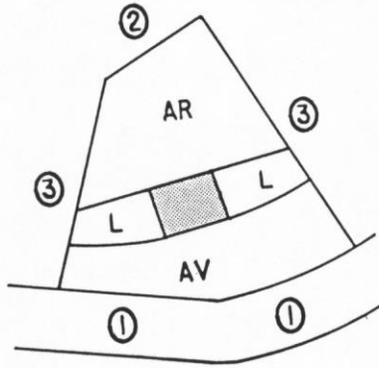
5) Emplacement d'angle de moins de 90° (aucune cour latérale)



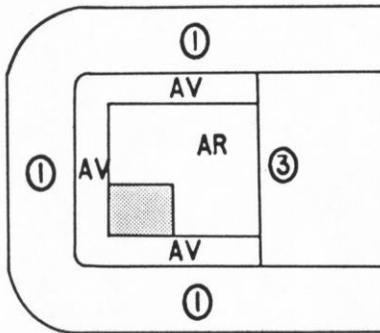
6) Emplacement d'angle de plus de 90°



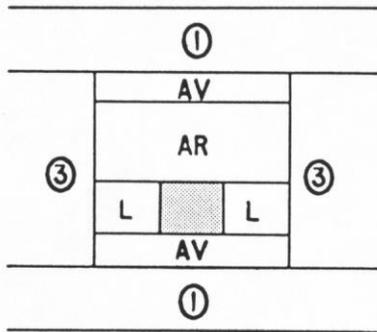
7) Emplacement d'angle de plus de 90°



8) Emplacement d'angle de plus de  $90^\circ$



9) Emplacement transversal d'angle (aucune cour latérale)

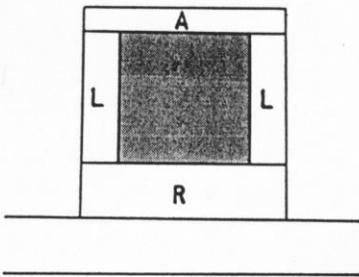


10) Emplacement transversal intérieur

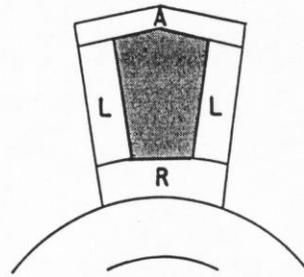
SCHEMA 2.4.2

SCHEMA DES MARGES

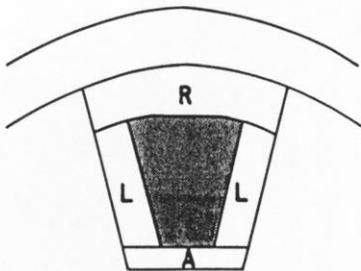
-  = espace bâtissable (pour le bâtiment principal)  
R = marge de recul avant  
A = marge de recul arrière  
L = marge de recul latérale  
— = ligne d'emplacement



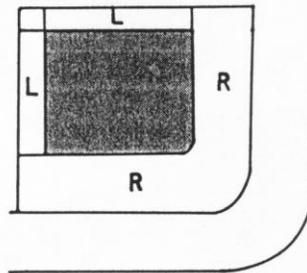
1) Emplacement standard



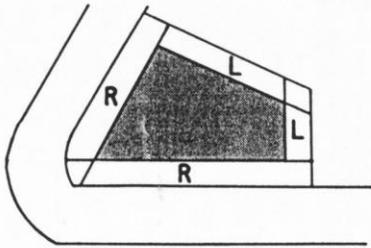
2) Emplacement standard situé à l'extérieur d'une courbe



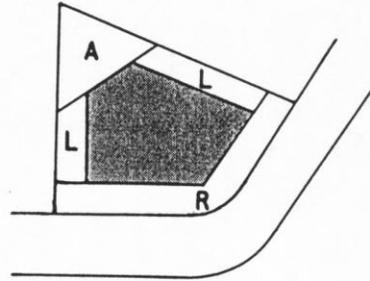
3) Emplacement standard situé à l'intérieur d'une courbe



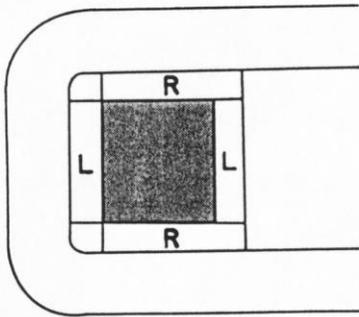
4) Emplacement d'angle droit (90°)



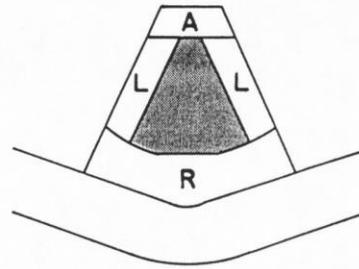
5) Emplacement d'angle de moins de  $90^\circ$



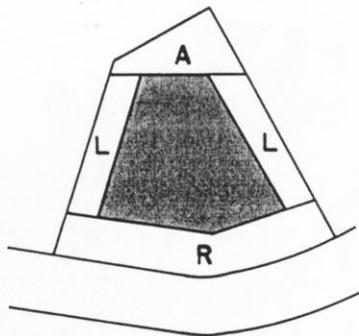
6) Emplacement d'angle de plus de  $90^\circ$



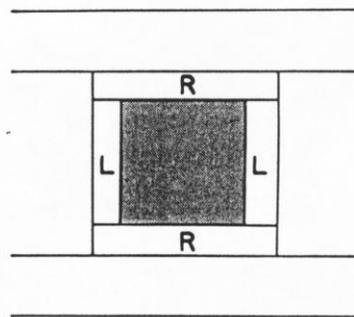
7) Emplacement transversal d'angle



8) Emplacement d'angle de plus de  $90^\circ$



9) Emplacement d'angle de plus de  $90^\circ$



10) Emplacement transversal intérieur

## CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE

### 3.1 DIVISIONS DU TERRITOIRE EN ZONES

(amendé selon les règlements 385, 390, 391, 420, 421; 476 remplacé selon le règlement 491-2004; amendé par les règlements 501-2004, 516-2007, 542-2011, 581-2014, 598-2016)

Pour les fins de la réglementation des usages, la Municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées :

1	Zones des périmètres d'urbanisation	
1.1	Zones résidentielles	RA, RB, RC, RD, RM
1.2	Zones mixtes	MA, MB, MC, MD, ME, MF, MG
1.3	Zones industrielles	IA, IB
1.4	Zones publiques	PA, PB, PC
1.5	Zones d'aménagement	PRIO, RÉSER
1.6	Zone industrielle mixte	IC
2	Zones hors des périmètres d'urbanisation	
2.1	Zones agricoles	AG
2.2	Zones agroforestières de type 1	AFA
2.3	Zones agroforestières de type 2	AFB
2.4	Zones forestières	FOA, FOB
2.5	Zones de villégiature	VILL
2.6	Zones minières	M, MJ
2.7	Zones récréotouristique	REC
2.8	Zones réserve économique	RÉS
2.8.1	Zones Conservation complémentaire à la Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine et non soustraites aux activités minières	Cons. non
2.8.2	Zones Conservation complémentaire à la Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine et soustraites aux activités minières	Cons. Soust.
2.9	Zones récréoforestières	Récréfo
2.10	Zones de conservation naturelle	CONS NAT

### **3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION**

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone et délimitées sur un plan dit "plan de zonage".

### **3.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE**

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des voies principales des chemins de fer;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites de la Municipalité.

## **CHAPITRE 4 CLASSIFICATION DES USAGES**

(amendé selon les règlements 420, 491-2004, 542-2011, 576-2014, 581-2014)

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

### **GROUPES**

### **CLASSES D'USAGES**

#### **H= Habitation**

- h<sub>1</sub>= habitation unifamiliale
- h<sub>2</sub>= habitation bi et trifamiliale
- h<sub>3</sub>= habitation mixte
- h<sub>3-i</sub> Habitation mixte de catégorie 2 (rgl 542-2011)
- h<sub>4</sub>= habitation multifamiliale
- h<sub>5</sub>= habitation mobile
- h<sub>6</sub>= habitation située en zone agricole (rgl 581-2014)
- h<sub>7</sub>= habitation située en zone forestière (rgl 581-2014)
- h<sub>8</sub>= habitation située en zone agroforestière (rgl 581-2014)

#### **C= Commerce**

- c<sub>1</sub>= commerce et service légers
- c<sub>2</sub>= commerce et service modérés
- c<sub>3</sub>= commerce et service lourds
- c<sub>4</sub>= commerce et service liés à l'exploitation de la ressource minérale
- c<sub>5</sub>= commerce et service liés au domaine récréotouristique
- c<sub>6</sub>= commerce et service de location de pavillons de villégiature (rgl 420)
- c<sub>7</sub>= commerce et service de location d'habitations saisonnières (rgl 420)
- c<sub>8</sub> = commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (rgl 491-2004)

	$c_9 =$	commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières (rgl 491-2004)
	$c_{10} =$	commerces reliés à des activités récréatives extensives (rgl 491-2004)
<b>I= Industrie</b>	$i_1 =$	industrie légère et modérée
	$i_2 =$	industrie liée à l'exploitation de la ressource minérale
	$i_3 =$	industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (rgl 491-2004)
	$i_4 =$	industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières est ajoutée. (rgl 491-2004)
<b>P= Communautaire</b>	$p_1 =$	équipements ou services communautaires à caractère municipal (rgl 491-2004)
	$p_2 =$	équipements ou services communautaires à caractère autre que municipal (rgl 491-2004)
	$p_3 =$	public et institution à caractère récréatif
	$p_4 =$	public et institution liés à l'exploitation de la ressource minérale
	$p_5 =$	public et institution liés au domaine récréotouristique
	$p_6 =$	services d'utilités publics. (rgl 491-2004)
	$p_7 =$	grandes éoliennes ou poste de transformation électrique. (rgl 576-2014)
<b>A= Agriculture</b>	$a_1 =$	exploitation agricole
	$a_2 =$	exploitation agricole sans nuisance
<b>F= Foresterie</b>	$f_1 =$	exploitation forestière
<b>M= Mine</b>	$m_1 =$	exploitation minière

## **4.1 LE GROUPE "HABITATION" (H)**

(amendé selon le règlement 491-2004, 581-2014)

Le groupe "HABITATION" réunit en huit (8) classes d'usages les habitations apparentées de par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics, les écoles, les parcs et l'évaluation foncière.

Ces habitations peuvent être isolées ( $h_{1-1}$ ), jumelées ( $h_{1-2}$ ) ou contiguës ( $h_{1-3}$ ) pour le groupe d'habitations  $h_1$  seulement.

Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations unifamiliales ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment. Pour les autres types de logements ( $h_2$  à  $h_7$ ), chacun des logements est considéré comme une unité de logement. Ainsi, une habitation trifamiliale est un bâtiment qui loge trois (3) familles : deux (2) aux étages et une (1) au sous-sol ou encore trois (3) aux étages et aucune au sous-sol.

### **4.1.1 HABITATION UNIFAMILIALE ( $H_1$ )**

Sont de cette classe d'usages les habitations de faible à moyenne densité ne contenant qu'un seul logement. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

### **4.1.2 HABITATION BI ET TRIFAMILIALE ( $H_2$ )**

Sont de cette classe d'usages les habitations de densité moyenne ne contenant que 2 ou 3 logements. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

### **4.1.3 HABITATION MIXTE ( $H_3$ )**

Sont de cette classe d'usages les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce autorisé dans la zone concernée. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log/ha.

#### **4.1.3.1 HABITATION MIXTE DE CATÉGORIE 2 (H<sub>3-i</sub>)**

(ajouté selon le règlement 542-2011)

Sont de cette classe d'usages les habitations unifamiliales (un seul logement) situées dans le même bâtiment qu'une industrie autorisée dans la zone concernée. La densité nette minimale ne peut être inférieure à 8 log./ha.

#### **4.1.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (H<sub>4</sub>)**

Sont de cette classe d'usages les habitations de forte densité contenant 4 logements et plus et ayant une densité nette minimale de 8 log./ha.

#### **4.1.5 HABITATION MOBILE (H<sub>5</sub>)**

(2e paragraphe ajouté selon le règlement 385)

(modifié selon le règlement 578-2014)

Sont de cette classe d'usages les habitations fabriquées à l'usine et transportables.

Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et roues jusqu'aux lots qui leur sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

Sont également de cette classe, les habitations unifamiliales construites sur place et possédant des caractéristiques similaires à une maison mobile. La largeur maximale de ces habitations est fixée à 5 mètres.

En aucun cas, les roulottes constituent une habitation mobile. Elles ne peuvent être agrandies ou transformées pour correspondre à une habitation mobile.

#### **4.1.6 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGRICOLE (H<sub>6</sub>)**

(remplacé selon le règlement 491-2004)

(remplacé selon le règlement 581-2014)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agricole et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.  
L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 90 hectares et plus, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date.  
L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;

- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation. La superficie totale de l'unité foncière doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;
- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 90 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

#### **4.1.7 HABITATIONS SITUÉES EN ZONE FORESTIÈRE (H<sub>7</sub>)**

(ajouté par le règlement 491-2004)

(remplacé selon le règlement 581-2014)

Sont de cette classe d'usage, les habitations unifamiliales isolées (h1-1) qui répondent à la condition suivante :

L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, une route ou un chemin public existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (10 octobre 2002).

#### **4.1.8 HABITATION SITUÉE EN ZONE AGROFORESTIÈRE (H<sub>8-1</sub>, H<sub>8-2</sub>)**

(ajouté selon le règlement 581-2014)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (excluant des maisons mobiles), ci-après nommées « résidences », situées en zone agroforestière et qui se conforment à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;

- c) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant le déplacement, sur la même unité foncière, d'une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA;
- f) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au registre foncier le 13 juillet 2011, et demeurée vacante depuis cette date.  
L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- g) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 13 juillet 2011, et toutes demeurées vacantes depuis cette date.  
L'utilisation maximale à des fins résidentielles est de 2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau. Toutefois, ces superficies peuvent être augmentées jusqu'à 5 000 mètres carrés maximum en présence d'une nouvelle résidence implantée loin d'une rue publique ou privée et nécessitant la construction d'un chemin privé. Celui-ci doit être d'une largeur minimale de 5 mètres et son aire doit être comprise dans le calcul de la superficie permise;
- h) Pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière vacante qui chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie minimale requise (90 hectares, 20 hectares ou 10 hectares), mais la résidence et toute la superficie autorisée (2 787 mètres carrés ou 4 000 mètres

carrés en bordure des plans d'eau et des cours d'eau) doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation où sera érigée la résidence;

- i) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ visant la construction d'une résidence sur une unité foncière de 20 hectares et plus en affectation agroforestière de type 1 ou de 10 hectares et plus en affectation agroforestière de type 2, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 13 juillet 2011. Le propriétaire devra faire la démonstration qu'il a mis en place des activités agricoles substantielles sur sa propriété et devra avoir obtenu l'appui de la MRC et de l'UPA avant de faire sa demande à la CPTAQ.

Les habitations en zone agroforestières peuvent être de type 1 (h8-1), soit sur des unités foncières de 20 hectares et plus, ou de type 2 (h8-2), soit sur des unités foncières de 10 hectares et plus, tout en respectant l'une ou l'autre des conditions énumérées ci-haut.

## **4.2 LE GROUPE "COMMERCE" (C)**

(amendé selon les règlements 420, 491-2004)

Le groupe "COMMERCE" réunit en dix (10) classes les usages de commerces et de services apparentés de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. Aucun usage commercial ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

### **4.2.1 COMMERCE ET SERVICE LÉGERS (C<sub>1</sub>)**

#### **4.2.1.1 EXIGENCES DE BASE**

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception du remplissage en carburant des véhicules moteurs, de l'ajout de lubrifiant et du remplacement d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules, du service de repas et de boissons en plein air;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou lui est livrée par des véhicules motorisés d'au plus une (1) tonne de charge utile;

- la réception des marchandises doit obligatoirement se faire dans la cour arrière de l'emplacement;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

#### **4.2.1.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.1.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités sont intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés:

- a) les commerces d'alimentation générale et spécialisée, tels que:
  - . épiceries boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;
- b) vente de produits de consommation courante, tels que :
  - . fleuriste, magasin de chaussures, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur avec ou sans poste d'essence;
- c) services personnels, financiers et professionnels, tels que:
  - . garderie, coiffeur, salon de beauté, salon de bronzage, bureau de poste, buanderie, cordonnerie, serrurier, modiste, tailleur, nettoyeur, presseur, banque, caisse populaire, clinique médicale, cabinet de services (tels que médecins, pédiatres, podiatres, dentistes, denturologistes, comptables, architectes, ingénieurs, avocats, notaires, urbanistes, graphistes, photographes, optométristes, opticiens, arpenteurs, évaluateurs, cabinets de gestion, traitement informatique, courtiers en immeuble), galerie d'art;
- d) autres services commerciaux tels que :
  - . restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, poste d'essence;
- e) services administratifs des gouvernements provincial et fédéral, incluant les paragouvernementaux;
- f) réseau privé et public de communication et de télécommunication.

## **4.2.2 COMMERCE ET SERVICE MODÉRÉS (C<sub>2</sub>)**

### **4.2.2.1 EXIGENCES DE BASE**

- Toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans les cas des parcs de stationnement et des restaurants avec service extérieur;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- aucune marchandise n'est entreposée à l'extérieur pour quelque période que ce soit à l'exception de l'étalage de fleurs, fruits ou légumes.

### **4.2.2.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.1.1. Dans ce cas, les établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les établissements de la classe d'usage c1, à l'exception des postes d'essence et des commerces et services de vente de véhicules motorisés;
- b) les commerces de restauration, de détente et de divertissements, tels que:
  - . bars (excluant les bars-spectacles), brasseries, cafés, cafés-terrasses, cafés-théâtres, salles de réceptions, cinémas, théâtres, marinas;
- c) les restaurants, avec ou sans services extérieurs et sans services à l'auto. Les restaurants-minute, sans service à l'auto, comprenant un minimum de 5 tables à l'intérieur de l'établissement;
- d) les stationnements intérieurs et extérieurs;
- e) les locaux et salles polyvalentes servant à des fins communautaires, culturelles, sportives et éducatives, locaux pour associations, clubs sociaux;
- f) les ateliers de réparation artisanale (réparation de biens autres que véhicules motorisés, réparation d'appareils électroménagers, réparation de meubles, etc.) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

### **4.2.3 COMMERCE ET SERVICE LOURDS (C<sub>3</sub>)**

#### **4.2.3.1 EXIGENCES DE BASE**

Sous cette classe d'usages sont réunis les établissements commerciaux du type Commerce de vente au détail et du type Administration et Services qui sont, de façon générale, moins compatibles avec l'habitation, qui consomment de grands espaces servant à l'exhibition et/ou à l'entreposage de la marchandise, qui sont de forts générateurs de circulation automobile, qui nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication et qui répondent aux exigences suivantes :

- à l'exception de l'exposition pour fins de vente des véhicules automobiles dont la masse nette est inférieure à 5 000 kilos qui est autorisée dans les cours latérales et dans la cour avant à une distance de 3 mètres de la ligne de rue, l'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière. De plus, dans les cas d'un emplacement d'angle, le propriétaire devra installer une clôture opaque sur ou en dehors de la marge de recul;
- l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration;
- le transport de la marchandise s'effectue généralement par véhicules lourds (camion de 6 roues et plus et semi-remorque), sauf dans le cas des établissements commerciaux des classes d'usages c<sub>1</sub> et c<sub>2</sub>;
- l'opération de machinerie lourde est interdite dans toutes les cours;
- toute activité de transformation de matériaux est interdite dans toutes les cours incluant les opérations de démontage, démolition, etc.;
- l'entreposage extérieur de pièces de véhicules, de pneus, de carcasses de véhicules, de ferrailles, de rebus de construction, de pièces de récupération ou de recyclage, est prohibé.

#### **4.2.3.2 USAGES AUTORISÉS**

(modifié selon le règlement 536-2010)

Sont de cette classe les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés dans une sous-classe, répondent aux exigences de l'article 4.2.3.1. Dans ce cas, ces établissements et/ou activités doivent être intégrés dans une des sous-classes, par similitude aux établissements et/ou activités énumérés :

- a) les établissements des classes d'usages c<sub>1</sub> et c<sub>2</sub>;
- b) les commerces de gros;

- c) les commerces reliés à l'automobile, tels que:
  - station-service et poste d'essence, avec ou sans lave-autos, lave-autos;
  - vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés;
  - bureaux et agence de location de véhicules automobiles;
  - les ateliers de peinture et de débosselage aux conditions suivantes :
    - 1) l'usage doit être complémentaire à un commerce de vente de véhicules automobiles neufs;
    - 2) l'usage doit être effectué à l'intérieur du bâtiment principal et ne peut excéder 20% de la superficie totale de plancher;
- d) les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- e) les commerces de vente de matériaux de construction;
- f) les services ambulanciers;
- g) les commerces de vente et de location d'équipement ou de véhicules récréatifs tels roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- h) les commerces d'hébergement et de restauration, tels que hôtels, motels, auberges de jeunesse (rgl. 536-2010), restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danses commerciales;
- i) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons préfabriquées et de chalets;
- j) les ateliers de métiers, tels que les entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers, ferblantiers, menuisiers, manufactures et autres;
- k) les centres commerciaux.

#### **4.2.4 COMMERCE ET SERVICE LIÉS A L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE (C<sub>4</sub>)**

##### **4.2.4.1 EXIGENCES DE BASE**

Les commerces et les services ont un lien direct avec l'exploitation minière et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

#### **4.2.4.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants :

- vente en gros de métaux et de minéraux;
- vente d'équipement pour la production minière;
- etc.

#### **4.2.5 COMMERCE ET SERVICE LIÉS AU DOMAINE RÉCRÉOTOURISTIQUE (C<sub>5</sub>)**

##### **4.2.5.1 EXIGENCES DE BASE**

Les usages ne comportent qu'un minimum d'intervention et de modification et les activités de plein air ne requièrent ni ouvrage, ni travail, ni construction qui auraient pour effet de modifier de quelque façon la couverture végétale.

#### **4.2.6. COMMERCE ET SERVICE DE LOCATION DE PAVILLONS DE VILLÉGIATURE (C<sub>6</sub>)**

(création de la classe c<sub>6</sub> - ajouté selon le règlement 420)

Sont de cette classe d'usage exclusivement les commerces offrant en location des habitations de type pavillon de villégiature et qui répondent aux exigences particulières suivantes :

1. Aucun pavillon de villégiature ne doit être implanté entre la rive et la route existante.
2. Le local servant de réception doit être situé dans un habitation principale de classe h<sub>1-1</sub> (habitation unifamiliale isolée). Cette habitation principale ne doit pas posséder plus de quatre (4) chambres en location.
3. Sauf pour le service de restauration du petit déjeuner offert aux locataires des chambres de l'habitation principale, aucun service de restauration n'est autorisé dans l'habitation principale ainsi que dans les pavillons de villégiature.
4. La location d'embarcation nautique ou de véhicule récréatif (motoneige, véhicule tout terrain) est strictement prohibée.
5. L'accès au plan d'eau doit être situé exclusivement sur l'emplacement de l'habitation principale.
6. La densité maximale des pavillons de villégiature est fixée à dix (10 pavillons à l'hectare. De plus, le nombre maximal de pavillons de villégiature est fixé à 50.
7. Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées.

8. Aucun bâtiment, ouvrage ou construction ne doit être érigé dans la marge de recul avant qui est fixée à sept mètres et six dixièmes (7,6 mètres) minimum;
9. Aucun bâtiment, ouvrage ou construction ne doit être érigé dans les marges latérales qui sont fixées à quatre (4) mètres minimum pour chacune des marges latérales.
10. Aucun bâtiment, ouvrage ou construction ne doit être érigé à moins de quatre (4) mètres de la ligne arrière de l'emplacement.
11. Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre chaque pavillon de villégiature.
12. Les pavillons de villégiature ne doivent pas avoir plus d'un étage et leur hauteur maximale (incluant le toit) est fixée à cinq (5) mètres.
13. Chaque pavillon de villégiature doit être relié à des éléments épurateurs des eaux usées qui répondent aux normes du ministère de l'Environnement et de la Faune.
14. Avant d'obtenir un permis de construction, le promoteur doit présenter un plan d'ensemble qui indique le nombre de pavillons de villégiature, leurs emplacements, les voies d'accès et l'emplacement des éléments épurateurs. De plus, le promoteur doit s'engager à conserver un minimum de 70 % de la couverture végétale existante. Si pour les fins de travaux d'implantation, il ne peut respecter ce minimum, il doit alors s'engager à procéder à du reboisement afin d'atteindre le pourcentage minimal (70 %) requis.
15. Les maisons mobiles, roulottes, tentes-roulottes, caravanes, camping car, etc. sont strictement prohibés pour quelque période que ce soit.
16. L'implantation des bâtiments accessoires doit respecter les dispositions du chapitre 8 du présent règlement et plus particulièrement celles de l'article 8.3.2.
17. L'ensemble des pavillons de villégiature doit posséder une harmonie architecturale.
18. Les pavillons de villégiature ne génèrent aucun droit acquis et ne peuvent faire l'objet d'un changement d'usage dont l'implantation serait dérogatoire quant aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement ou de construction.
19. Les dispositions relatives aux clôtures, aux bâtiments accessoires, aux stationnements et aux enseignes s'appliquent à moins qu'il y ait contradiction avec les présentes exigences particulières. En cas de contradictions, les exigences particulières doivent être appliquées. Toutes les autres dispositions non prévues dans les présentes exigences particulières doivent être appliquées.

Note : Les exigences 8, 9 et 10 n'ont pas à être respectées pour l'implantation des éléments épurateurs.

#### **4.2.7 COMMERCE ET SERVICE DE LOCATION D'HABITATION DE VILLÉGIATURE (C<sub>7</sub>)**

(création de la classe c<sub>7</sub> - ajouté selon le règlement 420)

Sont de cette classe d'usage, exclusivement les commerces et services offrant en location des habitations saisonnières (chalets) et qui répondent aux exigences suivantes :

1. Chaque chalet mis en location doit être situé sur un lot distinct conforme aux dispositions du règlement de lotissement. Un seul chalet est permis par lot distinct.
2. Chaque chalet offert en location doit posséder ses éléments épurateurs des eaux usées qui répondent aux normes du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec.
3. Les maisons mobiles, roulottes, tentes-roulottes, caravanes, camping-car, etc. sont strictement prohibés pour quelque période que ce soit sur l'emplacement des chalets offerts en location.
4. Un minimum de 70 % de la couverture végétale doit être conservé sur chacun des lots sur lequel est situé un chalet. Si pour des fins de travaux d'implantation, ce minimum ne peut être respecté, le propriétaire doit alors s'engager à procéder à du reboisement afin d'atteindre le pourcentage minimal requis.
5. Chaque habitation saisonnière (chalet) offert en location doit respecter les normes d'implantation prévues au tableau 5.5.1 du présent règlement.
6. Toutes les autres dispositions relatives au bâtiment principal de la classe h<sub>6</sub> doivent être respectées pour les chalets offerts en location.

#### **4.2.8 COMMERCE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉS À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (C<sub>8</sub>)**

(création de la classe c<sub>8</sub> - ajouté selon le règlement 491-2004)

Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.

Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

#### **4.2.9 COMMERCE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (C<sub>9</sub>)**

(création de la classe C<sub>9</sub> - ajouté selon le règlement 491-2004)

(ajouté le 2<sup>e</sup> paragraphe selon le règlement 581-2014)

Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

#### **4.2.10 COMMERCE RELIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES EXTENSIVES (C<sub>10</sub>)**

(création de la classe C<sub>10</sub> - ajouté selon le règlement 491-2004)

Sont de cette classe d'usage les commerces et activités tels que marina, location d'embarcation.

### **4.3 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)**

(amendé selon le règlement 491-2004)

Le groupe "INDUSTRIE" réunit en quatre (4) classes d'usages les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers et les entrepôts qui, de par la nature de leurs opérations ou des matières entreposées, entraîneraient certains inconvénients pour le voisinage. Aucun usage industriel ne peut être exercé sur un lot où il n'y a pas de bâtiment principal exigé conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE ET MODÉRÉE (I<sub>1</sub>)**

##### **4.3.1.1 EXIGENCES DE BASE**

- L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales selon les dispositions du présent règlement; l'entreposage en façade est formellement interdit;

- aucune odeur ou gaz en quantité suffisante pour devenir nuisance ou un danger public ne doit subsister au-delà des limites de l'emplacement industriel;
- aucune vibration terrestre ou chaleur émanant de procédés industriels et perceptible par le sens de l'homme ne doit être générée à l'extérieur de l'emplacement industriel (terrain);
- aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors de l'emplacement industriel (terrain).

Sont de plus permis dans cette classe d'usages, les restaurants et brasseries offrant une desserte pour le secteur industriel.

#### **4.3.1.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants :

- les établissements de la classe d'usages  $c_3$  en excluant toutefois les établissements faisant partie des classes d'usages  $c_1$  et  $c_2$ , habituellement autorisés dans la classe  $c_3$ ;
- les entreprises de camionnage et d'autobus;
- les ateliers de réparation automobile, incluant les services de peinture et de débosselage;
- les ateliers de fabrication.

#### **4.3.2 INDUSTRIE LIÉE A L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE (I<sub>2</sub>)**

##### **4.3.2.1 EXIGENCES DE BASE**

Les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

##### **4.3.2.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants :

- fabriques de produits minéraux;
- etc.

### **4.3.3 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉES À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE (I<sub>3</sub>)**

(Les articles 4.3.3, 4.3.3.1 et 4.3.3.2 sont remplacés par le nouvel article 4.3.3 selon le règlement 491-2004)

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

### **4.3.4 INDUSTRIES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES (I<sub>4</sub>)**

(ajouté selon le règlement 491-2004)

(3<sup>e</sup> paragraphe ajouté selon le règlement 581-2014)

L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière.

L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impact sur l'agriculture.

## **4.4 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)**

(amendé selon le règlement 491-2004)

Le groupe "COMMUNAUTAIRE" réunit en six (6) classes tous les usages affectant les bâtiments et espaces publics et parapublics qui impliquent, comme principale activité, l'éducation, les loisirs, les activités culturelles ou l'administration municipale.

### **4.4.1 ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE MUNICIPAL (P<sub>1</sub>)**

(amendé selon le règlement 491-2004)

Sont de cette classe d'usage de manière non limitative :

- bureau municipal;
- hôtel de ville;
- casernes de pompiers;
- postes de police;
- équipements de récréation intérieure et extérieure, de loisirs et sports divers;
- équipements culturels.

#### **4.4.2 ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE AUTRE QUE MUNICIPAL (P<sub>2</sub>)**

(amendé selon le règlement 491-2004)

Sont de cette classe d'usage de manière non limitative :

- églises, chapelles, presbytères, cimetières;
- centre d'accueil pour personnes âgées;
- les écoles publiques ou privées, générales ou spécialisées;
- les services sociaux, médicaux.

#### **4.4.3 PUBLIC ET INSTITUTION A CARACTÈRE RÉCRÉATIF (P<sub>3</sub>)**

Sont de cette classe d'usages, de manière non limitative, les équipements de récréation extérieure suivants :

- terrain de camping;
- terrain de golf.

#### **4.4.4 PUBLIC ET INSTITUTION LIÉS A L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE (P<sub>4</sub>)**

##### **4.4.4.1 EXIGENCES DE BASE**

Les équipements publics et institutionnels ont un lien direct avec l'exploitation minière et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

#### **4.4.4.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants:

- institutions de formation spécialisées dans la ressource minérale;
- activités culturelles, récréatives et de loisirs reliées à la ressource minérale;
- etc.

#### **4.4.5 PUBLIC ET INSTITUTION LIÉS AU DOMAINE RÉCRÉOTOURISTIQUE (P<sub>5</sub>)**

##### **4.4.5.1 EXIGENCES DE BASE**

Les équipements publics et institutionnels ont un lien direct avec le domaine récréotouristique et ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

##### **4.4.5.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages les établissements et/ou activités qui, sans être énumérés ci-dessous, présentent une similitude avec les établissements et/ou activités suivants :

- circuits piétonniers;
- pistes cyclables;
- belvédères;
- sites d'observation;
- centres d'interprétation de la nature;
- réserves écologiques;
- parc de conservation;
- réserves fauniques;
- centres de ski de fond;
- camps de vacances;
- terrains de camping;
- etc.

#### **4.4.6 SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS (P<sub>6</sub>)**

(ajouté selon le règlement 491-2004)

(titre modifié selon le règlement 532-2009)

Sont de cette classe d'usages de manière non limitative :

Services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

#### **4.4.7 GRANDES ÉOLIENNES ET POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE (P<sub>7</sub>)**

(article ajouté selon le règlement 576-2014)

Sont de cette classe d'usages toute grande éolienne ainsi que le poste de transformation électrique qui lui est destiné.

#### **4.5 LE GROUPE "AGRICULTURE" (A)**

Le groupe "AGRICULTURE" réunit en deux (2) classes d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation agricole.

##### **4.5.1 EXPLOITATION AGRICOLE (A<sub>1</sub>)**

###### **4.5.1.1 EXIGENCES DE BASE**

Les activités ont un lien direct à l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

###### **4.5.1.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages les activités agricoles de toute nature.

##### **4.5.2 EXPLOITATION AGRICOLE SANS NUISANCE (A<sub>2</sub>)**

###### **4.5.2.1 EXIGENCES DE BASE**

Les activités ont un lien direct à l'agriculture et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis, à l'exception de celles pouvant constituer une nuisance originant des établissements de production animale.

###### **4.5.2.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages, les activités agricoles de toute nature y compris les productions laitières et bovines mais à l'exclusion de tout autre usage ayant trait à l'élevage en batterie

d'animaux gardés habituellement en réclusion dans un bâtiment, que ce soit pour la production de viande ou de fourrure ou pour tout autre commerce. Sont, en outre, exclues, les productions suivantes :

- suidés (porcines);
- bovidés (bovins) en réclusion;
- équidés (chevaux) en réclusion;
- gallinacés (dindes, etc.);
- anatidés (canards, oies);
- léporidés (lapins);
- animaux à fourrure (visons, renards, etc.).

#### **4.6 LE GROUPE "FORESTERIE" (F)**

Le groupe "FORESTERIE" réunit en une (1) seule classe d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation forestière.

##### **4.6.1 EXPLOITATION FORESTIÈRE (F<sub>1</sub>)**

###### **4.6.1.1 EXIGENCES DE BASE**

Les activités ont un lien direct à la foresterie et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

###### **4.6.1.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités forestières.

#### **4.7 LE GROUPE "MINE" (M)**

Le groupe "MINE" réunit en une (1) seule classe d'usages les activités se référant spécifiquement à l'exploitation minière.

## **4.7.1 EXPLOITATION MINIÈRE (M<sub>1</sub>)**

### **4.7.1.1 EXIGENCES DE BASE**

Les activités ont un lien direct aux mines et concourent de façon directe à la réalisation de la finalité de l'affectation et à l'atteinte des objectifs poursuivis.

### **4.7.1.2 USAGES AUTORISÉS**

Sont de cette classe d'usages, toutes les activités minières incluant les carrières et sablières.

## **4.8 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS**

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

## ~~**4.9 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS**~~

(Abrogé selon le règlement 438)

## **4.10 USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**

(Article amendé selon les règlements 385, 390, 391, 420, 438, 444)

(Articles 4.10 et 4.10.1 remplacés par le règlement 491-2004 et amendé selon les règlements 501-2004 et 503-2005)

### **4.10.1 USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

(modifié par le règlement 542-2011)

#### **4.10.1.1 ZONES RÉSIDENTIELLES RA**

Sont autorisés dans les zones Ra les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.2 ZONES RÉSIDENTIELLES RB**

Sont autorisés dans les zones RB les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.3 ZONES RÉSIDENTIELLES RC**

Sont autorisés dans les zones RC les usages suivants :

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Habitations multifamiliales (h4)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.4 ZONES RÉSIDENTIELLES RD**

Sont autorisés dans les zones RD les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Habitations multifamiliales (h4)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.5 ZONES RÉSIDENTIELLES RM**

Sont autorisés dans les zones RM les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations mobiles (h5)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.6 ZONES MIXTES, COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MA**

Sont autorisés dans les zones MA les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Commerces et services légers (c1)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.7 ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MB**

Sont autorisés dans les zones MB les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Habitations mixtes (h3)

Habitations multifamiliales (h4)

Commerces et services légers (c1)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.8 ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MC**

Sont autorisés dans les zones MC les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Habitations mixtes (h3)

Habitations multifamiliales (h4)

Commerces et services modérés (c2)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.9 ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MD**

Sont autorisés dans les zones MD les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Habitations mixtes (h3)

Commerces et services lourds (c3)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.10 ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES ME**

Sont autorisés dans les zones ME les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Habitations mixtes (h3)

Habitations multifamiliales (h4)

Commerces et services lourds (c3)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.11 ZONES MIXTES COMMERCIALES ET RÉSIDENTIELLES MF**

Sont autorisés dans les zones MF les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Habitations bi et trifamiliales (h2)

Habitations mixtes (h3)

Habitations multifamiliales (h4)

Commerces et services lourds (c3)

Équipements ou services communautaires à caractère municipal (p1)

Équipements ou services communautaires à caractère autre que municipal (p2)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.12 ZONES INDUSTRIELLES IA**

(modifié selon le règlement 526-2008)

Sont autorisés dans les zones IA les usages suivants :

Commerces et services légers (c1)

Commerces et services modérés (c2)

Industries légères et modérées (i1)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.13 ZONES INDUSTRIELLES IB**

Sont autorisés dans les zones IB les usages suivants :

Commerces et services lourds (c3)

Industries légères et modérées (i1)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.14 ZONES PUBLIQUES PA**

Sont autorisés dans les zones PA les usages suivants :

Équipements ou services communautaires à caractère municipal (p1)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.15 ZONES PUBLIQUES PB**

Sont autorisés dans les zones PB les usages suivants :

Équipements ou services communautaires à caractère autre que municipal (p2)  
Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.16 ZONES PUBLIQUES PC**

Sont autorisés dans les zones PC les usages suivants :  
Public et institution à caractère récréatif (p3)  
Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.17 ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE PRIO**

(modifié selon le règlement 617-2017)  
Sont autorisés dans les zones PRIO les usages suivants :  
Habitations unifamiliales (h1)  
Public et institution à caractère récréatif (p3)  
Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.18 ZONES D'AMÉNAGEMENT DE RÉSERVE RÉSER**

Sont autorisés dans les zones RÉSER les usages suivants :  
Habitations unifamiliales isolées (h1-1) situées sur un emplacement adjacent à une rue, route ou chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002)  
Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.19 ZONE MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE MG**

(Ajouté selon le règlement 501-2004)  
Sont autorisés dans les zones MG les usages suivants :  
Habitations unifamiliales (h1)  
Commerces et services légers (c1)  
Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.1.20 ZONE INDUSTRIELLE MIXTE IC**

(ajouté selon le règlement 542-2011)  
Sont autorisés dans les zones IC les usages suivants :  
Habitation mixte de catégorie 2 (h<sub>3-i</sub>)  
Industries légères et modérées (i1)

Services d'utilités publics (p6)

Commerces et services légers (c1)

Commerces et services modérés (c2)

#### **4.10.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES HORS DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

##### **4.10.2.1 ZONE AGRICOLE AG**

(remplacé selon le règlement 581-2014)

Sont autorisés dans les zones agricoles AG les usages suivants :

Habitations unifamiliales isolées situées en zone agricole (h6)

Commerces et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c8)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c9)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)

Services d'utilités publics (p6)

Exploitations agricoles (a1)

Exploitations forestières (f1)

Exploitations minières (m1)

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

##### **4.10.2.2 ZONES FORESTIÈRES FOA**

(modifié selon le règlement 576-2014)

(modifié selon le règlement 581-2014)

Sont autorisés dans les zones FOA les usages suivants :

Habitation située en zone forestière (h7)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c8)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c9)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)

Exploitations agricoles (a1)

Exploitations forestières (f1)

Exploitations minières (m1)

Services d'utilités publics (p6)

Grandes éoliennes ou poste de transformation électrique (p7) (rgl 576-2014)

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

#### **4.10.2.3 ZONES FORESTIÈRES FOB**

(modifié selon le règlement 576-2014)

(modifié selon le règlement 581-2014)

Sont autorisés dans les zones FOB les usages suivants :

Habitations situées en zone forestière (h7)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c8)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c9)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)

Exploitations agricoles sans nuisance (a2)

Exploitations forestières (f1)

Exploitations minières (m1)

Services d'utilités publics (p6)

Grandes éoliennes ou poste de transformation électrique (p7) (rgl 576-2014)

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

#### **4.10.2.4 ZONES DE VILLÉGIATURE VILL**

Sont autorisés dans les zones VILL les usages suivants :

Habitations unifamiliales isolées (h1-1)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.2.5 ZONES MINIÈRES M**

(modifié selon le règlement 576-2014)

Sont autorisés dans les zones M les usages suivants :

Commerces et services liés à l'exploitation de la ressource minérale (c4)

Industries liées à l'exploitation de la ressource minérale (i2)

Exploitations forestières (f1)

Exploitations minières (m1)

Services d'utilités publics (p6)

Grandes éoliennes ou poste de transformation électrique (p7) (rgl 576-2014)

#### **4.10.2.6 ZONES RÉCRÉOTOURISTIQUES RÉC**

(remplacé selon le règlement 598-2016)

Sont autorisés dans les zones RÉC les usages suivants :

- La conservation dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique;
- La préservation des terres à des fins d'étude scientifique et d'éducation;
- La sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;
- L'hébergement locatif appartenant et administré par un organisme sans but lucratif;
- Les équipements et les installations d'Hydro-Québec;

- Les sentiers de randonnées dans le cadre de la mise en place d'un programme éducatif qui serait dispensé dans la réserve écologique ou les sentiers de randonnées aménagés avec l'accord du ministère possédant la responsabilité de l'application de la loi.

#### **4.10.2.7 ZONES DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE**

(remplacé selon le règlement 598-2016)

##### **4.10.2.7.1 ZONES RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE RÉS**

Sont autorisés dans les zones RÉS les usages suivants :

- La conservation dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique;
- La préservation des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
- La sauvegarde des habitats d'espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables;
- Les sentiers de randonnées dans le cadre de la mise en place d'un programme éducatif qui serait dispensé dans la réserve écologique ou les sentiers de randonnées aménagés avec l'accord du ministère possédant la responsabilité de l'application de la loi.

Malgré que l'emprise du chemin de fer (une partie du lot 237, mesurant 30,48 mètres de largeur et 1 330,19 mètres de longueur, d'une superficie de 4 hectares) est exclue de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraïne par le décret 516-2003, cette superficie est assimilée à la zone Réserve Écologique de la Serpentine-de-Coleraïne « RÉS » et son utilisation comme sentier de quad est autorisé.

##### **4.10.2.7.2 ZONES CONSERVATION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINE CONS. SOUST ET CONS NON**

Les deux types de zones identifiées comme « Complémentaire à la Réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraïne » permettent les usages suivants :

- La conservation dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique;

- La préservation des terres à des fins d'étude scientifique ou d'éducation;
- La sauvegarde des habitats d'espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;
- Les sentiers de randonnées dans le cadre de la mise en place d'un programme éducatif qui serait dispensé dans la réserve écologique ou les sentiers de randonnées aménagés avec l'accord du ministère possédant la responsabilité de l'application de la loi;
- Les équipements et les installations d'Hydro-Québec;
- Exclusivement pour la zone « Cons. Non. » les activités minières sur les secteurs comportant actuellement des droits miniers et qui correspondent au territoire enregistré au Système de gestion des titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles et soumis à la suspension temporaire de l'octroi des titres miniers.

#### **4.10.2.8 ZONE RÉCRÉOFORESTIÈRE RÉCRÉFO**

(Ajouté selon le règlement 501-2004)

(Remplacé selon le règlement 516-2007)

Sont autorisés, dans la zone récréoforestière Récréfo, les usages suivants :

Habitations unifamiliales (h1)

Commerces et services de location de pavillons de villégiature (c6)

Commerces et services de location d'habitation de villégiature (c7)

Commerces et services reliés à des activités récréatives extensives (c10)

Public et institution à caractère récréatif (p3)

Public et institution liés au domaine récréotouristique (p5)

Les commerces et services directement reliés aux activités récréotouristiques tels que :

club de golf, camping, centre équestre, camp de vacances, table champêtre, auberge, ainsi que les usages complémentaires à ces types d'activités : casse-croûte, restaurants, bar, etc.)

Équipements ou services communautaires à caractère autre que municipal (p6)

#### **4.10.2.9 ZONE MINIÈRE MJ**

(Ajouté selon le règlement 503-2005)

Sont autorisés dans les zones MJ les usages suivants :

Commerces et services liés à l'exploitation de la ressource minérale (c4)

Industries légères et modérées (i1)

Industries liées à l'exploitation de la ressource minérale (i2)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)

Exploitations forestières (f1)

Exploitations minières (m1)

Services d'utilités publics (p6)

#### **4.10.2.10 ZONE AGROFORETIÈRE DE TYPE 1 AFA**

(Ajouté selon le règlement 581-2014)

Sont autorisés dans les zones agroforestières de type 1 AFA les usages suivants :

Habitation située en zone agroforestière de type 1 (h8-1)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c8)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c9)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)

Services d'utilités publics (p6)

Exploitation agricole (a1)

Exploitation forestière (f1)

Exploitation minière (m1)

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

#### **4.10.2.11 ZONE AGROFORETIÈRE DE TYPE 2 AFB**

(Ajouté selon le règlement 581-2014)

Sont autorisés dans les zones agroforestières de type 2 AFB les usages suivants :

Habitation située en zone agroforestière de type 1 (h8-2)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c8)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c9)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)

Services d'utilités publics (p6)

Exploitation agricole (a1)

Exploitation forestière (f1)

Exploitation minière (m1)

Abri sommaire en milieu boisé à la condition suivante :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

#### **4.10.2.12 ZONE DE CONSERVATION NATURELLE CONS NAT**

(Ajouté selon le règlement 610-2017)

Sont autorisés dans les zones Conservation naturelle les usages suivants :

La conservation dans leur état naturel, le plus intégralement possible et de manière permanente, des éléments constitutifs de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des éléments ou processus qui en assurent la dynamique

Les équipements et les installations d'Hydro-Québec

Services d'utilités publics (p6)

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

### **5.1 ESPACE BÂTISSABLE (voir schéma 2.4.2)**

Il est bien évident qu'un bâtiment ne peut occuper la totalité de la superficie de l'emplacement où on veut le construire. Partant de là, il est donc nécessaire de circonscrire l'espace bâtissable. Ce dernier est constitué de l'espace résiduel après que l'on ait soustrait la marge de recul, les marges latérales et la cour arrière. Cet espace correspond alors à la localisation précise de l'implantation maximale permise sur l'emplacement. La notion de marge sert donc à l'implantation du bâtiment principal. Ces marges sont précisées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

### **5.2 LA MARGE DE REcul AVANT**

#### **5.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur de la marge de recul. La largeur de la marge requise est fixée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 et est calculée à partir de la ligne avant au point le plus rapproché de la construction.

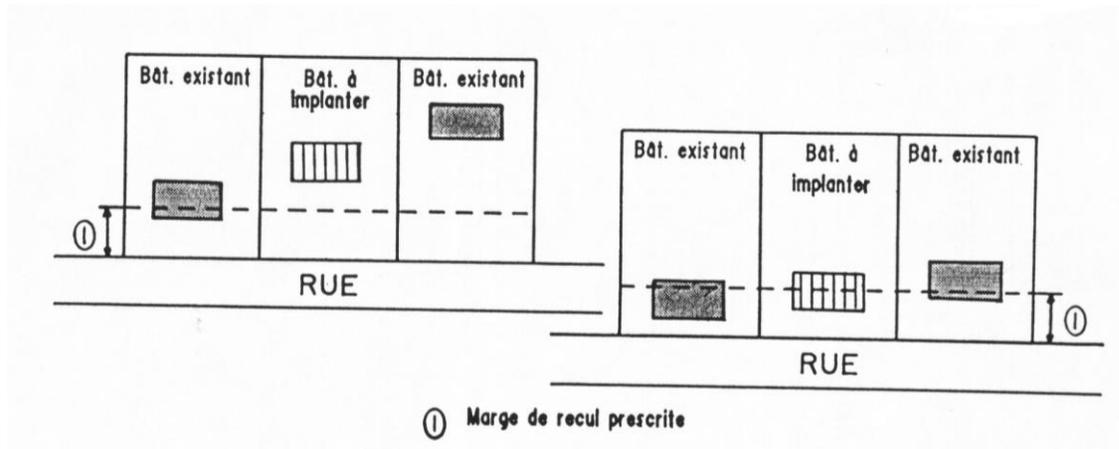
#### **5.2.2 RÈGLES PARTICULIÈRES**

##### **5.2.2.1 EMPLACEMENTS D'ANGLES ET EMPLACEMENTS TRANSVERSAUX - RÈGLE GÉNÉRALE**

Sur les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul prescrite doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement bornés par une rue.

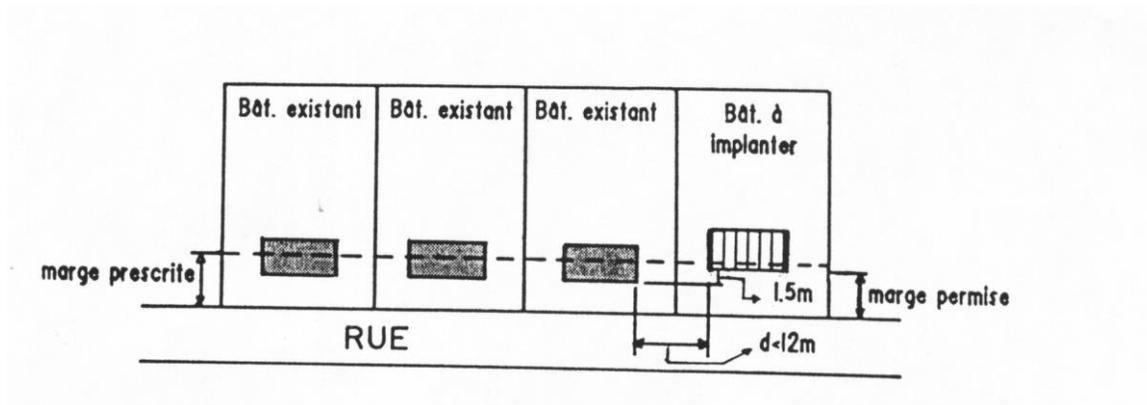
##### **5.2.2.2 IMPLANTATION ENTRE DEUX (2) BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS**

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre deux (2) bâtiments principaux existants dont la marge de recul avant de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant dudit bâtiment est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis ci-dessous).



### 5.2.2.3 IMPLANTATION À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux (2) bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis ci-dessous).



#### 5.2.2.4 IMPLANTATION EN BORDURE D'UNE RUE OU LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS SONT ÉRIGÉS AU-DELÀ DE LA MARGE PRESCRITE

Lorsqu'au moins 50% des bâtiments principaux existants, localisés sur une bande de terrain de 120 mètres calculée de part et d'autre des limites du terrain où un bâtiment principal doit être érigé, sont implantés au-delà de la marge de recul avant prescrite (voir croquis ci-dessous) la marge de recul avant du bâtiment à implanter est calculée comme suit :

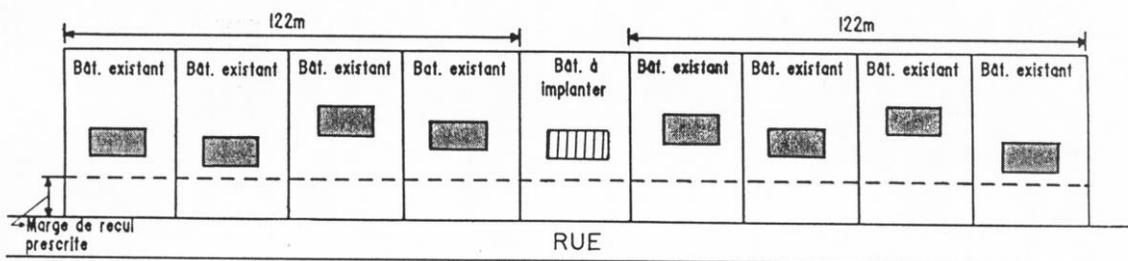
$$MRa = \frac{A + B}{x + 1}$$

MRa = marge de recul avant du bâtiment à ériger;

A = marge de recul avant prescrite par ce règlement;

B = somme des marges de recul avant des bâtiments existants situés sur la bande de terrain susmentionnée;

x = nombre de bâtiments situés sur la bande de terrain susmentionnée.



Toutefois, lorsque l'application des dispositions contenues à l'alinéa précédent a pour conséquence d'empêcher l'implantation d'un bâtiment principal sur un terrain dont les dimensions sont conformes aux prescriptions du règlement de lotissement, la marge de recul avant est celle prescrite au règlement.

### **5.3 LES MARGES LATÉRALES**

#### **5.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Il est interdit d'ériger un bâtiment à l'intérieur des marges latérales prescrites aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Les marges latérales sont mesurées par rapport au point le plus rapproché de la construction.

La largeur des marges ainsi créées est déterminée pour chaque cas aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. Les marges prescrites aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 sont cependant assujetties aux dispositions de la présente section.

### **5.4 LA COUR ARRIÈRE**

#### **5.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Il est interdit d'ériger un bâtiment principal à l'intérieur de la cour arrière prescrite aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2. La cour arrière est calculée par rapport au point le plus rapproché de la construction.

### **5.5 LES NORMES D'IMPLANTATION**

#### **5.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES A TOUTES LES ZONES EN FONCTION DE L'USAGE (TABLEAU 5.5.1)**

(Amendé par les règlements 390, 420, 444, 458, 471, 491-2004, 523-2008, 532-2009, 542-2011, 662-2021, art.4)

**Tableau 5.5.1** (Remplacé par le règlement 662-2021, art.4)

	<b>CLASSES D'USAGES</b>  <b>Normes d'implantation : Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage</b>	<b>HABITATION</b>				
		<b>UNIFAMILIALE</b>			<b>BI ET TRI FAMILIALE</b>	<b>MIXTE</b>
		<b>ISOLÉE</b>	<b>JUMELÉE</b>	<b>CONTIGUË</b>		
		<b>h1-1</b>	<b>h1-2</b>	<b>h1-3</b>	<b>h2</b>	<b>h3</b>
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur (étages) maximum	----	----	(1)	2	(3)
	Hauteur (mètres) maximum	10	10	(1)	-----	(3)
	Largeur (mètres) minimum	7,3	6,1	(1)	7,3 (2)	(3)
	Superficie minimale d'implantation au sol	50 mètres <sup>2</sup>	-----	(1)	-----	(3)
<b>MARGE</b>	Recul avant (mètres) minimum	6,1	6,1	(1)	7,6	(3)
	Recul latéral (mètres) minimum	1,98	3,9	(1)	3,9	(3)
	Largeur combinée des latérales (mètres) minimum	6,1	3,9	(1)	7,8	(3)
	Cour arrière (mètres) minimum	7 m et 2 m pour les lots riverains (voir note)	7m	(1)	7m	(3)

(1) Les dispositions générales qui s'appliquent sont celles du chapitre 18

(2) La largeur minimale d'un logement est fixé à 5,5 mètres

(3) Les dispositions générales qui s'appliquent sont celles de l'usage le plus contraignant

NOTE : Un lot riverain est compris entre la rive d'un lac et un chemin, une rue ou une route, privés ou publics. Pour ce cas, la marge de recul arrière doit être d'un minimum de 2 mètres. Toutefois, les dispositions concernant la protection de la bande riveraine, telles qu'établies à l'article 7.13 du présent règlement, doivent être respectées. C'est à dire qu'aucune construction ou ouvrage (incluant les galeries et les patios) ne doit empiéter dans les premiers 10 ou 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

**Tableau 5.5.1 (suite)**

	CLASSES D'USAGES	HABITATION (suite)	
		Normes d'implantation : Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage	
		MULTI-FAMILIALE	MAISON MOBILE
		h4	h5
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	4	1
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	3,7
	Superficie du plancher (mètres <sup>2</sup> ) minimum	-----	55
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	9,1	6,1
	Recul latéral (mètres) minimum	4,5	1,98
	Largeur combinée des latérales (mètres) minimum	9	6,1
	Cour arrière (mètres) minimum	5	3

	CLASSES D'USAGES	COMMERCE ET SERVICE				
		LÉGER	MODÉRÉ	LOURD	LIÉS À L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE	LIÉS AU DOMAINE RÉCRÉO TOURISTIQUE (1)
		c1	c2	c3	c4	c5
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	2	2	3	3	3
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie du plancher (mètres <sup>2</sup> ) minimum	-----	-----	-----	-----	-----
MARGE	Recul avant minimal (mètres)	7,6	7,6	10,6	10,6	10,6
	Recul latéral minimal (mètres)	1	1	1 (2)	4 m de chaque côté (2)	
	Largeur combinée des marges latérales (mètres)	6,1	6,1	6,1 (2)		
	Cour arrière minimale (mètres)	8,5 (2)				

(1) Ces normes concernent le bâtiment servant de bureau ainsi que les bâtiments offerts en location (pavillon et chalets)

(2) Voir les marges prescrites au chapitre 17 si une zone tampon est requise.

**Tableau 5.5.1 (suite)**

	CLASSES D'USAGES	COMMERCE ET SERVICE	
		Commerce et service de location de pavillon de villégiature (1)	Commerce et service de location d'habitation saisonnière (1)
		c6	c7
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	1	2
	Hauteur (mètres) maximum	5	10
	Largeur (mètres) minimum	4,8	7,3
	Superficie du plancher (mètres <sup>2</sup> ) minimum	30	-----
MARGE	Recul avant minimal (mètres)	7.6	6.1
	Recul latéral minimal (mètres)	4	1.98
	Largeur combinée des marges latérales (mètres)	8	6.1
	Cour arrière minimale (mètres)	4	7m

(1) Ces normes concernent le bâtiment servant de bureau ainsi que les bâtiments offerts en location (pavillon et chalets)

	CLASSES D'USAGES	COMMERCE ET SERVICE (suite)		
		Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière	Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières	Commerces reliés à des activités récréatives extensives
		c8	c9	c10
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	3	3	3
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	7,3	7,3
	Superficie du plancher (mètres <sup>2</sup> ) minimum	-----	-----	-----
MARGES	Recul avant minimal (mètres)	10,6	10,6	10,6
	Marges de recul latérales (mètres)	4 (1)		4
	Cour arrière minimale (mètres)	8,5 (1)		8,5

(1) Voir les marges prescrites au chapitre 17 si une zone tampon est requise.

**Tableau 5.5.1 (suite)**

	CLASSES D'USAGES	INDUSTRIE			
		LÉGÈRE ET MODÉRÉE	LIÉE À L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES	COMPLÉMENTAIRE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES ET LIÉE À UNE ENTREPRISE AGRICOLE OU FORESTIÈRE	COMPLÉMENTAIRE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	3	3	3	3
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie du plancher (mètres <sup>2</sup> ) minimum	-----	-----	-----	-----
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	7,6	7,6	7,6	7,6
	Marges de recul latérales (mètres)	4 (1)			
	Cour arrière (mètres) minimum	8,5 (1)			

(1) Voir les marges prescrites au chapitre 17 si une zone tampon est requise.

**Tableau 5.5.1 (suite)**

	<b>CLASSES D'USAGES</b>  <b>Normes d'implantation : Dispositions générales communes à toutes les zones en fonction de l'usage</b>	<b>COMMUNAUTAIRE</b>					
		ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE MUNICIPAL	ÉQUIPEMENTS OU SERVICES COMMUNAUTAIRES À CARACTÈRE AUTRE QUE MUNICIPAL	RÉCRÉATIF	LIÉ À L'EXPLOITATION DE LA RESSOURCE MINÉRALE	LIÉ AU DOMAINE RÉCRÉO TOURISTIQUE	SERVICES D'UTILITÉS PUBLICS
		p1	p2	p3	p4	p5	p6
<b>BÂTIMENT</b>	Hauteur (étages) maximum	2	2	2	2	2	2
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3
	Superficie du plancher (mètres <sup>2</sup> ) minimum	-----	-----	-----	-----	-----	-----
<b>MARGE</b>	Recul avant (mètres) minimum	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6
	Marges de recul latérales (mètres)	4					
	Cour arrière (mètres) minimum	8,5					

### 5.5.1.1 Dispositions spécifiques communes à toutes les zones

(ajouté par le règlement 662-2021, art.5)

Les infrastructures d'utilité publique sont autorisées dans toutes les zones. Les marges de recul prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux infrastructures d'utilité publique appartenant à la Municipalité.

### 5.5.2 DISPOSITIONS NORMATIVES SPÉCIFIQUES A CERTAINES ZONES INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE

(remplacé selon le règlement 581-2014, modifié selon le règlement 598-2016, remplacé selon le règlement 662-2021, art.6)

	ZONES	ZONE FORESTIÈRE			PARC DE MAISONS MOBILES	ZONE RÉCRÉO-TOURISTIQUE	« ZONE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINÉ, ZONES DE CONSERVATION COMPLÉMENTAIRE À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE LA SERPENTINE-DE-COLERAINÉ
		RURALE	PÉRI-URBAINE	RESTRICTIVE			
		FOA	FOB	FOC			
	Normes d'implantation :  Dispositions spécifiques normatives à certaines zones indépendamment de l'usage						RES CONS SOUST CONS NON
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	-----	-----	-----	1	-----	-----
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	-----	-----	-----	3,7 (5)	---	-----
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	7,6	7,6	7,6	6,1	7,6	7,6
	Recul latéral (mètres) minimum	La hauteur du mur adjacent pour chaque marge latérale.			1,98	La hauteur du mur adjacent pour chaque marge latérale.	
	Largeur combinée des latérales (mètres) minimum				6,1		
	Cour arrière (mètres) minimum	La hauteur du mur adjacent avec un minimum de 8,5 mètres.			(6)	La hauteur du mur adjacent avec un minimum de 8,5 mètres.	

(5) La superficie du plancher est fixée à 55 mètres carrés

(6) la marge de recul arrière est fixée à 4,5 mètres pour un bâtiment de la classe d'usage h5 (habitation mobile) et 7m pour un bâtiment de la classe d'usage h1 (habitation unifamiliale)

## 5.5.2 DISPOSITIONS NORMATIVES SPÉCIFIQUES A CERTAINES ZONES

### INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE (SUITE) (remplacé par le règlement 662-2021, art.6)

	ZONES  Normes d'implantation :  Dispositions spécifiques normatives à certaines zones indépendamment de l'usage	ZONE AGROFORESTIÈRE		ZONE AGRICOLE
		TYPE 1	TYPE 2	
		AFa	AFb	
BÂTIMENT	Hauteur (étages) maximum	-----	-----	-----
	Hauteur (mètres) maximum	-----	-----	-----
	Largeur (mètres) minimum	-----	-----	-----
MARGE	Recul avant (mètres) minimum	7,6	7,6	7,6
	Recul latéral (mètres) minimum	La hauteur du mur adjacent pour chaque marge latérale. (7)		
	Largeur combinée des latérales (mètres) minimum			
	Cour arrière (mètres) minimum	La hauteur du mur adjacent avec un minimum de 8,5 mètres.		

(7) L'implantation d'une résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale latérale de 30 mètres d'une limite d'une propriété voisine non résidentielle, non commerciale, non industrielle ou non institutionnelle



## **CHAPITRE 6                    CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS**

### **6.1     LA NOTION DE COUR ET SON APPLICATION**

Les cours avant, arrière et latérales sont les espaces définis au mot "cour" de la terminologie. Ces définitions étant établies en fonction d'un espace bâtissable utilisé à son maximum, il faudra, dans le cadre du présent chapitre, considérer que l'espace bâtissable non utilisé vienne agrandir chacune des cours en appliquant les définitions non pas aux limites de l'espace bâtissable mais bien à celles de l'implantation réelle du bâtiment réalisée conformément aux dispositions du chapitre 5. Ainsi, un propriétaire qui construirait un bâtiment plus petit que la superficie bâtissable pourrait accroître les empiétements permis de l'équivalent de l'espace compris entre le mur du bâtiment et la limite de l'espace bâtissable face à ce même mur. Dans le cas de la cour avant, cette latitude peut être limitée car, pour certains ouvrages, des normes maximales calculées à partir du mur avant du bâtiment principal ont été établies.

### **6.2     CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT**

#### **6.2.1   RÈGLE GÉNÉRALE**

(Amendé selon les règlements 385 et 391)

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel. Tout entreposage de matériaux, de véhicules automobiles ou de tout autre véhicule (terrestre, aquatique et aérien) est strictement prohibé dans la cour avant des emplacements occupés ainsi que sur la totalité des emplacements vacants.

Sont spécifiquement prohibés dans les cours avant: les réservoirs d'huile à chauffage, les compteurs d'électricité, les cordes à linge et les bombonnes à gaz, sauf pour les zones Vb à Vd (VILL) inclusivement pour lesquelles ces usages sont permis dans la cour avant pourvu qu'ils respectent la marge de recul avant prescrite au tableau 5.5.1.

#### **6.2.2   EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE**

(Amendé selon le règlement 458, modifié selon le règlement 581-2014, modifié selon le règlement 662-2021, art.7)

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour avant :

- Les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- Les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces constructions et ouvrages n'excèdent pas 4 mètres du mur avant du bâtiment sans empiéter de plus de 1,8 mètres dans la marge de recul avant ou dans la cour avant, et qu'ils soient distants d'au moins 1,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement.
- Dans les zones commerciales, les marquises peuvent empiéter dans la cour avant jusqu'à un maximum de 1.5 mètre de l'emprise de la rue, sauf dans le cas des marquises des stations de service, postes d'essence et lave-autos, lesquelles doivent être distantes d'au moins 3,5 mètres de la ligne avant de l'emplacement et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal;
- les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 65 centimètres;
- les escaliers extérieurs;
- les serres, portiques, porches, vérandas et autres constructions fermées sont autorisés dans la mesure où ils respectent la marge de recul avant exigée aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 et qu'ils soient attenants au bâtiment principal;
- les bâtiments accessoires de type «gazébo» dans les zones de villégiature conformément aux dispositions s'y rapportant du chapitre 8 du présent règlement.  
De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser.
- Les allées, trottoirs, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les lampadaires privés décoratifs d'au plus 1,80 mètre de hauteur, sauf dans les zones forestières pour lesquelles les lampadaires privés ne sont pas soumis à une hauteur maximale;
- les murs de soutènement perpendiculaires à la rue. Les murs de soutènement parallèles à la rue ne doivent pas empiéter sur l'emprise de la rue; leur hauteur maximum est établie à 1 mètre. Lorsque plusieurs murs de soutènement parallèles à la rue sont nécessaires, ceux-ci doivent être érigés à au moins 1 mètre l'un de l'autre;

- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les enseignes, conformément aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement;
- le stationnement, selon les dispositions prévues au chapitre 11 du présent règlement;
- les pompes à essence et les poteaux d'éclairage, conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 20 du présent règlement.

### **6.3 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES**

#### **6.3.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être libres du sous-sol jusqu'au ciel.

#### **6.3.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE**

(amendé selon le règlement 458, remplacé selon le règlement 662-2021, art.8)

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans les cours latérales:

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de 1,5 mètres de toutes lignes de propriété. En tout temps une galerie en cour avant peut se prolonger jusqu'aux façades latérales du bâtiment principal;
- les vérandas, portiques et autres constructions fermées pourvu qu'elles soient attenantes au bâtiment principal et qu'elles respectent les marges exigées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2;
- Les bâtiments accessoires de type « gazébo » conformément aux dispositions s'y rapportant du chapitre 8 du présent règlement.

De plus, les constructions fermées ainsi autorisées doivent être architecturalement incorporées au bâtiment principal et respecter l'esthétique dudit bâtiment principal. Les matériaux utilisés doivent être compatibles avec ceux du bâtiment principal et s'y harmoniser.

- Les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 65 centimètres;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement;
- les cafés-terrasses, conformément aux dispositions du chapitre 20 du présent règlement;
- les constructions entièrement souterraines, autres que les services d'utilité publique, pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 2 mètres de toute limite de l'emplacement. (exemple: entreposage et stationnement souterrains).
- les serres attenantes au bâtiment principal doivent respecter les marges exigées aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2

## **6.4 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE**

### **6.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Aucune construction ou ouvrage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être libre du sous-sol jusqu'au ciel.

### **6.4.2 EXCEPTIONS À LA RÈGLE GÉNÉRALE**

(Amendé selon le règlement 458, modifié selon le règlement 662-2021, art.9)

Malgré la règle générale, les constructions et ouvrages énumérés ci-après sont autorisés, par exception, dans la cour arrière:

- les auvents, avant-toits, escaliers et marquises, pourvu que ces ouvrages soient distants d'au moins 1 mètre de toute limite de l'emplacement;
- les balcons, galeries, perrons, plates-formes, porches et terrasses, pourvu que ces ouvrages soient éloignés de 1,5 mètres de toutes lignes de propriété;

- les vérandas, serres, portiques pourvu que les normes d'implantation des tableaux 5.5.1 et 5.5.2 soient respectées.

Lorsque le mur mitoyen entre le bâtiment principal et un tel ouvrage est de 50% ou moins de la longueur du mur arrière du bâtiment principal, le calcul de la cour arrière comprend l'espace laissé libre de chaque côté de l'ouvrage (véranda, serre ou portique). Si le mur mitoyen est plus de 50%, la cour arrière se calcule à partir du mur arrière de l'ouvrage.

- Les fenêtres en baie, les fenêtres serres et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiétement dans la marge de recul arrière et dans le prolongement des marges latérales n'excède pas 65 centimètres;
- les allées, trottoirs, murs de soutènement, patios, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les antennes paraboliques, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les appareils d'échange thermique, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les foyers extérieurs, conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement;
- les garages, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- les cabanons ou remises, conformément aux disposition du chapitre 8 du présent règlement;
- les piscines, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- les espaces de stationnement, conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement;
- Les bâtiments accessoires de type «gazébo» conformément aux dispositions s'y rapportant du chapitre 8 du présent règlement.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **7.1 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS**

#### **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une (1) intersection de rues, il doit y avoir un (1) triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur, calculés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux (2) autres côtés (voir le croquis ci-dessous).

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres, calculée à partir du niveau de la chaîne de rue adjacente.

### **7.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

Autour d'un bâtiment, les espaces libres non utilisés pour les usages permis au présent règlement doivent être gazonnés ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard deux (2) ans après l'occupation du bâtiment.

### **7.3 PLANTATION PROHIBÉE**

Les espèces d'arbres suivants sont prohibées dans les zones urbaines, à l'exception des espaces aménagés à des fins de parc public:

- populus deltoïde (peuplier deltoïde);
- populus trémuloïde (tremble ou faux tremble);
- salis SPP (saules).

### **7.4 CLÔTURE, MURET ET HAIE (Amendé selon les règlements 385, 391, 438 et 452, remplacé selon le règlement 662-2021, art.10)**

#### **7.4.1 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES**

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de 1,5 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de béton et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

#### **7.4.2 HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR AVANT**

Dans la cour avant, la hauteur d'une clôture ou d'un muret mesuré à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 1,3 mètre pour les usages du groupe Habitation et du groupe Commerce;
- 2° 2 mètres pour tous les autres groupes d'usages;
- 3° la hauteur d'une haie n'est pas limitée.

#### **7.4.3. HAUTEUR DES CLÔTURES ET MURETS DANS LA COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE**

Dans la cour latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture ou d'un muret, mesurée à partir du niveau du sol adjacent à l'implantation de ladite clôture ou muret, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes :

- 1° 2 mètres pour les usages du groupe Habitation et du groupe Commerce;
- 2° 2,5 mètres pour tous les autres groupes d'usages;
- 3 la hauteur d'une haie n'est pas limitée

#### **7.4.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1° Tout propriétaire désirant construire une clôture, de quelque nature qu'elle soit, est soumis à l'obtention d'un permis à cet effet et doit se conformer en tous points aux dispositions du présent règlement, à défaut de quoi la Municipalité peut ordonner la démolition de la clôture non conforme et ce, aux frais dudit propriétaire.
- 2° Tout propriétaire désirant reconstruire ou remplacer une clôture existante et dérogatoire doit le faire en respectant les dispositions du présent règlement.
- 3° Toute clôture doit être sécuritaire et en bon état.
- 4° Toute clôture de bois, à l'exception d'une clôture de perche ou l'équivalent, doit être fabriquée de bois plané des deux côtés et recouverte de matériaux tels : peinture, teinture, vernis.
- 5° Toute clôture de métal ajourée à moins de 80% doit être fabriquée d'un matériau pré-émaillé en usine des deux côtés, ou recouverte en usine de matériaux tels : vinyle ou autre matériau semblable. Les clôtures en acier doivent être exemptes de rouille.
- 6° Les dispositions relatives aux clôtures ne s'appliquent pas aux usages agricoles.
- 7° Un muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement;
- 8° Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;

#### **7.4.5 FIL DE FER BARBELÉ OU ÉLECTRIFIÉ**

Malgré toutes dispositions contraires, l'utilisation de fil barbelé ou électrifié est autorisée dans les zones à dominance agricole et forestière sans restriction.

#### **7.4.6 COUR D'ÉCOLE ET TERRAIN DE JEUX MUNICIPAUX**

Autour des cours d'école, des terrains de jeux et également le long des lignes de rue, il est permis d'implanter des clôtures d'une hauteur maximale de 2.5 mètres.

#### **7.5 ANTENNE PARABOLIQUE**

(Amendé selon les règlements 385 et 391)

Une seule antenne parabolique est permise par emplacement. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à terre adéquate pour la protéger de la foudre.

Il est interdit d'implanter une antenne parabolique dans les cours avant ou latérales, sauf pour les zones Vb et Vd (VILL) inclusivement pour lesquelles les antennes paraboliques sont permises dans les cours avant et latérales pourvu qu'elles respectent les marges prescrites au tableau 5.5.1.

Toute partie d'une antenne parabolique, y compris sa projection au sol, doit être à 2 mètres minimum de la ligne de lot. Elle doit être érigée de manière à ne pas déparer les alentours.

L'Inspecteur des bâtiments peut faire déplacer, redresser, enlever ou remplacer les antennes paraboliques ou leurs supports, s'ils mettent en danger la sécurité des gens.

#### **7.6 APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE**

(Amendé selon le règlement 628-2018, remplacé selon le règlement 662-2021, art.11)

Les appareils d'échange thermique sont autorisés dans toutes les cours pourvu qu'ils respectent les marges prescrites au tableau 5.5.1. Dans les cas où l'appareil d'échange thermique est situé dans la cour avant, il ne doit pas être visible de la rue.

Ces appareils doivent être situés à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété.

#### **7.7 FOYER EXTÉRIEUR**

(Amendé selon les règlements 385 et 391)

Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans la cour arrière, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété d'un emplacement, sauf pour les zones Vb et Vd (VILL) inclusivement pour lesquelles les foyers extérieurs sont autorisés dans la cour avant pourvu qu'ils respectent les marges de recul prescrites au tableau 5.5.1.

Ce type d'équipement ne doit être utilisé que pour des fins de cuisson ou d'agrément (feux de bois). Il est formellement interdit de les utiliser pour incinérer les déchets organiques ou autres provenant des diverses activités des propriétaires de l'emplacement.

## **7.8 LOT VACANT EN BORDURE D'UNE RUE DESSERVIE**

Un lot vacant doit être nivelé et ne comporter aucun danger d'accident. Aucun recouvrement du sol n'y est autorisé à l'exception du gazon ou de la végétation naturelle. Le gazon ou l'herbe doit être tondu au moins à toutes les 4 semaines (entre le 15 mai et le 1er octobre de chaque année) de manière à éviter les herbes indûment hautes. Cet article s'applique sur toute la partie frontale de la rue et sur la profondeur du lot ou d'au plus 30 mètres.

## **7.9 MUR DE SOUTÈNEMENT**

Lorsque les contraintes topographiques l'exigent, des murs de soutènement peuvent être construits dans la cour arrière et dans les cours latérales d'un emplacement.

La construction de ces murs de soutènement est soumise aux dispositions suivantes:

- a) la hauteur verticale d'un mur est limitée à 2 mètres;
- b) advenant que plus d'un mur soit nécessaire, une distance horizontale minimale représentant au moins 1 fois la hauteur moyenne des murs doit être conservée entre chacune des parties verticales de ces murs. Cet espace horizontal doit faire l'objet d'un aménagement paysager dense afin d'en minimiser l'impact visuel;
- c) les matériaux utilisés doivent être neufs et conçus spécialement pour cet usage;
- d) les assises du mur doivent être solidement ancrées au sol;
- e) les travaux doivent être conçus et réalisés selon les règles de l'art.

## **7.10 NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE**

(Remplacé selon le règlement 491-2004)

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau

d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

### **7.10.1 PRISES D'EAU MUNICIPALES**

(Ajouté selon le règlement 491-2004)

Les normes relatives aux prises d'eau potable s'appliquent particulièrement aux sites suivants :

Puits tubulaire 1 du Camp Saint-François, numéro du réseau 003022131761

Latitude : 45,98994453, longitude : -71,26994166

Puits tubulaire 2 du Camp Saint-François, numéro de réseau 003022131762

Latitude : 46,293-8588, longitude : -71,34286688

Puits Vimy Ridge, numéro du réseau 134314321701

Latitude : 46,01082112, longitude : -71,36643459

Puits 1, numéro du réseau 134314320701

Latitude : 45,9899445275, longitude : 71,2699416643

### **7.10.2 IMPLANTATION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE À PROXIMITÉ D'UN CHAMP EN CULTURE**

(Ajouté selon le règlement 581-2014, modifié selon le règlement 589-2015)

L'implantation d'un puits desservant une nouvelle résidence, à l'intérieur de la zone agricole permanente, doit être à une distance minimale de 30 mètres d'un champ en culture.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières, l'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence sera interdite à moins de 100 mètres d'un champ en culture <sup>1</sup> sur une propriété voisine. Cette distance de 100 mètres ne s'applique qu'à la partie du champ qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation d'une nouvelle résidence. De plus, si cette

---

<sup>1</sup> Selon l'article 59 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), le stockage à même le sol de déjections animales est interdit dans les premiers 100 mètres de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 (puits individuel) situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Dans le cadre de la demande à portée collective, il est entendu que le principe de réciprocité est appliqué pour éviter des contraintes supplémentaires aux activités et aux exploitations agricoles.

distance devait être modifiée, c'est la distance prévue au règlement qui deviendrait applicable.

## **7.11 NORMES RELATIVES AUX LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

(Remplacé selon le règlement 491-2004)

À l'intérieur des bandes de protection définies ci-dessous, exception faite des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole n'est autorisée à moins que la municipalité juge une étude attestant de la sécurité des lieux soit satisfaisante.

Types de site	Bandes de protection
Site d'enfouissement sanitaire	1 000 mètres
Site de dépôt en tranchée	500 mètres
Site de dépôt de matériaux secs	300 mètres
Sites désaffectés d'anciens dépotoirs	50 mètres

## **7.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE**

Toute maison mobile est aux fins du présent règlement, assujettie aux mêmes dispositions normatives qu'une construction permanente.

La façade principale de toute maison mobile doit être parallèle à la ligne de rue, sauf lorsqu'elle est située dans un parc de maisons mobiles.

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile.

## **7.13 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

(Remplacé selon les règlements 491-2004 et 512-2006)

### **7.13.1 LES LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tous les lacs et tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

### **7.13.2 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **7.13.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
  - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
  - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - la coupe d'assainissement ;
  - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures ;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de

soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.13.4 ci-dessous ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **7.13.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- f) empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

- h) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;*
- i) *l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

## **7.14 PLAINES INONDABLES**

(Ajouté selon le règlement 491-2004)

### **7.14.1 ZONES DE GRAND COURANT**

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle que cartographiée dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la protection des plaines inondables ainsi que dans les zones cartographiées par la MRC et identifiées au présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- A Des constructions, ouvrages et travaux permis en vertu de l'application des dispositions sur la plaine inondable de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et dont la liste apparaît ci-dessous :

**Liste des catégories de constructions, d'ouvrages et de travaux permis en vertu de l'application des dispositions sur la plaine inondable de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.**

Les travaux, ouvrages et travaux permis dans la présente section devront être réalisés en respectant les mesures d'immunisation prévues ci-dessous.

Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à démolir les immeubles existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.

Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment

les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ou sous le niveau d'inondation correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement.

Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables ou à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Amiante* selon la première éventualité applicable.

L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.

L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.

Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables ou à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Amiante* selon la première éventualité applicable. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables ou à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire* selon la première éventualité applicable. De plus, l'ouvrage ou

la construction doit être immunisée et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.

Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.

Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

- B Des constructions, ouvrages et travaux pour lesquels une dérogation aura été accordée en vertu de la modification du document complémentaire du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Amiante ou de la révision de tel schéma, conformément à la procédure établie à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). La liste des catégories d'ouvrages, de constructions et de travaux admissibles à une demande de dérogation est dressée ci-dessous :

**Liste des catégories de constructions, d'ouvrages et de travaux admissibles à une demande de dérogation à l'application du schéma d'aménagement et de la réglementation d'urbanisme reprenant les dispositions sur la plaine inondable de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.**

- 1 Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2 Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
- 3 Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- 4 Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.

- 5 Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6 Les stations d'épuration des eaux.
- 7 Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
- 8 Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.
- 9 Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé par les dispositions de l'article 7.14.1.A pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
  - A L'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
  - B Le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa A doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Amiante selon la première éventualité applicable. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
  - C L'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un

terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres.

L'édification de l'ouvrage ou de la construction, à caractère résidentiel de type unifamilial détaché, pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Amiante selon la première éventualité applicable en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue.

- 10 La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Amiante selon la première éventualité applicable. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.
- 11 Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 12 Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire ou au niveau correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire selon la première éventualité applicable à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.
- 13 Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire ou au dessus du niveau correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement. La dérogation ne sera consentie qu'après que la

municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

- 14 L'aménagement d'un fond de terre, utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais (tels que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

#### **7.14.2 MESURES D'IMMUNISATION**

Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement.

Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement.

Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.

Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la MRC et incluses au présent règlement, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

#### **7.15 PARAMÈTRES POUR LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIFS À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

(Ajouté selon le règlement 491-2004)

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

### **7.15.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

- Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.
- Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.
- Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme
- Le paramètre E renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel

de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 7.15.5.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
  
- Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :
  - pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec  $G = 1,0$  ;
  - pour une maison d'habitation,  $G = 0,5$  ;
  - pour un périmètre d'urbanisation,  $G = 1,5$ .

### **7.15.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

### 7.15.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule B x C x D x E x F x G s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

#### Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité <sup>2</sup> d'entreposage  (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

#### 7.15.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

(tableau remplacé selon le règlement 581-2014)

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

#### Distances séparatrices en vigueur pour l'épandage des engrais de ferme<sup>2</sup>

Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août		Autre temps
			Maison d'habitation	Immeuble protégé et périmètre d'urbanisation	Maison d'habitation, immeuble protégé, périmètre d'urbanisation
Lisier	Aéro-aspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	30 m	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	25 m	X
		Par pendillard	X	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		30 m	75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X	X
	Compost		X	X	X

<sup>2</sup> Le X indique que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

## 7.15.5 TABLEAUX UTILISÉS POUR LES FINS DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

### 7.15.5.1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau; cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	4
Poules ou coqs	25
Poulets à griller	125
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	250
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	75
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles)	100

et les petits)	
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Moutons et agneaux de l'année	40
Chèvres et les chevreaux de l'année	4
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	6
Cailles	40
Faisans	1 500
	300

## 7.15.5.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

### 7.15.5.3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)<sup>1</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

<sup>1</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien, le problème avec ce type d'élevage étant d'avantage le bruit que les odeurs

#### 7.15.5.4 TYPE DE FUMIER (paramètre d)

<b>Mode de gestion des engrais de ferme</b>	<b>Paramètre D</b>
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

### 7.15.5.5 TYPE DE PROJET (paramètre e)

[ nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales ]

Augmentation <sup>1</sup> jusqu'à ...	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

1 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

### 7.15.5.6 FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre f)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

## 7.15.6 NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

(Les distances sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)		Élevage de suidés (maternité)		Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment		
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>4</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup>	Limite maximale d'unités animales permises <sup>4</sup>	Nombre total <sup>5</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage	1 à 200	900	450	0,25 à 50	0,1 à 80	450	300
	201 - 400	1 125	675	51 - 75	81 - 160	675	450
	401 - 600	1 350	900	76 - 125	161 - 320	900	600
	≥ 601	2,25lua	1 350	126 - 250	321 - 480	1 125	750
			1,5lua	251 - 375	> 480	3lua	2lua
Remplacement du type d'élevage	1 à 50	450	300	0,25 à 30	0,1 à 80	450	300
	51 - 100	675	450	31 - 60	81 - 160	675	450
	101 - 200	900	600	61 - 125	161 - 320	900	600
				126 - 200	321 - 480	1 125	750
				≥ 376			
Accroissement	1 à 40	225	150	0,25 à 30	0,1 à 40	300	200
	41 - 100	450	300	31 - 60	41 - 80	450	300
	101 - 200	675	450	61 - 125	81 - 160	675	450
				126 - 200	161 - 320	900	600
					321 - 480	1 125	750

## 7.15.7 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX NOUVELLES RÉSIDENCES CONSTRUITES DANS LES AFFECTATION AGRICOLES ET AGROFORESTIÈRES

(ajouté selon le règlement 581-2014)

### 7.15.7.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EXISTANTE

L'implantation d'une nouvelle résidence à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières est assujettie à des distances séparatrices minimales à l'égard de toute installation d'élevage existante. Ces distances apparaissent au tableau ci-dessous. Advenant le cas où la distance séparatrice signifiée au certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est plus grande que celle indiquée au tableau ci-dessous, c'est la distance indiquée dans le certificat d'autorisation du MDDELCC qui s'applique pour l'implantation de la nouvelle résidence.

#### **Distances séparatrices minimales applicables entre une nouvelle résidence et une installation d'élevage existante**

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (mètres)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

De plus, la nouvelle résidence, implantée selon les distances requises au tableau précédent, ne pourra être prise en compte lors du calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante à la date

de la délivrance du permis de construction. Cette disposition relève d'une entente avec les Fédérations de l'UPA présentes sur le territoire de la MRC des Appalaches.

#### **7.15.7.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UN CHAMP EN CULTURE**

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, située à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières, doit respecter une marge de recul minimale de 30 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter cette distance de 30 mètres d'un champ en culture, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans l'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme telles qu'établies au tableau de l'article 7.15.4.

#### **7.16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS D'ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE REBUTS**

(ajouté selon le règlement 438, renuméroté selon le règlement 576-2014)

##### **7.16.1 CONDITIONS GÉNÉRALES**

L'implantation d'une cours d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou de rebuts est autorisée si les conditions suivantes sont-respectées :

1. Sur un emplacement, les carcasses de véhicule automobiles doivent être regroupées dans une (1) seule cour d'entreposage. De même, une seule cour d'entreposage de rebuts est permise par emplacement.
2. L'implantation d'une cour d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou de rebuts est autorisée uniquement dans les secteurs de zone 1B-1, 1B-2, MD-1 et ME-2.
3. La cour d'entreposage doit être située à au moins quinze (15) mètres de toute limite d'une emprise de rue.
4. Toute cour d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou de rebuts doit être située à au moins deux (2) mètres de toute ligne latérale et arrière de l'emplacement.
5. Malgré toute disposition inconciliable relative aux clôtures et aux zones tampons, la cour d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou de rebuts doit être dissimulée par une enceinte opaque réalisée par l'érection d'une clôture

(conformément aux normes ci-dessous) ou par l'implantation d'un écran de végétation dense ou par la combinaison de ces deux (2) éléments.

#### **NORMES D'IMPLANTATION DE LA CLÔTURE ET DE LA HAIE**

- La clôture ou la haie doit être située sur la propriété où l'entreposage est situé;
  - La charpente de la clôture doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
  - La hauteur minimale de la clôture ou de la haie est de 2,5 mètres (la hauteur de la clôture est mesurée entre la partie la plus haute de la clôture à l'exclusion des poteaux qui la supportent et le niveau du sol). L'espace entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieur à 10 centimètres;
  - La clôture doit être pleine (non ajourée) et fabriquée de bois peint ou teint, de briques, de pierres, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peints en usine.
6. Malgré l'article 4.3, il n'est pas obligatoire d'ériger un bâtiment principal sur un emplacement où l'on projette d'implanter une cour d'entreposage de carcasses de véhicules automobiles ou de rebuts.

#### **7.16.2 DÉLAIS D'APPLICATION POUR LES COURS EXISTANTES**

Toutes les cours d'entreposage de carcasses de véhicules ou de rebuts, existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent se conformer aux conditions générales édictées à l'article 7.16.1 ci-dessus. Le propriétaire ou le locataire d'une cour d'entreposage de carcasses de véhicules ou de rebuts a jusqu'au 31 mai 1998 pour se conformer à présente disposition.

#### **7.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS**

(ajouté selon le règlement 584-2015)

(renuméroté selon le règlement 592-2016)

Tout chenil, qu'il soit à des fins commerciales ou non, doit respecter les dispositions des articles suivants.

##### **7.17.1 ZONES OÙ LES CHENILS SONT AUTORISÉS**

Malgré toutes dispositions du présent règlement, les chenils sont uniquement autorisés dans les secteurs de zone forestière FOA 1 et FOA 2.

### **7.17.2 NOMBRE DE CHENILS PAR PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

Un seul chenil est permis par propriété foncière.

### **7.17.3 OPÉRATION D'UN CHENIL**

Toutes les opérations extérieures d'un chenil doivent s'effectuer dans un enclos, entre 7 h 00 et 19 h 00 de la même journée. Hors de cette période, tous les chiens doivent être gardés dans le bâtiment.

L'enclos doit être entouré d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une opacité supérieure à 80%.

### **7.17.4 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN**

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils est de deux (2) hectares (20 000 mètres carrés).

### **7.17.5 DISTANCES MINIMALES**

- a) Aucun bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter les chiens ne peut être implanté à moins de quatre cents cinquante (450) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres;
- b) Aucun bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter des chiens ne peut être implanté à moins de soixante-quinze (75) mètres des lignes de lot;
- c) Aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des chiens ne peut être implanté à moins de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- d) Aucune aire où des chiens sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de trois cents cinquante (350) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres;
- e) Aucune aire où des chiens sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de soixante-quinze (75) mètres d'une ligne de lot;

- f) Aucune aire où des chiens sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

#### **7.17.6 BÂTIMENTS POUR ABRITER LES CHIENS**

- a) Tout chenil doit comporter au moins un (1) bâtiment destiné à abriter les chiens. Le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :
- Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins quarante (40) mètres carrés et un volume intérieur d'au moins cent vingt (120) mètres cubes ;
  - Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
  - Le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout);
  - Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé ;
  - L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque chien soit gardé dans un enclos grillagé d'une superficie minimale de deux (2) mètres par deux (2) mètres.
- b) Le bâtiment destiné à abriter les chiens n'est pas obligatoire dans le cas de gardiennage et d'élevage de chiens à traîneaux et attelage. Dans ce cas, tous les animaux doivent être gardés à une distance minimale de quatre cents cinquante (450) mètres de toute habitation

#### **7.18 DISPOSITIONS RELATIVES AU ROULOTTES**

(ajouté selon le règlement 592-2016)

Une roulotte, dans le présent règlement, ne sert qu'à des fins de camping et de caravaning (roulotte de séjour ou de visite). En aucun temps, la roulotte ne doit servir à des fins résidentielles.

Aucune roulotte permanente ne sera autorisée sur un terrain, sauf sur un terrain de camping et celles concernées à l'article 7.18.3.1.

### **7.18.1 REMISAGE ET STATIONNEMENT**

(amendé selon le règlement 618-2017)

Le remisage extérieur de roulotte(s) est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité selon les dispositions ci-dessous :

- le remisage d'une seule roulotte est autorisé pour les terrains situés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, sauf lorsque l'usage principal est de type c3 – Commerces et services lourds, où le remisage de plus d'une roulotte est permis;
- le remisage d'au plus trois (3) roulottes par terrain est permis dans toutes les autres zones;
- pour chacune des roulottes remisee sur un terrain, un certificat d'autorisation pour le remisage devra être demandé à la municipalité;
- le remisage est autorisé sur un terrain vacant et doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul (avant, latérales et arrière) du présent règlement;
- le remisage est autorisé sur un terrain ayant un bâtiment principal seulement dans les cours latérales et arrières et doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul (latérales et arrière) du présent règlement;
- pour les terrains riverains dans les zones de villégiature, le remisage est autorisé dans la cour avant sans empiétement dans la marge de recul avant;
- dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral (article 7.13) doivent être respectées;
- lorsqu'une roulotte est remisee, elle ne doit pas être occupée par une ou des personnes pour quelque période que ce soit et ne doit être reliée d'aucune façon que ce soit à un système d'alimentation en eau potable et à une installation septique;
- lorsqu'une roulotte est remisee, les extensions peuvent demeurer ouvertes, mais elle doit demeurer mobile en tout temps; (remplacé selon le règlement 618-2017)
- aucun toit, galerie, rallonge ou toutes autres structures qui auraient pour effet de perdre le caractère mobile de la roulotte ne peuvent être fixés (vissés, cloués, etc.) de façon permanente à une roulotte. (ajouté selon le règlement 618-2017)

L'utilisation de toute roulotte comme bureau, entrepôt, établissement commercial ou industriel est prohibée sur les terrains privés ou publics, sauf en ce qui concerne les usages provisoires prévus au chapitre 16 du présent règlement.

Le stationnement des roulotte est prohibé en tout temps dans les rues, ruelles et places publiques pour plus de 24 heures.

Nonobstant ce qui précède, une roulotte utilisée comme bâtiment temporaire est autorisée à stationner temporairement dans les rues, ruelles et places publiques dans les cas de chantiers de construction, de sinistres, d'événements récréatifs, sociaux ou touristiques, pourvu qu'un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet par l'inspecteur en bâtiments. À cet effet, lors d'événements récréatifs, le certificat d'autorisation peut être émis au nom du comité organisateur. Un tel certificat d'autorisation est émis pour une période n'excédant pas trente (30) jours consécutifs, mais il pourrait être renouvelable.

### **7.18.2 ROULOTTE DE SÉJOUR ET ROULOTTE DE VISITE**

(amendé selon le règlement 618-2017)

L'installation et l'occupation d'une seule roulotte de séjour par terrain sont autorisées selon les dispositions ci-dessous :

- les roulotte de séjour sont permises uniquement dans les zones de villégiatures (Vill) et dans les zones forestières (FOA et FOB); (ajouté selon le règlement 618-2017)
- la roulotte de séjour peut être située sur un terrain où est implanté un bâtiment principal ou sur un terrain vacant;
- la roulotte de séjour doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul du présent règlement;
- dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral (article 7.13) doivent être respectées;
- la période autorisée pour l'installation et l'occupation d'une roulotte de séjour s'étend du 15 mai au 15 octobre de la même année;
- la roulotte de séjour sera autorisée à la suite de l'émission d'un certificat d'autorisation dûment demandé à la municipalité. Dans ce cas-ci, la roulotte devra être raccordée à une installation septique indépendante de celle de la résidence, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22). À l'expiration du certificat d'autorisation, la roulotte de séjour devra être remise conformément à l'article 7.18.1 du présent règlement, ou encore, sortie du terrain;

- malgré ce qui précède, pour les visiteurs, un séjour d'une période de trois (3) jours consécutifs est autorisé pour permettre l'utilisation d'une roulotte de visite comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiments. Ce séjour de trois (3) jours implique que la roulotte ne sera jamais raccordée à une installation septique et que les réservoirs de la roulotte devront être vidangés à un endroit prévu à cette fin. À la fin de la période de trois (3) jours, la roulotte devra être sortie du terrain;
- lorsqu'un certificat d'autorisation est émis pour une roulotte de séjour, aucune autre roulotte ne doit être remise sur le terrain;
- une roulotte de séjour ne peut être modifiée et doit demeurer mobile en tout temps; (ajouté selon le règlement 618-2017)
- aucun toit, galerie, rallonge ou toutes autres structures qui auraient pour effet de perdre le caractère mobile de la roulotte ne peuvent être fixés (vissés, cloués, etc.) de façon permanente à une roulotte; (ajouté selon le règlement 618-2017)
- les roulottes situées sur un terrain de camping reconnu ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. Elles doivent cependant respecter toutes les dispositions applicables aux terrains de camping;
- l'installation et l'occupation d'une roulotte de séjour ne génèrent aucun type de droit acquis.
- les roulottes sans toilettes ou eau courante (tentes-roulottes) ne peuvent pas être utilisées comme roulottes de séjour. Cependant, elles peuvent être utilisées comme roulottes de visite (séjour de 3 jours maximum). (ajouté selon le règlement 618-2017)

### **7.18.3 ROULOTTES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**

Les articles suivants définissent les roulottes qui seront protégées par droits acquis. Toutes les autres roulottes qui ne cadrent pas avec l'un ou l'autre des articles 7.18.3.1 ou 7.18.3.2, ne peuvent pas être protégées par droits acquis.

#### **7.18.3.1 Droits acquis pour roulottes déjà évaluées**

(amendé selon le règlement 618-2017)

Les roulottes déjà évaluées sur le rôle d'évaluation foncière, avant l'entrée en vigueur du règlement 592-2016, sont protégées par droits acquis et elles peuvent être utilisées et

demeurer stationnées en permanence sur le terrain sans qu'il soit requis d'obtenir des certificats d'autorisation de séjour et de remisage. Ces roulottes ne sont pas considérées comme des roulottes de séjour et ne sont donc pas assujetties aux dispositions des articles 7.18.1 et 7.18.2. Ces roulottes pourront conserver toutes les installations permanentes, notamment les agrandissements, galeries, patios, déjà en place avant l'entrée en vigueur du règlement 592-2016.

Ces roulottes bénéficiant de droits acquis, devront être raccordées à une installation septique indépendante de celle de la résidence, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Sur les terrains où sont installées ces roulottes, aucune roulotte de séjour ne pourra y être autorisée tant et aussi longtemps qu'il y aura une roulotte sur le terrain. Par contre, les roulottes de visite seront acceptées, selon les modalités prévues au présent règlement.

Travaux de construction permis sur une roulotte avec droits acquis et déjà évaluée :

- les installations permanentes présentes avant l'entrée en vigueur du règlement 592-2016, sur une roulotte avec droits acquis et déjà évaluée, peuvent être réparées et entretenues (revêtement extérieur et intérieur, toit, fenêtres, etc.);
- une roulotte avec droits acquis et déjà évaluée ne peut être agrandie et ne peut subir des transformations qui viendraient modifier sa structure;
- une roulotte avec droits acquis et déjà évaluée ne peut être modifiée pour être utilisée comme bâtiment accessoire tel que défini au chapitre 8 du présent règlement.

### **7.18.3.2 Droits acquis pour roulottes non-évaluées**

Les roulottes de séjour non-évaluées sur le rôle d'évaluation foncière et étant déjà raccordées à une installation septique indépendante de celle de la résidence, conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), avant l'entrée en vigueur du règlement 592-2016, sont protégées par droits acquis. Cependant, ces roulottes de séjour seront assujetties aux dispositions des articles 7.18.1 et 7.18.2.

### **7.18.3.3 Cession d'un droit acquis**

Le droit acquis cesse lorsque la roulotte, qui bénéficiait de droits acquis tels que précisés aux articles 7.18.3.1 et 7.18.3.2, est déplacée, remplacée ou sortie du terrain.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Amendé par les règlements 385, 391, 438, 452, 471, 491-2004, 624-2017, 628-2018, Abrogé et remplacé par les règlements 401, 484-2003, Remplacé selon les règlements 438, 474 et 484-2003, 523-2008, 537-2010, 551-2012, 581-2014, 584-2015, 662-2021 Ajouté selon les règlements 444, 458, 584-2015,

### **8.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter tout bâtiment accessoire autorisé par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire même s'il n'y a pas de bâtiment principal dans les zones forestières ou agricoles sur un terrain d'une superficie minimale de 1 hectare. Dans ce cas, l'implantation d'un bâtiment accessoire doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale et arrière du terrain et il doit respecter le double de la marge de recul avant applicable à la zone concernée. Dans cette circonstance un seul bâtiment accessoire est autorisé par terrain. L'utilisation d'un tel bâtiment accessoire doit être exclusivement liée à l'entretien du terrain, à la foresterie ou à l'agriculture.

### **8.2 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES A UN USAGE DU GROUPE "HABITATION"**

#### **8.2.1 NOMBRE MAXIMUM ET SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les bâtiments accessoires détachés, complémentaires à un usage résidentiel autorisés sont les suivants :

- Garage détaché
- Remise détachée (maximum 24m<sup>2</sup> par bâtiment)
- Serre (n'entre pas dans le calcul de quantité)
- Gazebo, Pavillon jardin, gloriette (n'entre pas dans le calcul de quantité)
- Abri d'autos détachés (à l'extérieur du périmètre urbain uniquement) pour dimensions, superficie et nombre, voir garage détaché.

## 8.2.2 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DÉTACHÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Tableau 8.2.2.

	Superficie du terrain		
	Moins de 1 850 m <sup>2</sup>	1 850 m <sup>2</sup> à moins de 6 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup> et plus
Superficie maximale garage et remise détachés	10% superficie terrain maximum	185 m <sup>2</sup> maximum	300 m <sup>2</sup> maximum
Quantité maximale garage et remise détachés	Quantité totale maximale = 2 Maximum de 1 garage détaché		Quantité totale maximale = 3 Maximum de 2 garages détachés
Pavillon jardin « gazebo »	La superficie de ces constructions n'entre pas dans les calculs du présent tableau. Voir l'article 8.2.6 pour tous les détails.		
Serre	Quantité totale maximale = 2 Entre dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires. Voir l'article 8.2.7 pour tous les détails.		
Abri à bois	Quantité totale maximale = 1 Entre dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires. Voir l'article 8.2.8 pour tous les détails.		

## 8.2.3 GARAGE ATTENANT ET ABRI D'AUTOS ATTENANT

Tout abri d'autos ou garage ne peut être implanté sans la présence d'une voie d'accès le reliant à la rue.

### 1. Implantation :

- a) Les garages attenants ~~et incorporés~~ et abris d'autos attenants sont permis dans la cour avant, dans la mesure où ils n'empiètent pas dans la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- b) Distance minimale de 1 mètre des lignes latérales. Si présence d'une vue au sens de la section VI du Code civil du Québec, la distance minimale applicable devient alors 1.5m;
- c) Distance minimale de 7 mètres de la ligne arrière;

### 2. Hauteur :

La hauteur d'un garage attenant ou d'un abri d'autos attenant ne doit pas excéder celle du bâtiment principal auquel il se rattache.

Tout abri d'autos ou garage doit servir strictement aux fins exclusives pour lesquelles le permis de construction a été émis, c'est-à-dire remiser un véhicule automobile. Le remisage d'articles domestiques y est autorisé à condition qu'il s'agisse d'un usage complémentaire. En aucun temps, ce remisage complémentaire ne doit empêcher ou nuire au remisage du/ou des véhicules automobiles.

### **8.2.3.1 GARAGE DÉTACHÉ DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

L'implantation d'un garage détaché du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les garages détachés sont prohibés dans les cours avant, sauf pour les deux cas suivants :

a) Sauf pour les zones de villégiature VILL où l'implantation d'un garage détaché est autorisée dans la cour avant pourvu qu'il n'empiète pas dans la marge de recul avant prescrite au tableau 5.5.1 ;

b) Sauf pour les zones forestières où l'implantation d'un garage détaché est autorisée dans la cour avant pourvu qu'il soit éloigné d'au moins douze (12) mètres de toute limite d'emprise de voie publique ;

1. Un garage détaché doit être localisé à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière. Si présence d'une vue au sens de la section VI du Code civil du Québec, la distance minimale applicable devient alors 1.5 mètres;

3. En aucun cas, la hauteur, calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé, ne doit être supérieure à la hauteur du bâtiment principal situé sur le même emplacement.

4. Un garage détaché doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal. (incluant tout bâtiment accessoire y étant rattaché)

#### **8.2.3.1.1 AGRANDISSEMENT D'UN GARAGE DÉTACHÉ**

L'agrandissement d'un garage détaché du bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'agrandissement du garage détaché ne doit pas créer ou aggraver une dérogation relative aux dispositions de l'article 8.2.2 ci-dessus (superficie maximale des bâtiments accessoires).

2. La partie agrandie du garage doit être à une distance, de toute ligne de lot (avant, arrière et latérales), qui n'est pas moindre que la distance séparant la partie existante de la ligne de lot donnant sur son côté. Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment existant empiète dans les marges d'éloignement prescrites à l'article 8.2.3.1 ci-haut.

3. En aucun cas, la hauteur, calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'un garage isolé, ne doit être supérieure à la hauteur du bâtiment principal situé sur le même emplacement.

#### **8.2.4 ABRI TEMPORAIRE**

Les abris temporaires définis plus haut sont permis sur l'ensemble du territoire de la municipalité, du 1er octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- a. L'abri est permis jusqu'à la limite intérieure du trottoir ou jusqu'à la chaîne de rue lorsqu'il n'y a pas de trottoir. S'il n'y a ni trottoir ni chaîne de rue, il est alors permis d'installer l'abri jusqu'à la ligne avant de l'emplacement ;
- b. L'abri doit être situé à au moins 1,5 mètre de toute borne fontaine ;
- c. Lorsqu'il s'agit d'un garage de toile pour automobile et qu'il est situé dans la cour avant, il doit être érigé sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier ;
- d. Une fois la période écoulée, l'abri doit être démantelé en totalité (structure et toile) et remis à l'intérieur d'un bâtiment.

#### **8.2.5 CABANON OU REMISE**

La superficie maximale d'un cabanon ou d'une remise est de 24 mètres carrés (24 m<sup>2</sup>). Par ailleurs, les armoires formant un mur ou une partie de mur d'un balcon, d'une galerie ou autres ne sont pas comptabilisées dans la superficie maximale autorisée.

La hauteur maximale d'une remise est de 4.6 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une remise ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Les cabanons ou remises ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrières, sauf pour les zones de villégiature VILL, où ils sont permis dans la cour avant dans la mesure

où ils respectent la marge de recul avant prescrites au tableau 5.5.1 et qu'un écran de verdure ou une haie les rendent invisibles de la rue.

Un cabanon ou une remise sans fenêtre du côté des voisins ne peut être situé à moins de 60 centimètres des limites de l'emplacement.

Un cabanon ou remise avec fenêtre(s) du côté des voisins ne peut être situé à moins de 1.5 mètres des limites de l'emplacement.

L'agrandissement d'un cabanon ou d'une remise doit respecter les dispositions suivantes:

1. L'agrandissement du cabanon ou de la remise ne doit pas créer ou aggraver une dérogation relative aux dispositions du tableau 8.2.2 ci-dessus (superficie maximale des bâtiments accessoires).
2. La superficie maximale du cabanon ou de la remise, après l'agrandissement, doit être de 24 mètres carrés (24 m<sup>2</sup>).
3. La partie agrandie du cabanon ou de la remise doit être à une distance, de toute ligne de lot (avant, arrière et latérales), qui n'est pas moindre que la distance séparant la partie existante de la ligne de lot donnant sur son côté respectif. Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment existant empiète dans les marges d'éloignement prescrites ci-dessus.

#### **8.2.6 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE « PAVILLON DE JARDIN », « GAZEBO » OU « GLORIETTE »**

- 1 Un maximum de deux pavillons de jardin, gazebos ou gloriettes complémentaires à un bâtiment principal sont autorisés;
- 2 Les pavillons de jardin, gazebos ou gloriettes sont interdits dans la cour avant, sauf dans les zones de villégiature, où ces constructions sont permises pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant;
- 3 Les pavillons de jardin, gazebos ou gloriettes doivent être situés à au moins 1 mètre de toutes lignes latérales et arrière de lots;
- 4 Les pavillons de jardin, gazebos ou gloriettes sont interdits dans la bande riveraine;
- 5 La hauteur maximale des poteaux supportant le toit ne doit pas excéder 3 mètres, la hauteur totale ne devant jamais excéder celle du bâtiment principal;
- 6 Ces constructions ne peuvent pas servir d'abri pour véhicules, roulottes ou motorisés.

### **8.2.7 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE SERRE DÉTACHÉE**

- 1 Un maximum de deux serres complémentaires à un bâtiment principal est autorisé ;
- 2 Les serres sont interdites dans la cour avant à l'intérieur du périmètre urbain. À l'extérieur du périmètre urbain ces constructions sont permises pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant de 6,1 mètres ;
- 3 Les serres doivent être situées à au moins 1 mètre de toutes lignes latérales et arrière de lots ;
- 4 Les serres sont interdites dans la bande riveraine ;
- 5 La hauteur maximale d'une serre est de 4.6 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée d'une serre ne peut excéder celle du bâtiment principal.
- 6 En toute circonstance, au moins une serre détachée d'une superficie maximale de 13.4m<sup>2</sup> est autorisée.

### **8.2.8 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE TYPE ABRI À BOIS**

- 1 Un maximum d'un abri à bois complémentaire à un bâtiment principal est autorisé;
- 2 Les abris à bois sont interdits dans la cour avant, sauf dans les zones de villégiature, où ces constructions sont permises pourvu qu'elles respectent la marge de recul avant;
- 3 Les abris à bois doivent être situés à au moins 1 mètre de toutes lignes latérales et arrière des lots;
- 4 Les abris à bois sont interdits dans la bande riveraine;
- 5 La hauteur maximale d'un abri à bois est de 4.6 mètres. En aucun cas, la hauteur calculée entre le sol et la partie la plus élevée de l'abri à bois ne peut excéder celle du bâtiment principal.
- 6 En l'absence d'un revêtement extérieur conforme, toute partie visible de la structure doit être teinte ou peinte.
- 7 En toute circonstance, au moins abri à bois d'une superficie maximale de 13,4m<sup>2</sup> est autorisé.
- 8 Un abri à bois détaché doit être situé à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal.

## **8.3 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE CEUX DE LA CLASSE D'USAGE "HABITATION"**

### **8.3.1 SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

La somme des superficies des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à 20 % de la superficie de l'emplacement.

Note : Il n'y a pas de limite sur le nombre de bâtiments accessoires.

### **8.3.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

- Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal doit respecter les mêmes marges de recul (avant, latérales et arrières) que celles prescrites aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2 applicables au bâtiment principal;
- Tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal est prohibé dans la cour avant;
- Tout bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal doit être éloigné des lignes de lots latérales et arrière d'une distance minimale correspondant à sa hauteur maximale;
- Tout bâtiment accessoire détaché doit être implanté à une distance de 2 mètres des lignes d'emplacement latérales et arrières;
- Tout bâtiment accessoire détaché doit être situé à au moins 3 mètres du bâtiment principal (sauf pour des utilisations complémentaires aux usages agricoles);
- Tout bâtiment accessoire (attenant ou isolé) doit respecter les dispositions relatives aux zones tampons s'il y a lieu ;
- L'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant doit être à une distance de toute ligne de lot qui n'est pas moindre que la distance séparant la partie existante de la ligne de lot donnant sur son côté respectif. Cette disposition s'applique lorsque le bâtiment existant empiète dans les marges d'éloignement prescrites ci-dessus.

### **8.3.3 NORMES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES CONTENEURS**

L'utilisation de conteneurs est autorisée uniquement à des fins d'entreposage et en complémentarité aux usages principaux suivants :

- Exploitation agricole
- Exploitation acéricole
- Exploitation forestière
- Exploitation minière
- Industrie légère et modérée (i1) en excluant toutefois les commerces d'hébergement et de restauration, tels que hôtels, motels, auberges de jeunesse, restaurants et restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, bars, brasseries, discothèques, salles de danses commerciales.

Un certificat d'autorisation devra être demandé à la municipalité pour chacun des conteneurs implantés sur un terrain.

Le nombre de conteneurs autorisé par emplacement est limité à 2. Lorsqu'il y a plus d'un conteneur sur un emplacement, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.

Les conteneurs doivent être entreposés dans les cours arrière ou latérales et être dissimulés des voies de circulation par une clôture opaque, un écran de verdure ou une haie.

Les conteneurs doivent être propres, exempts de publicité et de lettrage et peints d'une seule couleur. Les conteneurs existants et excédentaires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être remplacés par un autre conteneur.

Les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire, définies à l'article 8.3.2 ci-dessus, doivent être respectées pour l'implantation de conteneurs.

Les remorques, semi-remorques, plates-formes et boîtes de camion avec roues sont strictement prohibées comme bâtiments accessoires et pour fin d'entreposage.

## **CHAPITRE 9            ENSEIGNES**

### **9.1     RÈGLES GÉNÉRALES D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées ou qui le seront dans l'avenir.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour effet de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à l'implantation et à l'aire de l'enseigne. Cependant, les modifications ayant trait à un changement d'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumises aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'aire d'une enseigne diffère de 5% ou moins par rapport à l'aire maximale fixée par le règlement, elle doit être réputée conforme au règlement, une variation de plus de 5% rend cette enseigne dérogatoire.

#### **9.1.1    PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION**

La réglementation du présent chapitre définit quelles sont les enseignes prohibées, celles qui peuvent être installées sans certificat d'autorisation et celles qui sont soumises à l'obtention d'un certificat d'autorisation.

#### **9.1.2    CESSATION D'UN USAGE**

(Ajouté selon le règlement 458)

Lors de la cessation d'un usage, toutes les enseignes se rapportant à cet usage doivent être enlevées dans les six (6) mois de la cessation dudit usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

## 9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

- a) Les enseignes publicitaires (enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement tenu, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle est placée);
- b) les enseignes mobiles ou amovibles sur roues ou tréteaux, conçues pour être déplacées aisément et destinées à annoncer un événement particulier ou à faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à toute autre fin semblable. A l'exception des taxis, tout véhicule commercial laissé sur terrain de stationnement est considéré comme une enseigne mobile;
- c) les enseignes lumineuses de couleurs ou de formes pouvant être confondues avec les signaux de circulation ou avec les dispositifs avertisseurs lumineux des véhicules d'utilité publique (ambulances, camions d'incendie, chasse-neige, dépanneuses, souffleuses, voitures de police, etc.);
- d) les enseignes à éclats "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

Toutefois, les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public sont permises, à la condition que :

- leur surface n'excède pas 1,5 m<sup>2</sup> et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre de hauteur;
  - les changements de couleur et/ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par minute;
- e) les enseignes posées ou peintes sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre ou contre la face extérieure d'une fenêtre;
  - f) les enseignes illuminées par réflexion lorsque la source lumineuse projette un rayon lumineux hors de l'emplacement où une telle enseigne serait installée. S'il est possible de disposer la source lumineuse de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement, l'enseigne illuminée par réflexion est autorisée.

### **9.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les enseignes suivantes sont autorisées partout sur le territoire de la Municipalité sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation:

- a) les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature; toutefois, ces enseignes doivent être enlevées 30 jours après la date de la consultation ou de l'élection;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif; une enseigne temporaire annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme, jusqu'à concurrence de 3 m<sup>2</sup> de superficie. Avant d'installer une telle enseigne, l'organisme sans but lucratif doit obtenir l'autorisation du propriétaire de l'emplacement où l'enseigne sera installée;
- d) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, à condition qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage à but lucratif et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m<sup>2</sup>;
- e) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment;
- f) les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m<sup>2</sup>;
- g) les enseignes temporaires (non lumineuses) annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux, pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 m<sup>2</sup>. Ces enseignes doivent être érigées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et d'autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m<sup>2</sup> et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage principal qu'elles desservent;
- i) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- j) les plaques non-lumineuses, professionnelles ou autres, référant à une occupation domestique autorisée, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre

chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,2 m<sup>2</sup> de superficie et ne faisant pas saillie de plus de 0,01 mètre;

- k) les enseignes directionnelles (maximum 4 par emplacement) à la condition que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles n'aient pas plus de 0,3 m<sup>2</sup>.

À l'exception des enseignes indiquant les entrées et sorties d'un espace de stationnement permanent, les enseignes directionnelles doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

## **9.4 ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **9.4.1 GÉNÉRALITES**

Quiconque désire édifier, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer ou apposer une enseigne non mentionnée aux articles précédents doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur des bâtiments un certificat d'autorisation, conformément au règlement relatif aux permis et certificats.

### **ENTRETIEN DES ENSEIGNES**

Toute enseigne doit être maintenue propre et en bon état en plus de ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire du bâtiment et/ou du terrain et/ou de l'enseigne.

### **9.4.2 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES**

Deux types d'enseignes sont autorisées par ce règlement, à savoir :

- a) les enseignes détachées du bâtiment. Ces enseignes doivent être suspendues, soutenues ou apposées à un poteau ou muret; elles ne doivent en aucun cas être installées autrement à partir du sol. Ce type d'enseigne est toutefois prohibé dans le cas d'une occupation domestique;
- b) les enseignes apposées à un mur d'un bâtiment.

Parmi les enseignes lumineuses, seules les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion et les enseignes transparentes sont autorisées.

## **9.5 IMPLANTATION DES ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT**

### **9.5.1 MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION**

Sauf mention expresse ou contraire dans ce règlement, une enseigne est un usage accessoire relié et conditionné à la présence sur ce terrain de l'usage principal pour lequel elle constitue une réclame ou de la publicité.

À moins d'indication contraire, toute enseigne doit être installée sur le même emplacement que l'usage auquel elle réfère.

À moins d'indication contraire, une seule enseigne est autorisée par emplacement. Toutefois, sur un emplacement transversal intérieur, une enseigne peut être autorisée sur chacune des rues bordant l'emplacement.

L'implantation d'une enseigne ne peut se faire ailleurs qu'à l'intérieur de la cour avant. La marge de recul à respecter, de même que les hauteurs minimales et maximales à respecter ainsi que les marges d'éloignement et les superficies autorisées sont définies aux tableaux 9.1 et 9.2.

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

### **9.5.2 DÉGAGEMENT MINIMUM**

Toute enseigne dont le dégagement au sol est inférieur à 2 mètres doit faire l'objet d'un aménagement particulier de sorte à rendre inaccessible le passage des piétons et des automobiles sous ladite enseigne.

### **9.5.3 SITUATIONS PARTICULIÈRES**

#### **9.5.3.1 AUX LIMITES DE CERTAINS SECTEURS DE ZONE**

Aucune enseigne "lumineuse" n'est autorisée à moins de 12 mètres d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ou de zone publique.

Aucune enseigne n'est autorisée à moins de 6 mètres d'une limite d'un secteur de zone d'habitation ou de zone publique.

### **9.5.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES STATIONS DE SERVICE, LES POSTES D'ESSENCE ET LES LAVE-AUTOS**

Les enseignes d'une station de service, d'un poste d'essence et d'un lave-autos doivent être distantes d'au moins 4,5 mètres de toute limite d'une zone "Habitation" (R).

Une seule enseigne de promotion est autorisée en sus de l'aire d'affichage permise. Celle-ci doit faire référence à une campagne nationale de publicité. Elle doit être fixée à l'enseigne détachée du bâtiment ou sur l'îlot des pompes. Son aire ne doit pas excéder 1,5 m<sup>2</sup>.

### **9.5.4 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE**

L'objectif du Conseil municipal est de faire en sorte que les enseignes soient alignées de façon homogène le long des artères municipales en fonction des classes d'usages qu'on y retrouve et du besoin d'avoir des enseignes qui tiennent compte d'un certain équilibre à favoriser entre la taille des bâtiments et celles des enseignes à planter.

De façon à atteindre l'objectif d'alignement, le présent règlement stipule donc une marge d'éloignement à respecter pour chacune des classes d'usages. Le requérant ne peut désaligner son enseigne par rapport à l'alignement réglementé.

### **9.5.5 ÉLOIGNEMENT PRESCRIT EN BORDURE DES RUES**

La marge d'éloignement se calcule à partir du milieu de la chaîne de rue jusqu'à la partie la plus rapprochée de l'enseigne projetée au sol. Dans le cas où il n'y a pas de chaîne de rue, la marge d'éloignement se calcule à partir de la limite de l'emprise de rue.

### **9.5.6 CALCUL DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE**

#### **9.5.6.1 DÉFINITION DE L'AIRE D'UNE ENSEIGNE**

Nonobstant la définition du mot "enseigne" apparaissant à la terminologie, l'aire d'une enseigne est la mesure de la surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant le support graphique, incluant le cadre de l'enseigne et excluant le support de l'enseigne proprement dit.

### **9.5.6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES LISIBLES SUR DEUX CÔTÉS ET PLUS**

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

### **9.5.6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ENSEIGNES PIVOTANTES**

Dans le cas d'une enseigne pivotante ou rotative, l'aire d'une enseigne est égale à une fois et demie (1,5) l'aire de la face la plus grande.

## **9.6 IMPLANTATION DES ENSEIGNES APPOSÉES AU MUR**

### **9.6.1 MODALITÉS GÉNÉRALES D'IMPLANTATION**

À moins d'indication contraire, une seule enseigne par bâtiment est autorisée. Cette enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est placée.

Lorsqu'un bâtiment occupe un emplacement d'angle ou un emplacement transversal, une enseigne supplémentaire apposée au mur peut être installée; cependant, lesdites enseignes ne peuvent être apposées au même mur.

De plus, chacun des commerces d'un centre d'achat ou d'un autre bâtiment qui regroupe plusieurs commerces, peut bénéficier d'une enseigne apposée au mur installée conformément aux normes du tableau 9.2.

### **9.6.2 HAUTEUR DES ENSEIGNES**

Aucune enseigne individuelle ou groupée sur un mur d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 1 mètre le niveau du plafond du premier étage.

### **9.6.3 AIRE DES ENSEIGNES**

L'aire maximale d'une enseigne apposée au mur d'un bâtiment est établie d'après l'utilisation dominante de la zone où est situé le bâtiment principal sur lequel sera installée l'enseigne, conformément aux normes du tableau 9.2.

Dans le cas d'une enseigne apposée sur un mur et construite à l'aide de modules indépendants les uns des autres, l'aire se calcule selon la surface délimitée par une seule ligne continue et imaginaire, entourant l'ensemble du périmètre extérieur des modules.

## **9.7 IMPLANTATION DES ENSEIGNES TEMPORAIRES**

### **9.7.1 ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR SUBDIVISION D'UN LOT ET POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Dans les cas de morcellement de lots et de nouvelles constructions, certaines enseignes peuvent être autorisées à titre d'usage provisoire pour une période limitée, pourvu qu'elles soient conformes à toutes les autres dispositions réglementaires pertinentes et qu'un certificat d'autorisation ait été émis au préalable. Les enseignes alors autorisées sont les suivantes:

- a) une enseigne indiquant une "opération d'ensemble" ou annonçant un ou des lots qu'on vient de morceler en emplacements dans le but de les vendre ou de les louer ne peut avoir plus de 15 m<sup>2</sup>. Il ne peut y en avoir plus de deux par "opération d'ensemble";
- b) une enseigne annonçant la construction d'un projet sur un terrain d'au moins 4 000 m<sup>2</sup> dans une zone mixte, une zone d'habitation multifamiliale ou une zone publique, pourvu que sa superficie n'excède pas 7 m<sup>2</sup>. Une telle enseigne peut également annoncer un développement résidentiel dans une zone d'habitation, pourvu que le projet comporte au moins 10 logements. Dans les autres cas, une telle enseigne ne doit pas excéder 3 m<sup>2</sup> de superficie;
- c) une enseigne annonçant la location de logements dans une habitation multifamiliale en construction, pourvu que sa superficie n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

Les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le certificat d'autorisation ne peut être émis que simultanément ou après l'émission du permis de lotissement (lot à vendre, projet d'ensemble) ou de construction et sa période de validité est limitée à 12 mois maximum. Ces enseignes doivent être enlevées dès que les fins pour lesquelles elles étaient installées cessent.

**TABLEAU 9.1**

(Amendé selon les règlements 398, 399, 401, 420, 421, 458, 501-2004, 503-2004, 516-2007, 536-2010, 537-2010, 542-2011, 581-2014)

**REGROUPEMENT DES ZONES AUX FINS DE L’AFFICHAGE**

<b>GROUPE</b>	<b>ZONES</b>
1	Mb 1 Mb 2 Me-1 Mf 1, Mf 2 (rgl. 536-2010) Mg 1 (rgl 501-2004) Ia 1 Ic 1 (rgl. 542-2011) Va
2	Mc 1 Mc 2 Me 2 Mj 1, Mj 2 (rgl. 537-2010) Ib 1 Ib-2 Ib-3 Pa-1, Pa 3 (rgl. 536-2010) FOA, FOB Md 1 (rgl. 537-2010) REC (rgl 598-2016)
3	Pa 2 Pb 1 Pb 2 Pc 1 Ma 2
4	
5	Récréfó les normes du tableau 9.2 s’appliquent selon le type d’activité auquel l’enseigne fait référence, soit les normes des groupes 1, 2, 3 ou 4

Note :Les zones Ve et Vf sont abrogées selon le règlement de concordance 491-2004

**TABLEAU 9.2** (Amendé selon le règlement 420)

Normes relatives aux enseignes		DÉTACHÉE DU BÂTIMENT				APPOSÉE AU MUR	
		Aire permise en fonction du frontage de l'emplacement (m <sup>2</sup> /m)	Aire maximale permise (m <sup>2</sup> )	Hauteur maximum du dessus de l'enseigne (m)(3)	Éloignement de la ligne de rue (m)	Aire maximale permise VS façade du commerce (m <sup>2</sup> /m <sup>2</sup> )	Aire maximale permise (m <sup>2</sup> )
GROUPE 1	Commerces et services individuels	.12	4	5.5 (1)	3	0.1	4.5
	Commerces attenants ou intégrés à une résidence	.12	2.5	4(1)	3	0.1	1
	Commerces et services regroupés (2 à 5 commerces)	.12	5	6(1)	3	0.1	4.5(2)
	Hôtellerie, industrie, édifice en hauteur (2 étages et plus)	.20	7	6(1)	3	0.1	4.5(2)
GROUPE 2	Commerces et services individuels	.25	7	6(1)	6	0.1	4.5
	Commerces attenants ou intégrés à une résidence	.25	7	6(1)	6	0.1	4.5
	Commerces et services regroupés (2 à 5 commerces)	.25	10	6(1)	6	0.1	4.5
	Hôtellerie, industrie, édifice en hauteur (2 étages et plus)	.25	10	6(1)	6	0.1	4.5
GROUPE 3	Bâtiments publics et parapublics	.12	2.5	3(1)	3	0.1	7.5(2)
	Bâtiments municipaux	.12	2.5	3(1)	3	0.1	7.5 (2)
	Équipements communautaires	.12	2.5	3(1)	3	0.1	4.5
GROUPE 4	Commerces et services de location de pavillons de villégiature	.12	2.5	3(1)	3	0.1	4.5
	Commerces et services de locations d'habitation saisonnière	.12	2.5	3(1)	3	0.1	4.5

Notes du tableau 9.2 :

- (1) Nonobstant les normes de hauteur permise, aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser la hauteur du bâtiment auquel elle réfère.
- (2) Nonobstant les normes relatives aux aires maximales permises, une enseigne de type longitudinale pourra être permise dans le cadre d'un projet d'ensemble, sur toute la longueur du bâtiment faisant face à des espaces de stationnement. Cette enseigne devra maintenir une hauteur constante qui ne pourra pas excéder 0,6 mètre. La partie basse de l'enseigne longitudinale ne devra pas se situer à plus de 0,6 mètre au-dessus des accès ou des surfaces vitrées situées au rez-de-chaussée du bâtiment.
- (3) Le dessus de l'enseigne est la partie la plus haute de celle-ci incluant sa structure de support

**CHAPITRE 10 PISCINES** (Amendé selon les règlements 385, 391, 491-2004)  
(remplacé par le règlement 662-2021, art.13)

**10.1 PERMIS DE CONSTRUCTION**

Aux fins du présent règlement, une piscine est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un permis de construction.

Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la municipalité locale sur le territoire de laquelle seront effectués les travaux est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au deuxième alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

**10.1.1 INTERPRÉTATION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres ;

2° « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol ;

3° « piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol ;

4° « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire ;

5° « installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

## **10.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UNE PISCINE**

### **10.2.1 LOCALISATION**

Les piscines ne sont permises que dans les cours arrière et latérales; toutefois, l'implantation d'une piscine n'est autorisée qu'à partir de l'alignement du mur avant du bâtiment principal, sauf pour les zones de villégiature VILL inclusivement où l'implantation d'une piscine est permise dans la cour avant pourvu qu'elle respecte la marge de recul avant prescrite au tableau 5.5.1.

Dans les zones forestières et agricoles, l'implantation d'une piscine est permise en cour avant à condition d'être à une distance minimale de 40m de la ligne avant.

### **10.2.2 DISTANCE DES LIGNES DE PROPRIÉTÉ**

La distance entre la bordure extérieure du mur de la piscine et toute ligne de propriété ne doit pas être inférieure à 91,4 centimètres.

## **10.3 CONTROLE DE L'ACCÈS**

### **10.3.1 ÉCHELLE**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

### **10.3.2 ENCEINTE**

Sous réserve de l'article 10.3.3.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

### **10.3.3 SPECIFICATIONS**

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;
- 2° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.
- 3° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre ;
- 4° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

### **10.3.4 PORTE**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.3.3.3. Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

### **10.3.5 ACCES SECURISE**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a

pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.3.3.3 et 10.3.3.4;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.3.3.3 et 10.3.3.4.

#### **10.3.6 LOCALISATION D'EQUIPEMENTS**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 10.3.3.3 et 10.3.3.4;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10.3.3.3;

3° dans une remise.

4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 10.3.3.3. Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

### **10.3.7 ÉTAT**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## **10.4 PLONGEOIR**

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.

## **10.5 PLATE-FORME ET GARDE-CORPS**

Toute plate-forme doit être située à une distance minimale de 1.5 mètre de toute ligne de lot.

## **10.6 APPROVISIONNEMENT EN EAU**

Une piscine ne peut pas être remplie à l'aide d'un tuyau relié à une borne-fontaine.

Une piscine doit être approvisionnée par des conduites d'aqueduc privées. Cependant, aucune conduite d'approvisionnement en eau ne doit être directement reliée à la piscine.

## **10.7 ÉVACUATION ET PROPRETÉ**

Toute piscine doit être pourvue d'une unité de filtration d'un type reconnu pour ce genre d'opération.

L'eau d'une piscine doit être maintenue en tout temps propre, libre de saleté et ne dégager aucune odeur nauséabonde due à la malpropreté.

Le tuyau servant à évacuer l'eau d'une piscine peut être relié à l'égout pluvial de l'emplacement. Aucun tuyau d'évacuation ne doit être directement raccordé au réseau d'égout municipal.

Lors de la vidange d'une piscine, il est défendu de laisser l'eau se répandre sur les terrains adjacents.

## **10.8 ÉCLAIRAGE**

Tout dispositif destiné à éclairer une piscine doit être orienté de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement où est installée la piscine.

## **10.9 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 10.3.3.3, le quatrième alinéa de l'article 10.3.3.6 et l'article 10.4 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 10.3.3.3, du quatrième alinéa de l'article 10.3.3.6 et de l'article 10.4. Une telle installation existant avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 10.3.3.3, le quatrième alinéa de l'article 10.3.3.6 et l'article 10.4 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

## **CHAPITRE 11            STATIONNEMENT HORS-RUE, OUVERTURE À LA RUE ET ESPACES POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT**

### **11.1    STATIONNEMENT HORS-RUE ET OUVERTURE À LA RUE**

#### **11.1.1    RÈGLE GÉNÉRALE**

##### **11.1.1.1    OBLIGATION DE PRÉVOIR LES STATIONNEMENTS**

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rues, selon les dispositions du présent article 11.1.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification de l'usage ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

##### **11.1.1.2    PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Les exigences de stationnement établies au présent article 11.1 ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent article 11.1.

Il est donc défendu pour le propriétaire d'un "usage" de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement et de déchargement requis. Il est aussi défendu pour une personne, société ou corporation, d'utiliser sans satisfaire aux exigences prescrites un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de l'emplacement, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

##### **11.1.1.3    PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins qu'un plan d'aménagement des espaces de stationnement n'ait été fait, conformément aux dispositions du présent article 11.1 et approuvé par l'inspecteur des bâtiments.

Le plan d'aménagement doit être accompagné de tous les renseignements requis pour l'émission d'un permis de construction avec, en plus, les renseignements et documents suivants :

- la forme et les dimensions des cases et des allées, le dessin et la situation des bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- la situation des entrées et des sorties.

#### **11.1.1.4 ENTRETIEN DES PLACES DE STATIONNEMENT DURANT LA SAISON HIVERNALE**

Tout propriétaire de maison(s) et tout propriétaire et/ou locataire de commerce(s) ou d'industrie(s) régi par l'article 11.1.1 du présent règlement doit conserver libres de neige ou autre(s) matière(s) tous les accès et les cases de stationnement durant la saison hivernale ainsi que les parties carrossables et les trottoirs ou chaînes de rue compris dans la voie publique.

#### **11.1.2 RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES OUVERTURES À LA RUE ET LE STATIONNEMENT SELON LES CLASSES D'USAGES**

##### **11.1.2.1 CLASSES $h_1$ , $h_2$ , $h_5$ , $h_6$ , $h_7$**

(Titre amendé selon le règlement 491-2004, remplacé selon le règlement 662-2021, art.14)

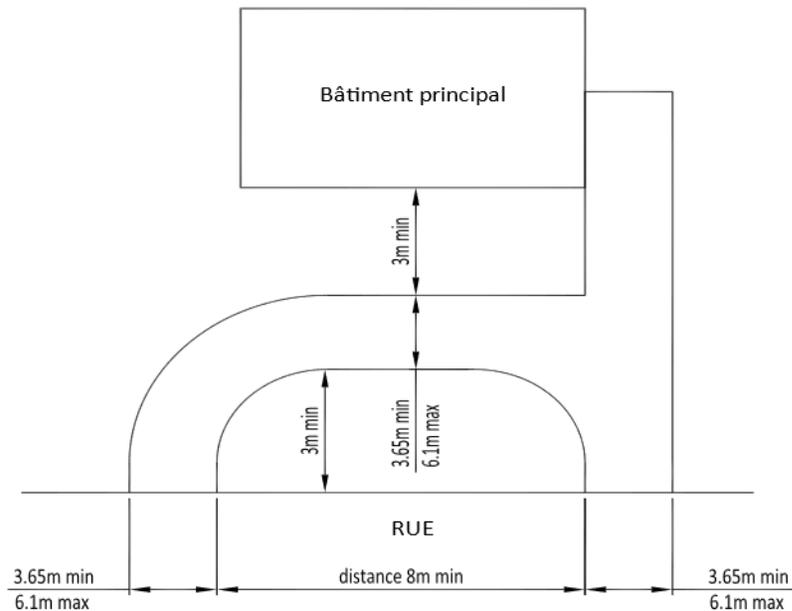
##### **11.1.2.1.1 OUVERTURE À LA RUE**

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 3,65 mètres minimum et 6,1 mètres maximum. Une telle entrée peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Une seule entrée est permise par emplacement. Toutefois, les emplacements de 22,5 mètres de façade et plus peuvent avoir 2 entrées à la rue. Une seule de ces 2 entrées peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal. Les 2 entrées doivent cependant être distantes d'au moins 8,0 mètres l'une de l'autre.

Si les deux entrées ont à être reliées, voir les normes indiquées dans le croquis suivant :

## Accès en demi-cercle



### 11.1.2.1.2 STATIONNEMENT

Le stationnement est permis dans toutes les cours sous réserve des alinéas suivants:

- la cour avant et l'emprise de rue, vis-à-vis le bâtiment principal, à l'exception de l'empiètement permis, doivent faire l'objet d'un aménagement paysager et aucune allée ou espace de stationnement n'est permis à ces endroits;
- seuls les véhicules automobiles de promenade dont la masse nette est inférieure à 2 300 kilogrammes peuvent être stationnés dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul et dans la cour arrière. Les véhicules sont obligatoirement immatriculés et en état de marche;
- il est interdit de stationner, dans la partie de l'entrée située dans la marge de recul avant, tout véhicule dont l'usage est de nature commerciale, affecté au transport de marchandises ou de personnes, tels: autobus scolaire ou non, camion laitier, tracteur de camion-remorque, etc.;
- il est interdit de stationner dans toutes les cours un véhicule qui n'est pas en état de marche à l'exception des zones où un tel usage est autorisé;

- le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après:  
1 case/logement + 1 case/chambre louée, s'il y a lieu.

#### **11.1.2.1.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN EMPLACEMENT D'ANGLE** (remplacé selon le règlement 662-2021, art.15)

Pour les emplacements d'angle, deux entrées sont permises et doivent être situées sur des côtés différents de l'emplacement. Nonobstant ce qui précède, deux accès sont permis sur un seul des côtés seulement si le terrain possède 28.5 m de largeur ou plus, un accès en demi-cercle peut être aménagé tel que montré au croquis de l'article 11.1.2.1.1 – Accès en demi-cercle.

De plus, les articles 11.1.2.1.1 et 11.1.2.1.2 conservent tous leurs effets et ce, en fonction de chacune des entrées.

Le stationnement ou l'ouverture à la rue ne peut être situé à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

#### **11.1.2.2 CLASSE h<sub>3</sub>**

##### **11.1.2.2.1 OUVERTURE À LA RUE** (croquis abrogé par le règlement 662-2021)

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 7,3 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 mètre maximum est autorisé de part et d'autre de l'entrée. Sur la ligne de rue, la largeur de l'entrée ne doit toutefois pas excéder 11 mètres.

Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30,5 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

#### **11.1.2.2 STATIONNEMENT**

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre minimum de cases de stationnement requises se calcule de la façon suivante:

- pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins résidentielles, la norme applicable est de 1,5 case/logement;
- pour toute partie d'un bâtiment utilisée à des fins commerciales, la norme applicable est la même que celle définie à l'article 11.1.2.4 en fonction du type de commerce exercé.

#### **11.1.2.3 CLASSE h<sub>4</sub>**

##### **11.1.2.3.1 OUVERTURE À LA RUE**

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 6,1 mètres maximum. Une telle entrée peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Une seule entrée est permise par emplacement. Toutefois, les emplacements intérieurs de 22,5 mètres et plus de façade peuvent avoir 2 entrées à la rue dont l'une doit avoir un maximum de 6,1 mètres et l'autre est établie à 3,65 mètres maximum. Une seule de ces 2 entrées peut empiéter de 1,5 mètre maximum sur l'espace situé en façade du bâtiment principal.

Pour les emplacements bornés par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies, à l'exception des emplacements transversaux. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

##### **11.1.2.3.2 STATIONNEMENT**

Le stationnement est permis dans les cours latérales et arrière, selon les dispositions du présent règlement.

La cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager et aucune allée ou espace de stationnement n'est permis à l'intérieur de cette cour, à l'exception de l'(ou des) entrée(s) à la rue permise(s) par le présent règlement.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après:

- 1,5 case/logement, à l'exception des habitations pour personnes âgées qui sont soumises à la norme minimale d'une case par 3 chambres.

#### **11.1.2.4 CLASSES C<sub>1</sub>, C<sub>2</sub>, C<sub>3</sub>, C<sub>4</sub>, C<sub>5</sub>, C<sub>6</sub>, C<sub>7</sub>, C<sub>8</sub>, C<sub>9</sub>, C<sub>10</sub>, I<sub>1</sub>, I<sub>2</sub>, I<sub>3</sub>, I<sub>4</sub>, h<sub>3-i</sub>**

(Titre amendé selon le règlement 420, 491-2004, 542-2011, ajout croquis A par le règlement 662-2021, art.17)

##### **11.1.2.4.1 OUVERTURE À LA RUE**

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 7,3 mètres de largeur, calculée sur la ligne avant de l'emplacement. Afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules, un élargissement de 1,8 mètre maximum est autorisé de part et d'autre de l'entrée. Sur la ligne de rue, la largeur de l'entrée ne doit toutefois pas excéder 11 mètres (voir croquis A).

Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30,5 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

##### Dispositions particulières pour les stations de service, postes d'essence et lave-autos

La largeur d'un accès peut être d'un maximum de 11 mètres à la ligne de lot. Un élargissement de 1,8 mètre de chaque côté est autorisé à la ligne de rue.

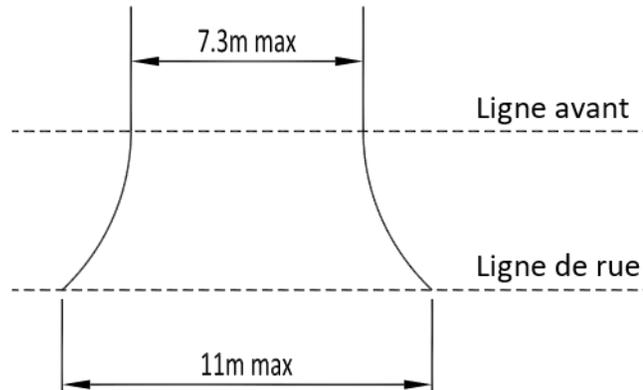
Dans le cas d'une station de service ou d'un poste d'essence, si l'emplacement est d'une largeur variant entre 30,5 mètres et 45 mètres, deux entrées peuvent être autorisées, à la condition que la somme des deux ne dépasse pas 16 mètres à la ligne de lot. Si l'emplacement a plus de 45 mètres de largeur, deux entrées de 11 mètres (à la ligne de lot) sont autorisées.

Dans le cas d'un lave-autos, le nombre d'accès au terrain est limité à deux, soit une entrée et une sortie.

Les entrées à un même emplacement doivent cependant être distantes d'au moins 5 mètres l'une de l'autre.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un calcul distinct concernant le nombre d'accès autorisé est fait pour chacun des côtés de l'emplacement adjacent à une rue.

### CROQUIS A



#### 11.1.2.4.2 STATIONNEMENT

(Amendé selon le règlement 420)

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre minimum de cases requises pour le stationnement est établi ci-après:

- A) Établissements de Vente au détail de moins de 2 787 m<sup>2</sup> de plancher du bâtiment principal :
- moins de 465 m<sup>2</sup> de plancher :  
1 case/20 m<sup>2</sup> de plancher.
  - entre 465 m<sup>2</sup> et 1 858 m<sup>2</sup> de plancher :  
1 case/17 m<sup>2</sup>.
  - entre 1 858 m<sup>2</sup> et 2 787 m<sup>2</sup> de plancher :  
1 case/16 m<sup>2</sup>.

#### **Dispositions particulières pour les stations de service, postes d'essence et lave-autos**

Toute station de service ou tout poste d'essence doit avoir un minimum de 5 cases de stationnement. A celles-ci, on doit ajouter le nombre requis de cases pour chacun des commerces opérés conjointement, selon les dispositions de l'article 11.1.2.4.

Dans le cas d'un lave-autos, chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 10 automobiles en file d'attente, à

raison d'une case de 2,5 mètres de largeur par 5,5 mètres de longueur, sur l'emplacement où se trouve le lave-autos.

B. Établissements administratifs et commerces de services :

- 1 case/30 m<sup>2</sup> de plancher.

Salons mortuaires :

- 1 case/10 m<sup>2</sup>.

C. Commerces de gros :

- 1 case/65 m<sup>2</sup>.

Hôtels :

- 1 case/2 chambres.

De plus, si l'hôtel contient une place d'assemblée, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement.

Maisons de touristes et motels :

- 1 case pour chaque chambre ou cabine.

Chaque usage complémentaire est considéré individuellement.

D. Centre commercial de plus de 2 787 m<sup>2</sup> de superficie de plancher :

- 1 case/30 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

Dans le cas où le centre commercial contient des espaces à bureaux, une case supplémentaire par 27 m<sup>2</sup> de la superficie de bureaux excédant 20% de la superficie totale des planchers du centre commercial.

E. Industries

Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins industrielles, la norme applicable est de une (1) case par 7,5 m<sup>2</sup>.

Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est de une (1) case supplémentaire par 27 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

F. Commerce et service de location de pavillons de villégiature :

- 1 case par pavillon de villégiature.

G. Commerce et service de location d'habitation saisonnière :

- 2 cases par habitation saisonnière.

### **11.1.2.5 CLASSES p<sub>1</sub>, p<sub>2</sub>, p<sub>3</sub>, p<sub>4</sub>, p<sub>5</sub>, p<sub>6</sub>**

(Titre amendé selon le règlement 491-2004)

#### **11.1.2.5.1 OUVERTURE À LA RUE**

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à 7,3 mètres maximum et une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de 30,5 mètres et plus peut cependant avoir deux entrées à la rue. Dans le cas des parcs publics, le nombre d'ouverture à la rue n'est pas réglementé.

Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue, ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection des deux emprises de rue.

#### **11.1.2.5.2 STATIONNEMENT**

Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception d'une bande de 3 mètres de largeur dans la cour avant, calculée à partir de la ligne de rue; cette bande de terrain est réservée à l'(ou aux) entrée(s) à la rue et à l'aménagement paysager.

Le nombre de cases requises pour le stationnement est établi ci-après :

- A. Équipements de santé :  
1 case/100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.
- B. Équipements d'éducation :  
1 case/2 employés  
+ 1 case/classe  
+ les cases requises pour les équipements récréatifs.
- C. Équipements récréatifs (sportifs et culturels) 1 case/10 sièges pour tous les bâtiments où des sièges sont installés de façon permanente.  
1 case/37 m<sup>2</sup> de superficie de plancher dans les autres cas.
  - pour un théâtre, le nombre de places de stationnement est fixé à une case pour 3 sièges.

**ARTICLE 11.1.2.6 CLASSES D'USAGES a1, a2, f1, m1, p7** (ajout par le règlement 662-2021, art.18)

**Article 11.1.2.6.1 Ouverture à la rue** (ajout par le règlement 662-2021, art.18)

L'ouverture d'une entrée à la rue est fixée à un maximum de 12 mètres de largeur. Une seule entrée est permise pour un emplacement de 30,5 mètres et moins de largeur. Un emplacement de plus de 30,5 mètres n'est pas soumis à un nombre maximal d'entrées, cependant une distance minimale de 15 mètres doit être respectée entre chacune d'elles. Si l'emplacement est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'entrées à la rue autorisé est applicable pour chacune des voies. Toute entrée à la rue ne peut être située à moins de 6 mètres de l'intersection de deux emprises de rue.

### 11.1.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées d'accès entre les cases doivent être conformes aux données du tableau suivant :

Angles des cases par rapport aux allées d'accès	Largeur de l'allée d'accès (mètres)	Largeur de la case (mètres)	Profondeur de la case (mètres)
0°	4,6	2,5	6,1
45°	4,6	2,5	4,6
90°	6,1	2,5	5,5

### 11.1.4 ACCÈS AUX CASES DE STATIONNEMENT

Les allées d'accès doivent être prévues de manière à permettre l'accès et la sortie des véhicules sans être contraints de déplacer un autre véhicule ou d'empiéter sur la voie publique.

### **11.1.5 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement peuvent être situées sur un emplacement adjacent ou sur un emplacement distant de moins de 150 mètres de l'usage desservi, pourvu que cet espace de stationnement ait fait l'objet d'une servitude notariée et enregistrée entre les parties impliquées pour une durée semblable à celle de l'usage pour lequel ces stationnements sont requis et prévoyant un rattachement exclusif à l'usage requis.

### **11.1.6 STATIONNEMENT COMMUN**

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé pourvu que l'espace rencontre les exigences suivantes:

- l'utilisation de l'espace de stationnement est garantie par servitude notariée et enregistrée;
- le nombre de cases de stationnement est établi par la somme cumulative des normes stipulées au présent règlement pour chacun des usages concernés.

### **11.1.7 TENUE DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

Tous les espaces de stationnement, incluant les allées d'accès, doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

#### **11.1.7.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et de manière qu'il ne puisse s'y former de la boue.

#### **11.1.7.2 CAS DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS**

Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madrier, d'au moins 15 centimètres de hauteur et situé à au moins 60 centimètres des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

#### **11.1.7.3 CAS DES USAGES DE CLASSE H4, DES USAGES COMMERCIAUX ET DES USAGES INDUSTRIELS**

Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un emplacement situé dans une zone à dominance habitation, il doit être séparé de cet emplacement par un mur de matériaux

permanents, une clôture ou une haie dense, d'une hauteur minimum de 1,0 mètre et d'une hauteur maximum de 1,80 mètre.

Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure de l'emplacement de la zone à dominance habitation se situe à un niveau inférieur d'au moins 1,80 mètre par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

## **11.2 ESPACE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES**

### **11.2.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Pour tous les usages énumérés à l'article 11.2.2, un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent article 11.2.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

### **11.2.2 ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS**

Le nombre d'espaces de chargement requis est établi par le tableau ci-après :

TYPE D'USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER (mètres <sup>2</sup> )		NOMBRE MINIMUM	
Établissements commerciaux	280	-	1 395	1
	1 396	-	4 180	2
	4 181	-	6 970	3
	6 971	-	9 755	4
	9 756	-	et plus	5
Établissements industriels	280	-	3 715	1
	3 716	-	7 430	2
	7 431	-	11 145	3
	11 146	-	et plus	4
Édifices publics	280	-	1 860	1
	1 861	-	4 645	2
	4 646	-	7 430	3
	7 431	-	10 220	4
	10 221	-	et plus	5

Hôtels et édifices	325	-	4 645	1
à bureaux	4 646	-	10 220	2
	10 221	-	et plus	3

### **11.2.3 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT**

Les espaces de chargement ou de déchargement, ainsi que les tabliers de manœuvres prévus à l'article 11.2.4 qui suit, doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

### **11.2.4 TABLIERS DE MANOEUVRES**

(Amendé selon le règlement 491-2004)

Dans le cas d'un établissement appartenant aux classes d'usages C<sub>3</sub>, C<sub>4</sub>, C<sub>5</sub>, C<sub>8</sub>, C<sub>9</sub>, I<sub>1</sub>, I<sub>2</sub>, I<sub>3</sub>, I<sub>4</sub> chaque espace de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

### **11.2.5 TENUE DES ESPACES DE CHARGEMENT - PERMANENCE DES TABLIERS DE MANOEUVRES - PLANS D'AMÉNAGEMENT**

En ce qui concerne la tenue des espaces de chargement, la permanence des tabliers de manœuvres et les plans d'aménagement, les dispositions des articles 11.1.1.2, 11.1.1.3 et 11.1.7 s'appliquent.

## **CHAPITRE 12 STATIONS DE SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS**

### **12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **12.1.1 EMBLACEMENT**

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut être implanté que sur un emplacement ayant une largeur d'au moins 30,5 mètres et une profondeur minimale de 30,5 mètres.

#### **12.1.2 BÂTIMENT PRINCIPAL**

La superficie de plancher d'une station de service, d'un poste d'essence ou d'un lave-autos doit être d'au moins 93 m<sup>2</sup>.

La hauteur maximale du bâtiment abritant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos est établie aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

#### **12.1.3 MARGES À RESPECTER LORS DE L'IMPLANTATION**

La marge de recul à respecter est celle qui apparaît aux tableaux 5.5.1 et 5.5.2.

Chacune des marges latérales doit être d'au moins 9 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée.

La profondeur de la cour arrière doit être d'au moins 4,5 mètres ou égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment, la plus contraignante des 2 mesures devant être appliquée. Lorsque l'emplacement est adjacent à une zone d'habitation, la marge arrière minimale est fixée à 9 mètres.

#### **12.1.4 AUTRES USAGES**

Une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos peut être opéré conjointement avec tout autre commerce autorisé dans la zone.

#### **12.1.5 USAGES PROHIBÉS**

Un bâtiment comprenant une station de service, un poste d'essence ou un lave-autos ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles.

L'utilisation de l'emprise municipale pour l'opération du commerce est formellement prohibée.

#### **12.1.6 ENSEIGNES**

Les enseignes sont autorisées selon les dispositions du chapitre 9 du présent règlement.

### **12.2 STATIONS DE SERVICE ET POSTES D'ESSENCE**

#### **12.2.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT**

Les pompes et les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la cour avant, y compris dans la marge de recul. Toutefois, un espace d'au moins 3,70 mètres doit être laissé entre l'îlot des pompes et la ligne avant de l'emplacement. Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié ou non au bâtiment principal. Un tel toit doit être distant d'au moins 3,5 mètres de la ligne avant et d'une hauteur qui ne dépasse pas celle du bâtiment principal.

#### **12.2.2 LOCAUX POUR ENTRETIEN**

Toute station de service doit être pourvue d'un local fermé pour l'entretien, la réparation et/ou le nettoyage et le lavage des automobiles; ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

#### **12.2.3 CABINETS D'AISANCE**

Toute station de service ou tout poste d'essence doit être pourvu de cabinets d'aisance chauffés à l'usage du public, distincts pour chacun des sexes.

#### **12.2.4 RÉSERVOIRS D'ESSENCE**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment.

### **12.3 LAVE-AUTOS**

#### **12.3.1 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT**

Les poteaux d'éclairage sont autorisés dans la marge de recul.

## **CHAPITRE 13            LOGEMENTS DANS LES SOUS-SOLS**

### **13.1    DOMAINE D'APPLICATION** (remplacé selon le règlement 662-2021, art.19)

Les dispositions contenues au présent chapitre ne sont applicables qu'aux habitations de la classe d'usages (h<sub>1</sub>) se trouvant à l'intérieur du périmètre urbain.

### **13.2    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un seul logement au sous-sol est accepté par bâtiment principal.

L'aménagement d'un logement au sous-sol ne doit affecter en rien l'apparence extérieure de l'habitation, laquelle doit conserver un caractère d'habitation unifamiliale.

### **13.3    ACCÈS AU LOGEMENT AU SOUS-SOL**

Une entrée indépendante est nécessaire afin d'accéder au logement situé au sous-sol. En aucun temps, il ne doit y avoir circulation par un logement pour accéder à un autre, à l'exception d'une sortie de secours.

### **13.4    FENESTRATION**

Pour un logement situé au sous-sol, au moins une fenêtre ouvrante doit être située au-dessus du niveau du sol adjacent et la surface vitrée dégagée doit avoir au moins 60 centimètres par 90 centimètres.

### **13.5    SALLE DE BAIN ET TOILETTE**

Chaque logement doit posséder un espace suffisamment grand pour contenir une baignoire ou une douche, une cuvette WC et un lavabo.

### **13.6    STATIONNEMENT**

Une case de stationnement supplémentaire doit être prévue, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 11 du présent règlement.

## **CHAPITRE 14 USAGES COMPLÉMENTAIRES**

### **14.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Aucun usage complémentaire ne peut être autorisé sur un emplacement où il n'y a pas d'usage principal.

### **14.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION** (amendé selon le règlement 624-2017, remplacé selon règlement 662-2021)

De manière non limitative, sont complémentaires à l'habitation, les usages suivants :

- garages et abris d'autos, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- Serres détachées, non commerciales, tel que prescrit au chapitre 8;
- potagers occupant 10% et moins de la superficie de l'emplacement, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- équipements de jeux tels que balançoire, glissoire, carré de sable, etc.;
- cabanons ou remises, conformément aux dispositions du chapitre 8 du présent règlement;
- piscines et pavillons de bain, conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- occupations domestiques, le tout en conformité avec les dispositions du chapitre 15 du présent règlement;
- les patios et plates-formes, conformément aux dispositions du chapitre 6.
- Les logements intergénérationnels et les écuries domestiques conformément aux dispositions des articles 14.2.1 et 14.2.2. (ajouté selon le règlement 624-2017)
- 

#### **14.2.1 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

(ajouté selon le règlement 532-2009)

##### **14.2.1.1 CONDITIONS À RESPECTER**

Un logement intergénérationnel peut être intégré à toute habitation unifamiliale isolée (h<sub>1</sub>-<sub>1</sub>) aux conditions suivantes :

- a) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée et ce logement peut comprendre une cuisine, un salon, une salle de bain et, au

- plus, une chambre à coucher. L'habitation ne peut cependant comprendre à la fois un logement intergénérationnel et un autre logement au sous-sol (bachelor);
- b) Toutes les normes d'implantation applicables aux habitations unifamiliales isolées doivent être respectées, notamment les normes d'implantation définies au tableau 5.5.1 du présent règlement;
  - c) Le logement intergénérationnel doit être intégré à l'habitation principale et sa superficie maximale de plancher est de 60 mètres<sup>2</sup> sans excéder 40% de la superficie totale de plancher de l'habitation;
  - d) L'accès principal du logement intergénérationnel doit se faire par le même accès que celle de l'habitation unifamiliale isolée, un vestibule ou un mail d'entrée intérieur peut séparer les accès à l'intérieur de l'habitation unifamiliale isolée;
  - e) Un second accès distinct doit également desservir le logement intergénérationnel. Ce second accès doit être aménagé en cours arrière ou latérale de l'habitation unifamiliale isolée et respecter les dispositions relatives aux marges de recul et aux cours, notamment les normes d'implantation définies au tableau 5.5.1 du présent règlement.
  - f) Le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de pouvoir communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
  - g) Il ne peut y avoir qu'une seule entrée pour les services d'électricité, d'aqueduc et d'égout, une seule entrée principale en façade ainsi qu'un seul numéro civique installé sur le bâtiment principal et une seule boîte aux lettres;
  - h) Les ouvertures à la rue et le stationnement doivent respecter les dispositions des articles 11.1.2.1.1 et 11.1.2.1.2 du présent règlement. De plus, lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal;
  - i) Conformément aux dispositions applicables du règlement sur l'émission des permis et des certificats, un certificat d'occupation doit être délivré pour permettre l'occupation d'un logement intergénérationnel. Le certificat doit être renouvelé à tous les ans;

#### **14.2.1.2 CESSATION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Dès que le logement intergénérationnel cesse d'être occupé par des personnes telles que définies à l'article 2.4 du présent règlement, le logement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par des nouveaux occupants répondant à la définition de l'article 2.4 du présent règlement ou être aménagé de manière à être mieux intégré au logement principal.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement intergénérationnel aliène l'habitation et que l'aliénataire n'a aucun lien de parenté avec les occupants du logement intergénérationnel tel que définie à l'article 2.4 du présent règlement, un délai maximal de six mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du paragraphe précédent.

#### **14.2.2 ÉCURIE DOMESTIQUE EN PÉRIMÈTRE URBAIN**

(ajouté selon le règlement 624-2017, titre modifié selon règlement 662-2021, art.21)

L'écurie domestique doit être comprise dans le nombre maximal de bâtiments accessoires et dans le calcul de la superficie maximale de bâtiments accessoires tels que définis aux articles 8.2.1 et 8.2.2 du présent règlement.

Les écuries domestiques ne sont pas autorisées dans les zones de villégiature identifiées au plan de zonage de la municipalité.

##### **14.2.2.1 TERRAIN**

Le terrain sur lequel l'écurie domestique sera établie doit avoir une superficie minimale de 1 hectare (10 000 m<sup>2</sup>).

##### **14.2.2.2 IMPLANTATION**

L'écurie domestique doit être située dans la cour arrière.

De plus, l'écurie domestique doit respecter les marges suivantes :

Distance des lignes de propriété : 20 mètres

Distance entre le bâtiment de l'écurie domestique et l'habitation : 10 mètres

Distance avec un cours d'eau ou un plan d'eau : 30 mètres.

#### **14.2.2.3 NOMBRE**

Une seule écurie domestique est permise par terrain.

#### **14.2.2.4 NOMBRE DE CHEVAUX**

Le nombre maximal d'équidés permis par terrain est de deux (2).

#### **14.2.2.5 ENCLOS POUR LES CHEVAUX**

L'enclos pour les équidés doit être clôturé.

#### **14.2.2.6 HAUTEUR DU BÂTIMENT**

Le bâtiment de l'écurie domestique doit avoir une hauteur maximale de 10 mètres.

#### **14.2.2.7 ENTREPOSAGE ET DISPOSITION DU FUMIER**

La gestion des fumiers est assujettie aux dispositions de la réglementation provinciale afférente.

#### **14.2.3 POULAILLER DOMESTIQUE** (ajout selon règlement 662-2021, art.22)

Un poulailler domestique et la garde de poules sont autorisés dans le périmètre urbain et dans les zones de villégiature. Il doit être d'usage accessoire à un usage habitation.

##### **14.2.3.1 IMPLANTATION**

1° un (1) seul poulailler d'une superficie minimale de 0,37 mètre carré par poule, d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres peut être aménagé;

2° un enclos grillagé extérieur d'une superficie minimale de 1 mètre carré par poule et d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés est aménagé;

3° il est localisé dans une cour arrière à une distance minimale de deux (2) mètres des lignes d'un terrain;

#### **14.2.3.2 CONDITIONS À RESPECTER**

1° les poules ne circulent pas librement ailleurs que dans le poulailler domestique et dans l'enclos grillagé;

2° aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé;

3° prévoir l'abreuvoir et la mangeoire à l'intérieur du poulailler;

#### **14.2.3.3 AUTRES ÉLÉMENTS**

1° la garde de coqs est interdite;

2° la garde est limitée à un maximum de quatre (4) poules.

### **14.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION**

De manière non limitative, sont complémentaires aux usages autres que l'habitation, les usages suivants:

- un presbytère par rapport à une église;
- des résidences pour le personnel par rapport à une maison d'enseignement;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment généralement relié à un parc ou à un terrain de jeux;
- une résidence de gardiens;
- une cafétéria par rapport à un usage industriel;
- un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- un bâtiment relié à une antenne ou tour de radio ou de télévision;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves.

## **CHAPITRE 15 OCCUPATIONS DOMESTIQUES**

### **15.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Les occupations domestiques sont autorisées comme usage complémentaire aux habitations de la classe d'usages h<sub>1</sub> seulement, pourvu qu'elles répondent aux exigences suivantes:

- une seule occupation domestique est autorisée par bâtiment principal;
- un maximum de 25% de la superficie totale de plancher de l'habitation, incluant le sous-sol, sert à cet usage;
- aucune vente au détail ne se réalise sur place;
- aucun étalage n'est permis à l'extérieur d'un bâtiment;
- aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 900 cm<sup>2</sup> et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- l'usage est exercé par le propriétaire ou le locataire du bâtiment;
- aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

Les occupations domestiques sont autorisées conditionnellement à l'émission d'un permis d'occupation à cet effet.

### **15.2 OCCUPATIONS DOMESTIQUES AUTORISÉES**

De manière non limitative, sont considérées comme occupations domestiques, les occupations suivantes:

- les salons de coiffure;
- les dessinateurs;
- les couturiers, tailleurs ou modistes;
- un logement au sous-sol, pourvu qu'il réponde aux exigences spécifiques du chapitre 13 du présent règlement;
- les studios de photographie;
- les métiers d'art, tels que sculpture, peinture, céramique, tissage, etc.;
- les bureaux de professionnels, tels qu'énumérés par le code des professions de la province de Québec, les bureaux d'affaires, ajusteurs d'assurance et courtiers en immeubles;

- les ateliers de réparation artisanale (réparation d'appareils électroménagers, réparation de meubles, réparation de biens autres que véhicules motorisés, etc) et/ou de production artisanale (imprimerie, fabrication de meubles, etc.).

## **CHAPITRE 16 USAGES PROVISOIRES**

### **16.1 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS**

(Amendé selon les règlements 438, 471, 542-2011)

Seuls sont considérés comme provisoires et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation, émis par l'inspecteur des bâtiments, les usages suivants :

- les constructions temporaires ou roulottes de chantier érigées ou transportées sur le site des travaux pour servir d'abris tant pour les employés que pour les outils et documents requis sur le chantier. Ces bâtiments doivent cependant être démolis ou enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été permis;
- les constructions temporaires ou roulottes utilisées pour la vente immobilière durant une période n'excédant pas un (1) an. Toutefois, ce permis peut être renouvelé annuellement;
- les locaux pour candidats aux élections municipales, scolaires, provinciales ou fédérales;
- toute construction temporaire ou autre, pour assemblées populaires, la durée ne devant pas excéder 60 jours;
- la vente des arbres de Noël, durant une période n'excédant pas 45 jours, dans une zone autre qu'une zone "HABITATION" (R);
- les marchés aux puces ou kermesses se déroulant sur des terrains publics municipaux.

La vente itinérante (fleurs, fruits, etc.) est permise aux conditions suivantes :

- l'activité est de nature temporaire d'au plus 48 heures;
- l'activité ne se déroule pas sur des terrains publics;
- le propriétaire du terrain où se déroule l'activité fournit une autorisation écrite préalablement à la tenue de l'activité.

### **16.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGES**

(Nouvel article ajouté selon le règlement 471)

Un maximum de deux ventes de garages est permis par emplacement entre le premier mai et le 31 octobre de la même année. Ces deux ventes de garages sont soumises aux

dispositions du tableau ci-dessous. Dans tous les cas l'étalage ne doit pas empiéter sur les voies publiques.

	Dispositions relatives aux deux ventes de garages permises par emplacement	
Possibilité de deux ventes de garage	Vente de garage à date fixe	L'autre vente de garage permise pour un même emplacement
Date	Les premiers samedi et dimanche de juin	Un samedi et un dimanche consécutifs compris entre le premier mai et le 31 octobre de la même année.
Obtention préalable d'un certificat d'autorisation	Non requis	Certificat d'autorisation requis*

\* Selon les modalités prévues au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

## **CHAPITRE 17 ZONES TAMPONS**

### **17.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

(Amendé selon le règlement 491-2004)

Les zones tampons sont exigées dans les situations suivantes :

- lorsqu'un usage commercial des classes c3, c4, c5, c8, c9 ou un usage industriel des classes i1, i2, i3, i4 est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou pour un usage "COMMUNAUTAIRE" (P). Cependant, dans le cas où une rue sépare ces usages, aucun écran tampon n'est requis.

Lors de l'implantation d'un bâtiment principal, les marges latérales ou arrière, habituellement requises, sont remplacées par la zone tampon, lorsque celle-ci est déjà exigée.

À l'exception de la construction d'un ou de plusieurs bâtiments secondaires, tous les usages normalement permis par le règlement, dans les cours, sont permis dans la zone tampon.

### **17.2 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON**

(Amendé selon le règlement 491-2004)

Lorsqu'un usage commercial des classes c3, c4, c5, c8, c9 ou un usage industriel des classes i1, i2, i3, i4 est exercé sur un emplacement contigu à un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P), une zone tampon doit être implantée de la façon suivante:

- tout bâtiment principal ou secondaire doit être éloigné d'une distance d'au moins 9 mètres, dans le cas des usages "c3, c4, c5" ou de 18 mètres dans le cas des usages industriels "i1, i2, i3" de la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un emplacement utilisé ou prévu pour un usage "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P);
- une clôture opaque de 2,5 mètres de hauteur doit être érigée sur la ligne de l'emplacement où il y a contiguïté avec un autre emplacement utilisé ou prévu pour un usage de la classe "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P).

### **17.2.1 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON**

La zone tampon devra être aménagée sur la propriété où l'usage requérant un tel espace est exercé, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes aux usages mentionnés à l'article 17.1.

### **17.2.2 IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE OPAQUE**

L'implantation d'une clôture opaque doit s'effectuer sur la propriété où l'usage requérant une zone tampon est exercé et ce, du côté des lignes de l'emplacement adjacentes à l'usage "HABITATION" (H) ou à l'usage "COMMUNAUTAIRE" (P) concerné.

La clôture opaque doit avoir une hauteur de 2,5 mètres.

La hauteur de la clôture est la hauteur mesurée entre la partie la plus haute de ladite clôture et le niveau du sol, à l'exclusion des poteaux qui la supportent.

L'espace entre le sol et la clôture ne peut être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être érigée conformément aux dispositions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

En cas de contradiction entre les dispositions de l'article 7.4 concernant l'installation des clôtures et les dispositions contenues au présent chapitre, ce sont ces dernières qui prévalent.

L'implantation d'une clôture opaque doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal ou son agrandissement et, au plus tard le 15 juin suivant, si les conditions climatiques constituent un empêchement à se conformer au délai prescrit.

### **17.2.3 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE**

Pour les emplacements où un usage commercial des classes "c<sub>3</sub>, c<sub>4</sub>, c<sub>5</sub>" est exercé et que cet emplacement est adjacent à un autre emplacement de la classe d'usages "HABITATION" (H) ou "COMMUNAUTAIRE" (P), l'entreposage extérieur, lorsque permis, est limité à une hauteur maximale de 2,5 mètres dans chacune des cours où il est autorisé.

## **CHAPITRE 18 HABITATIONS UNIFAMILIALES CONTIGUËS**

### **18.1 TYPES D'HABITATIONS CONTIGUËS**

Deux types d'habitations contiguës sont prévus dans le présent règlement:

- a) type continu où les bâtiments principaux sont reliés les uns aux autres avec des murs mitoyens;
- b) type séparé où les bâtiments, reliés les uns aux autres par un toit continu, sont séparés par un corridor permettant l'accès à la cour arrière.

### **18.2 NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION**

A l'exception des dispositions spécifiées dans le présent chapitre, toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent aux habitations contiguës.

#### **18.2.1 LARGEUR ET HAUTEUR DES HABITATIONS**

Les habitations contiguës peuvent être érigées sur un ou deux étages maximum et leur hauteur ne peut excéder 10 mètres.

Pour le "type séparé" d'habitations contiguës, la largeur minimale de l'habitation est de 8 mètres avec en plus un corridor de 1,2 mètre minimum entre les habitations.

Pour le "type continu", la largeur minimale de l'habitation est de 9,1 mètres.

#### **18.2.2 LONGUEUR D'UN GROUPE D'HABITATIONS**

La longueur maximale d'un groupe d'habitations unifamiliales contiguës est de 65 mètres et ce groupe ne doit pas comprendre plus de 7 habitations.

#### **18.2.3 MARGE DE REcul AVANT**

La marge de recul minimale exigée est de 7,5 mètres.

#### **18.2.4 MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES**

Les marges latérales de chacune des unités situées aux extrémités d'un même groupe d'habitations unifamiliales contiguës sont, pour leur part, fixées à 2 mètres minimum.

Lorsque l'emplacement est adjacent à une autre zone, la marge latérale alors exigée est de 4 mètres.

### **18.2.5 COUR ARRIÈRE**

La cour arrière doit correspondre à 40% de la superficie de l'emplacement.

### **18.2.6 STATIONNEMENT**

Le stationnement des habitations unifamiliales contiguës doit respecter les dispositions générales prévues à l'article 11.1.1.

#### **18.2.6.1 STATIONNEMENT INDIVIDUEL**

Le stationnement est permis dans la marge de recul, à la condition qu'une bande de terrain d'au moins 1,5 mètre en bordure de l'habitation demeure gazonnée et que la largeur dudit stationnement ait un maximum de 3,6 mètres.

Pour les habitations contiguës du "type séparé", le stationnement doit inclure le corridor.

### **18.2.7 ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Pour les habitations contiguës de "type continu", les bâtiments principaux, à l'intérieur d'un groupe, doivent être implantés de manière à former une ligne brisée en façade.

### **18.2.8 ESPACES LIBRES**

À l'exception des allées piétonnes et des espaces utilisées pour le stationnement (y compris les allées d'accès) et pour l'implantation des constructions autorisées en vertu du présent chapitre, toute la surface de l'emplacement doit être aménagée au plus tard, deux (2) ans après la fin de la construction.

### **18.2.9 GARAGES**

Les garages isolés sont interdits.

### **18.2.10 CLÔTURES**

Nonobstant toute autre disposition inconciliable prévue au présent règlement, les règles suivantes doivent être respectées:

- les clôtures ne sont autorisées que dans les cours latérales et arrière;
- la hauteur des clôtures ne doit pas excéder 1,25 mètre;
- le modèle et la couleur de la clôture doivent obligatoirement être prévus au plan d'ensemble afin que celle-ci soit en parfaite harmonie avec l'habitation elle-même.

Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

### **18.2.11 HAIES**

Nonobstant toute autre disposition inconciliable prévue au présent règlement, les règles suivantes doivent être respectées:

- les haies sont autorisées dans les cours latérales, arrière et avant, de même que le long des lignes latérales, arrière et avant. Lorsque situées dans la cour avant, les haies doivent être distantes d'au moins 2 mètres de la ligne de rue;
- la hauteur d'une haie ne doit pas excéder 2 mètres, sauf dans le triangle de visibilité où la hauteur ne doit pas excéder 1,0 mètre au-dessus de la chaîne de rue.

### **18.2.12 DÉCHETS DOMESTIQUES**

Les déchets domestiques doivent être conservés à l'abri de l'air et sans risque de pollution, dans des contenants sanitaires appropriés. Ceux-ci doivent obligatoirement être localisés dans la cour arrière.

Ces contenants sanitaires doivent être en harmonie de forme et de couleur avec les bâtiments environnants.

## **CHAPITRE 19      HABITATIONS COLLECTIVES ET HABITATIONS POUR PERSONNES ÂGÉES**

### **19.1    RÈGLE GÉNÉRALE**

Les habitations collectives et les habitations pour personnes âgées sont autorisées dans toutes les zones où la classe d'usages h<sub>4</sub> est autorisée.

### **19.2    NORMES D'IMPLANTATION POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

Toute nouvelle construction d'habitation collective ou d'habitation pour personnes âgées est assujettie aux normes d'implantation applicables à la classe d'usages h<sub>4</sub>.

### **19.3    TRANSFORMATION DE BÂTIMENT EN HABITATION COLLECTIVE OU EN HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES**

Nonobstant les dispositions du chapitre 21 relatif aux constructions, usages et emplacements dérogatoires protégés par droits acquis, la transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées peut être effectuée même si l'usage précédent, le terrain et/ou la construction actuelle est (sont) dérogatoire(s).

La transformation d'un bâtiment en habitation collective ou en habitation pour personnes âgées ne doit toutefois pas aggraver la(les) dérogation(s) observée(s) ou créer une nouvelle dérogation.

## CHAPITRE 20 CAFÉS-TERRASSES

(modifié selon le règlement 516-2007)

Les cafés terrasses sont autorisés comme usage complémentaire à des usages commerciaux, de type restaurant, brasserie, bar, autorisés dans la zone concernée. Les cafés-terrasses doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) la construction ou l'aménagement d'un café-terrasse est assujéti à l'obtention d'un permis délivré par l'inspecteur des bâtiments;
- b) l'implantation d'un café-terrasse n'est autorisée que dans les cours latérales et dans la cour avant;
- c) un café-terrasse constitue une extension temporaire d'un commerce existant, lequel demeure en opération durant la période d'ouverture du café-terrasse. La superficie d'un café-terrasse n'entre pas dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- d) la période d'ouverture des cafés-terrasses s'étend du 1er mai au 31 octobre;
- e) un café-terrasse doit être le prolongement de l'usage commercial principal;
- f) les toits, auvents et marquises de toile amovibles sont autorisés, à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifugés. Les toiles ignifugées le sont selon la norme 701-1969 de la **National Fire Protection Association** intitulée "**Standard Method of Fire Test for Flame-resistant Textile and Films**";
- g) aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment. La préparation des boissons peut se faire dans le café-terrasse si celui-ci est muni d'un toit, d'un auvent ou d'une marquise;
- h) le nombre de cases de stationnement minimum requis ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse;
- i) un café-terrasse ne peut être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise de rue;
- j) un café-terrasse ne peut pas servir à prolonger plus d'un étage du bâtiment auquel il est adjacent;
- k) un café-terrasse ne peut faire l'objet d'aucun droit acquis.

## **CHAPITRE 21            CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

### **21.1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous trois (3) rubriques :

- a) construction dérogatoire : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- b) usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- c) utilisation du sol dérogatoire : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

### **21.2    ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un (1) an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus alors possible de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé.

### **21.3    DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

#### **21.3.1    EXTENSION OU MODIFICATION**

L'extension ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

D'aucune façon, le présent article ne peut être interprété comme permettant la création d'une nouvelle dérogation ou l'aggravation d'une dérogation existante.

De plus, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut plus, par la suite, être modifiée pour la rendre à nouveau non conforme. Également, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à réduire sa non-conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut être, par la suite, modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.

### **21.3.2 REMPLACEMENT**

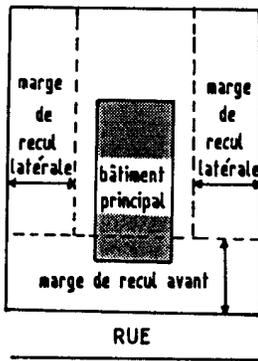
Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Cependant, si une construction dérogatoire protégée par droits acquis est un bâtiment principal et que ce bâtiment est détruit ou devenu dangereux à plus de 50% de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection peut être effectuée selon les normes d'implantation du présent règlement.

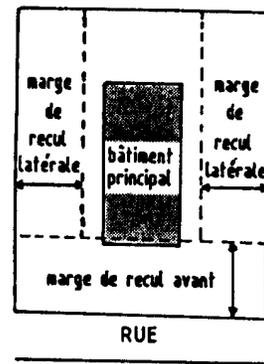
### **21.3.3 DÉPLACEMENT**

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- b) le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir croquis);

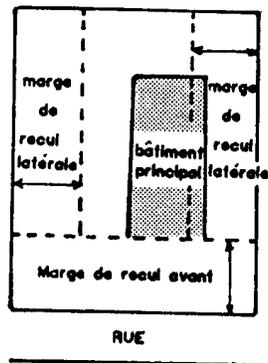


Implantation d'un bâtiment avant le déplacement



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

- c) aucune des marges de recul du bâtiment, conforme(s) aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogoatoire suite au déplacement (voir croquis).



Implantation d'un bâtiment après le déplacement

#### **21.3.4 RÉPARATION**

Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité sans toutefois aggraver la dérogation.

#### **21.3.5 RÈGLE D'EXEPTION (ajout selon règlement 662-2021, art.23)**

Est considéré bénéficiant d'un droit acquis concernant l'implantation et ses dimensions, tout bâtiment ou tout agrandissement érigé de bonne foi avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 376 (4 février 1991), à moins qu'une intervention à ce sujet ne soit débutée afin de faire régulariser une situation.

### **21.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION (ARTICLE AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 401)**

#### **21.4.1 REMPLACEMENT**

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage conforme ou par un usage d'une classe inférieure à laquelle appartient l'usage dérogatoire.

Tout usage dérogatoire qui est remplacé par un usage conforme ne peut plus, par la suite, être remplacé de manière à le rendre à nouveau non conforme.

#### **21.4.2 AGRANDISSEMENT**

(Ajouté selon le règlement 401)

L'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé pourvu qu'il ne soit pas supérieur à 50 % de la superficie existante de plancher du bâtiment principal à la date d'entrée en vigueur du présent règlement 376. Toutefois, cet agrandissement doit être fait sur le même terrain ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement 376, le même que celui de l'usage dérogatoire qu'on veut agrandir.

La possibilité d'agrandir un usage dérogatoire ne s'applique pas à l'occupation dérogatoire d'un terrain. De plus, dans tous les cas, cette possibilité d'agrandir ne doit être appliquée qu'une seule fois à une même construction ou à un même terrain.

Les normes minimales d'implantation quant aux marges de recul et à la cour arrière, s'appliquent à tout agrandissement permis, suivant le présent article.

De même, les normes relatives aux haies, aux clôtures, aux murs, ainsi qu'aux zones tampons s'appliquent intégralement s'il y a lieu.

De plus, toutes les autres dispositions de ce règlement s'appliquent à de tels travaux d'aménagement.

## **21.5 UTILISATION DÉROGATOIRE DE SOL**

### **21.5.1 REMPLACEMENT**

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire.

### **21.5.2 EXTENSION**

Aucune extension de l'utilisation dérogatoire du sol est autorisée.

## **CHAPITRE 22 PROTECTION DE L'ENCADREMENT FORESTIER DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE**

(ajouté selon le règlement 532-2009)

(modifié selon le règlement 581-2014)

Quiconque désire effectuer ou faire effectuer la coupe d'arbres en zone de villégiature telles qu'identifiées au plan de zonage 321045-Z-581 et de ses amendements en vigueur ou à venir, doit au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

### **22.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

Sauf lorsque les dispositions du règlement 108 de la MRC des Appalaches portant sur l'abattage d'arbres en forêt privée s'appliquent, à l'intérieur des zones de villégiature et hors de la bande riveraine (dont les normes sont édictées au chapitre 8 du présent règlement), aucune coupe d'arbres n'est permise à moins qu'il soit démontré que la coupe répond à l'une des conditions suivantes :

- a) l'arbre est déficient, taré, dépérissant, endommagé ou mort;
- b) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) l'arbre occasionne ou pourrait occasionner des bris matériels;
- d) l'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ou pour la construction d'une rue ou d'un chemin;
- e) l'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'agrandissement autorisé par le présent règlement de zonage. Dans ce cas, la superficie maximale de déboisement, pour l'implantation d'un bâtiment principal (comprenant l'agrandissement s'il y a lieu), ne doit pas excéder 600 mètres carrés ou le double de la superficie requise pour l'implantation dudit bâtiment, la plus petite superficie devant être appliquée. Le déboisement requis pour l'implantation de tous autres ouvrages (bâtiment accessoire, élément épurateur des eaux usées, stationnement, voie d'accès, potager et autre aménagement paysager) ne doit pas excéder 800 mètres carrés.
- f) Le propriétaire du terrain où doit être effectué la coupe doit obligatoirement s'engager à reboiser, dans la même année, l'équivalent des arbres abattus selon les modalités prescrites dans les permis émis à cet effet.

## **22.2 EXCEPTION À LA RÈGLE GÉNÉRALE**

Les superficies ayant fait l'objet de coupe d'arbre conformément au point e de l'article ci-dessus n'ont pas à être reboisées.

## **CHAPITRE 23 NORMES RELATIVES AUX ÉOLIENNES**

(ajouté selon le règlement 576-2014)

La nacelle de l'éolienne est le seul endroit où l'identification du promoteur et/ou du principal fabricant est permise, que ce soit par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent être identifiés. Aucune annonce publicitaire ou enseigne commerciale ne sera permise sur les éoliennes peu importe sa forme.

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou à une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière. De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communications.

### **23.1 GRANDES ÉOLIENNES**

#### **23.1.1 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIEUNE À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres (1,5 kilomètre) du périmètre d'urbanisation.

#### **23.1.2 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIEUNE À PROXIMITÉ D'UNE HABITATION**

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres (1,5 kilomètre) d'une habitation de la municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine ainsi que celle d'une municipalité limitrophe, que l'éolienne soit jumelée ou non à un groupe électrogène diesel. Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres (1,5 km) d'une grande éolienne existante, que l'éolienne soit jumelée ou non à un groupe électrogène diesel.

#### **23.1.3 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIEUNE À PROXIMITÉ D'UNE ZONE DE VILLÉGIATURE**

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres (1,5 kilomètre) d'une zone de villégiature.

#### **23.1.4 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES IMMEUBLES PROTÉGÉS**

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 1 500 mètres (1,5 kilomètre) d'un immeuble protégé.

#### **23.1.5 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ DES ÉRABLIÈRES**

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'une érablière et à moins de 50 mètres d'une telle érablière.

De plus, aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 500 mètres d'une cabane à sucre exploitée à des fins commerciales.

#### **23.1.6 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UNE PRISE D'EAU**

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau, de tout lac identifié au plan de zonage.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau privée, communautaire ou publique.

#### **23.1.7 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE À PROXIMITÉ D'UN CHEMIN PUBLIC OU D'UNE ROUTE**

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 200 mètres de l'emprise d'un chemin public verbalisé.

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à moins de 300 mètres de l'emprise de la route 112, incluant la partie projetée de la route 112, et de l'avenue Blouin.

#### **23.1.8 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE DANS LES HABITATS FAUNIQUES**

Aucune grande éolienne ne peut être implantée à l'intérieur de l'aire de confinement du cerf de Virginie tel qu'indiqué dans le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches (auparavant de L'Amiante).

### **23.1.9 IMPLANTATION D'UNE GRANDE ÉOLIENNE SUR UN TERRAIN**

Une grande éolienne ou un mât de mesure doit être implanté de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 30 mètres d'une limite de propriété.

Nonobstant ce qui précède, il sera possible d'implanter une grande éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien si une entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés est déposée préalablement à l'émission du certificat.

L'implantation d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent est permis sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et l'utilisation de l'espace au-dessus du sol.

Le mât de mesure de vent et toutes ses composantes (ex. : haubans), doivent toujours être situés à une distance égale ou supérieure à 30 mètres d'une ligne de terrain d'un propriétaire voisin.

### **23.1.10 ESPACEMENT ENTRE CHAQUE GRANDE ÉOLIENNE**

Une distance minimale de 350 mètres doit être respectée entre chaque grande éolienne. La distance se mesure d'un mât d'une éolienne au mât d'une autre éolienne.

### **23.1.11 NORMES ACOUSTIQUES**

L'implantation et l'exploitation d'éoliennes sont permises dans les conditions de distances comprises aux articles 23.1.1 à 23.1.7 du présent règlement, uniquement s'il est démontré par une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique membre d'un ordre professionnel selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MDDEFP, que le bruit perçu au niveau du récepteur (c'est-à-dire à la limite des distances à respecter prévues aux articles 23.1.1 à 23.1.7) ne dépassera pas quarante (40) décibels. Dans un tel cas, l'inspecteur en bâtiments se réserve le droit de faire vérifier le nombre de décibels par une expertise distincte aux frais de la municipalité. En cas de disparité entre les deux études, la procédure d'arbitrage prévue selon les règles d'arbitrage provenant de l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada inc. pourra s'appliquer.

Si l'étude démontre que le niveau de bruit sera supérieur à quarante (40) décibels, l'implantation et l'exploitation de toute éolienne devra respecter les normes de distances déterminées par la formule suivante :

En supposant que l'on cherche à savoir la distance séparatrice avec une cabane à sucre commerciale (article 23.1.5) ; lorsque le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quarante (40) décibels, la distance séparatrice est de cinq cent (500) mètres. Si le niveau de bruit au niveau du récepteur est de quatre-vingt (80) décibels, la distance séparatrice se calcule comme suit (règle de trois) :

40 dB = 500 mètres	$X = (500 \text{ mètres} * 80 \text{ dB}) / 40 \text{ dB}$
80 dB = X	X = 1 000 mètres

Les distances à respecter prévues aux articles 23.1.1 à 23.1.7 ont toujours préséance sur le calcul ci-dessus, en ce sens qu'elles ne peuvent jamais être diminuées par ce calcul.

#### **23.1.11.1 RESPECT DES NORMES ACOUSTIQUES DURANT L'EXPLOITATION**

Durant l'exploitation, les normes acoustiques devront être respectées en tout temps. Advenant une plainte de la part d'un ou des citoyens, une expertise acoustique distincte selon la méthodologie prescrite dans la Note d'instruction 98-01 sur le bruit et ses amendements du MDDEFP, pourra être menée aux frais conjoints de la municipalité et de l'entreprise propriétaire de l'éolienne pour vérifier les décibels. Une éolienne à l'origine d'un bruit qui ne respecte pas les normes acoustiques prévues à l'article 23.1.11 devra cesser d'être exploitée, et alors les frais engagés par la municipalité pour procéder à la vérification devront lui être remboursés par l'entreprises propriétaire de l'éolienne concernée.

#### **23.1.12 FORME ET COULEUR D'UNE ÉOLIENNE**

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire
- être de couleur blanche, beige, grise ou verte

### **23.1.13 CHEMIN D'ACCÈS**

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès menant à une grande éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus.

Dans tous les cas, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus, la végétalisation de ces talus est obligatoire au cours de l'année suivant ladite construction. La pente d'un talus ne doit pas excéder 2H/1V.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des propriétés concernées est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Les fossés de drainage des chemins d'accès permanents se déversant dans un cours d'eau ou un lac identifié aux fichiers numériques de la base de données territoriales du Québec (BDTQ) à l'échelle 1 :20 000 du Ministère des Ressources naturelles, doivent être munis d'un bassin de sédimentation afin de limiter l'apport de sédiments au cours d'eau. Lors de la phase de production, les bassins de sédimentations doivent être entretenus régulièrement afin que cesdits bassins fassent le travail pour lequel ils ont été conçus.

Lors de la période des travaux de construction, des chemins d'accès et des structures de support des éoliennes, des mesures préventives doivent être mises en place afin de limiter l'apport de matières en suspension provenant des sols mis à nu et excavés.

Mesures préventives acceptées :  
barrière à sédiments fins en ballots de paille et/ou géotextile ;  
berne de rétention  
trappe à sédiments  
canal dissipateur et/ou intercepteur

tapis végétaux et paillis.

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement de l'éolienne, la largeur de l'emprise des chemins d'accès sur des terres en culture doit être réduite à 7,5 mètres.

#### **23.1.14 ENFOUISSEMENT DES FILS**

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique sont autorisés dans toutes les zones. L'implantation des fils électriques reliant les grandes éoliennes aux réseaux électriques ou aux bâtiments ou entre les grandes éoliennes doit être souterraine.

Malgré ce qui précède, des exemptions s'appliquent dans les cas suivants :

1. Lorsque les fils électriques doivent traverser une contrainte physique tel un lac ou un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;
2. Lorsque les fils électriques suivent un chemin public, à l'exception d'une route numérotée;
3. En milieu forestier, lorsque les fils électriques ne dépassent pas la cime du couvert forestier mature;
4. Lorsque les fils électriques longent l'emprise d'une servitude d'Hydro-Québec dans un corridor de 12 mètres;
5. Lorsque les fils électriques traversent le site minier Lab Chrysotile et qu'ils nécessitent un corridor de 20 m ou moins.

#### **23.1.15 POSTES DE RACCORDEMENT DES GRANDES ÉOLIENNES**

L'implantation d'un poste de raccordement des grandes éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres en pourtour d'une habitation.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie doit être plantée. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistants ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à la plantation.

L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères. La disposition des arbres doit être en quinconce sur deux rangées qui elles doivent être espacées d'au plus 2,5 mètres.

Dans le cas de l'implantation d'une clôture, celle-ci doit être située entre le poste de raccordement et la haie.

### **23.1.16 ENTRETIEN**

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne, d'une pièce d'éolienne ou de l'infrastructure de transport de l'électricité produite se fait en utilisant les accès ou les chemins lors de la phase de construction de ladite éolienne.

Les aménagements en lien avec le parc éolien doivent être entretenus de façon adéquate.

Toute éolienne qui n'est pas en état de fonctionner durant une période de 12 mois consécutifs doit être démantelée aux frais du propriétaire de l'éolienne.

### **23.1.17 DÉMANTÈLEMENT**

Après l'arrêt de l'exploitation de la grande éolienne ou du parc éolien ou lorsqu'une telle grande éolienne ou un tel parc éolien ne respecte pas l'un ou l'autre ou plusieurs des trois premiers alinéas du chapitre 23 ou le paragraphe 4 de l'article 23.1.15 (article précédent), certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

1. Les installations (mât, pièces mobiles, base de béton) devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
2. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Le but de ces travaux sera de ramener le site à son état originel (avant la mise en place des constructions).
3. Le démantèlement d'une éolienne se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se fait par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne.
4. Lors du démantèlement des éoliennes et/ou mâts de mesure de vent, les fils électriques ainsi que leurs infrastructures de support ayant servi à l'exploitation et au transport de l'énergie doivent obligatoirement être retirés du sol.
5. Les infrastructures de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenues d'être démantelées si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état.

6. Lors du démantèlement des éoliennes, la compagnie devra mandater une firme externe afin de prouver à la municipalité, par des prélèvements, que le sol n'est pas contaminé. Les analyses devront être effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu par le MDDEFP pour les paramètres à analyser. S'il advient que le sol s'avère contaminé, la compagnie devra remédier à la situation et justifier sa démarche par le biais d'une firme externe.

#### **23.1.18 REMISE EN ÉTAT DES ROUTES**

Les infrastructures routières municipales qui auront été endommagées suite à l'installation ou au démantèlement d'une éolienne doivent être restaurées dans les 12 mois suivant l'évènement par la municipalité et ce, aux frais du propriétaire des éoliennes.

#### **23.1.19 REMBLAI ET DÉBLAI**

Aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les grandes éoliennes.

#### **23.1.20 TERRAIN**

Le terrain où est installée une grande éolienne doit être laissé libre de tous débris, équipements et pièces. Ces derniers pourront être entreposés dans un bâtiment servant à cette fin.

#### **23.1.21 REMISE EN CULTURE ET REBOISEMENT**

La remise en culture est requise pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection (phase d'opération), si l'éolienne est située dans un champ en culture.

Le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de la grande éolienne après son érection (phase d'opération), si l'éolienne est située dans un milieu boisé. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

## **CHAPITRE 24 DISPOSITIONS FINALES**

(amendé selon le règlement 460, renuméroté selon le règlement 532-2009, 576-2014)

### **24.1 INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3 et 4.1.4 du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

### **24.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **24.2.1 VALIDITÉ**

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **24.2.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Tout le règlement ou toute partie du règlement concernant le zonage, est remplacé par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacées par le présent règlement, les parties du règlement no. 255 et ses amendements, relatives au zonage.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

### **24.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-COLERAINÉ**

CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ **MAIRE**

\_\_\_\_\_ **DIRECTEUR GÉNÉRAL**